

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ
ET DE LA VILLE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

BULLETIN OFFICIEL

Cahiers de jurisprudence de l'aide sociale

Sommaire

Table des matières	1
Textes	3
Index des mots clés	215

Supplément bimestriel
réalisé par la Commission
centrale d'aide sociale

(CCAS)

Mai-Juin

N° 09/03

Directeur de la publication : Michèle Kirry -
Rédactrice en chef : Catherine Baude -
Réalisation : Bureau de la politique documentaire
et des systèmes d'information documentaires,
14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP.
Tél. : 01-40-56-45-44.

Table des matières

Pages

2000 Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

2200 Détermination de la collectivité débitrice	3
2300 Recours en récupération	7
2320 Récupération sur succession	7
2330 Récupération sur donation	17
2400 Obligation alimentaire	29
2500 Répétition de l'indu	33

3000 Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

3200 Revenu minimum d'insertion (RMI)	39
3300 Aide sociale aux personnes âgées (ASPA)	167
3320 Aide ménagère	201
3330 Prestation spécifique dépendance (PSD)	203
3400 Aide sociale aux personnes handicapées (ASPH)	207
3450 Aide ménagère	207

3500 Couverture maladie universelle complémentaire 211

Dispositions communes à tous les types d'aide sociale

DÉTERMINATION DE LA COLLECTIVITÉ DÉBITRICE

Mots clés : Domicile de secours – Etablissement

Dossier n° 060051

2200

M. D...

Séance du 26 octobre 2007

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 septembre 2005, la requête présentée par le président du conseil général des Hauts-de-Seine tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale juger que le domicile de secours de M. D... pour la prise en charge de ses frais de séjour en foyer d'hébergement « intégré » est dans le département de l'Essonne par les moyens qu'il y avait acquis un tel domicile avant son arrivée au foyer « intégré » de Ch... (Hauts-de-Seine) ; qu'il ne conteste pas qu'il ait acquis un domicile de secours dans les Hauts-de-Seine à l'occasion de son hébergement dans un appartement locatif indépendant pour lequel il acquitte un loyer, loué par la Maison H... à Ch... qui le lui sous-loue à compter du 18 mai 2005, mais qu'il n'entend pas assumer une charge financière correspondant à un placement dont il n'a jamais eu connaissance ni même été informé depuis la date du placement de l'intéressé jusqu'au courrier du président du conseil général de l'Essonne du 22 août 2005 ; que celui-ci ne peut tout à la fois méconnaître la jurisprudence constante de la commission centrale d'aide sociale relative aux services d'accompagnement, aux foyers-logements, et du Conseil d'Etat – département du Tarn – relative à l'identification de la collectivité débitrice et au domicile de secours et s'en prévaloir plus de quatre ans plus tard pour demander au département des Hauts-de-Seine le remboursement des sommes engagées alors que ce dernier n'a jamais eu connaissance du placement de l'intéressé dans une structure des Hauts-de-Seine où il y a effectivement acquis son domicile de secours ; que

selon la loi du 31 décembre 1968 sont prescrites toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du 1^{er} jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ce qui est le cas de l'espèce alors qu'à sa connaissance aucune demande, recours, ou communication n'a pu interrompre le cours du délai dont s'agit ;

Vu enregistré le 19 février 2007 le mémoire du président du conseil général de l'Essonne qui « considérant la pertinence des arguments énoncés » par le président du conseil général des Hauts-de-Seine se « désiste de (sa) demande de remboursement de la créance départementale relative à la prise en charge des frais d'hébergement de M. D... pour la période du 1^{er} avril 2000 au 17 mai 2005 » et demande à la commission centrale d'aide sociale de prendre acte d'un tel désistement ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que si le président du conseil général de l'Essonne a saisi le président du conseil général des Hauts-de-Seine lequel a lui-même saisi la commission centrale d'aide sociale d'une demande de reconnaissance de l'imputation financière des dépenses d'aide sociale pour l'hébergement de M. D... pour la période antérieure au 18 mai 2005 en déniait ainsi sa compétence à ce titre, la présente juridiction n'en est pas moins saisie par une requête émanant du seul président du conseil général des Hauts-de-Seine ; qu'ainsi les conclusions du président du conseil général de l'Essonne dans son mémoire enregistré le 19 février 2007 ne peuvent être considérées comme un « désistement » et qu'il y a lieu de rechercher si elles conduisent le juge à constater qu'il n'y a lieu de statuer sur la requête du président du conseil général des Hauts-de-Seine ;

Considérant qu'en admettant même que contrairement à ce qu'admettent les parties le seul fait que M. D... s'acquitte d'un loyer dans le foyer où il est admis est sans incidence sur la nature d'établissement social dudit foyer géré par l'association « A... », dès lors que, comme il ressort du dossier, celui-ci a été autorisé pour 24 places par arrêté du 27 avril 1982 en tant qu'établissement social au titre des articles 3 et 9 de la loi du 30 juin 1975 alors applicable et qu'ainsi si la présente juridiction était effectivement saisie d'un litige l'amenant à juger la nature d'établissement social de la structure il lui appartiendrait en sa qualité de juge de plein contentieux objectif de la légalité de la décision attaquée de statuer au fond, alors même que le président du conseil général de l'Essonne conclut au non lieu, dès lors que les conditions de ce dernier ne seraient pas remplies, le présent litige ne la conduit pas à statuer au titre du champ d'application de la loi sur cette situation (étant observé que la jurisprudence du Conseil d'Etat – département

du Tarn – évoquée n'a pas pour effet d'infirmier le rappel de la solution qui précède alors que par ailleurs la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale également invoquée a été infirmée ultérieurement par le conseil d'Etat qui a jugé que, nonobstant le paiement d'un loyer, le séjour dans un établissement autorisé ne faisait pas acquérir et perdre le domicile de secours) ; qu'en effet, le seul litige dont est saisie la juridiction en l'espèce concerne l'application pour la période courant jusqu'au 17 mai 2005 de la prescription quadriennale prévue par la loi du 31 décembre 1968 ; qu'en statuant sur cette prescription, la présente juridiction ne se prononce pas, même implicitement, sur une nature d'établissement « sanitaire et social » non contestée et qui n'est pas l'objet du seul litige qui lui est soumis ; qu'en ce qui concerne les conditions d'application de la prescription quadriennale qui sont invoquées par le président du conseil général des Hauts-de-Seine, selon des moyens auxquels acquiesce le président du conseil général de l'Essonne il ne ressort pas du dossier qu'il y ait lieu en l'absence de contestation sur ce point de soulever un moyen d'ordre public dont résulterait au titre du champ d'application de la loi que la prescription n'est pas légalement opposable ; que, par ailleurs, il n'est pas allégué et ne ressort pas du dossier que le signataire de l'exception de prescription dans la requête du président du conseil général des Hauts-de-Seine dans la présente instance devant une juridiction de premier (même si c'est aussi le dernier) ressort n'ait pas eu compétence pour opposer une telle prescription ; que dès lors il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête du président du conseil général des Hauts-de-Seine,

Décide

Art. 1^{er}. – Il n'y a lieu de statuer sur les conclusions de la requête du président conseil général des Hauts-de-Seine.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Lévy, président, M. Peronnet, assesseur, Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 novembre 2007.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

RECOURS EN RÉCUPÉRATION

Récupération sur succession

Mots clés : Recours en récupération – Succession

Dossier n° 071018

M. V...

2320

Séance du 24 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 26 avril 2007, la requête présentée par Mme T... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 28 janvier 2003 et de la notification rectificative du 28 avril 2003 annulant et remplaçant la notification du 28 mars 2003 confirmant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Beaumont-sur-Oise du 4 juillet 2002 de récupération sur donation par les moyens qu'elle conteste la simplification abusive de la teneur de son recours en « simple projet de déclaration de succession erroné » ; qu'elle réfute la requalification du contrat d'assurance vie en donation qui entre ainsi dans l'actif successoral et que soit remis en cause le versement fait par le Crédit agricole avec paiement des frais fiscaux ; qu'elle confirme que son oncle vivait chez sa mère ; qu'elle lui assurait tout et qu'elle avait pris toutes les dispositions pour qu'il ne soit pas dépendant de la collectivité ; que son frère qui vivait lui aussi chez sa mère n'a pas assumé comme il s'y était engagé lors de la donation de sa mère et en tant que tuteur ; qu'elle précise que conformément aux articles L. 132-14 et L. 132-13 les primes n'étaient pas exagérées ; que dès lors l'article L. 132-8 n'est pas applicable ; qu'elle demande une différenciation entre son frère informé sur les intentions de récupération sur ce contrat « pré-rédigé » et elle-même laissée dans l'ignorance ; que par courrier du 29 décembre 2002 elle justifiait les engagements pris au bénéfice de son oncle qui sont de nature à remettre en cause le calcul des aides accordées ; que par courrier du 27 octobre 2002 elle signifiait son refus de la requalification en donation ainsi que l'inscription de l'assurance à l'actif de la succession ; qu'à défaut d'obtention de la déclaration définitive du montant de l'actif successoral elle souhaite connaître le détail

des aides accordées ainsi que des ressources considérées pour fixer leur montant, des paiements effectués ; qu'elle souhaiterait également avoir la position de la commission sur la requalification en donation et les obligations contractées par son frère et tuteur du bénéficiaire ; qu'elle refuse totalement cette décision trop laconique, infondée et injuste qui lui crée des troubles autant psychologiques que financiers ;

Vu la décision attaquée ;

Vu l'avis du président du conseil général du Val-d'Oise en date du 6 avril 2007 qui conclut au rejet de la requête sollicitant le maintien de la récupération des sommes avancées à hauteur de l'actif net successoral dégagé soit 17 269,20 euros et que la différence, soit 6 386,23 euros, sera récupérée par moitié sur les donataires de l'assurance vie ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du 10 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que M. V..., l'assisté, est le frère de Mme M... ; que celle-ci est la mère de Mme T... et de M. M... ;

Considérant que M. V... et Mme M... ont le 29 octobre 1996 passé un acte de partage de leurs biens en indivision moyennant une clause d'entretien à la charge de Mme M... ; que le 30 décembre 1999 Mme M... a fait donation partage de divers biens dont ceux acquis de M. V... à ses deux enfants à charge de M. M... de poursuivre l'exécution de la charge d'entretien ; que M. V... est décédé le 29 août 2001 ; que par une première décision du 4 juillet 2002 la commission d'admission à l'aide sociale de Beaumont-sur-Oise a récupéré les sommes versées par l'aide sociale à M. V... pour sa prise en charge en établissement pour personnes âgées (23 655,42 euros) à l'encontre de la succession ; que par une seconde décision prétendument du 4 juillet 2002, mais intervenue en réalité à la date de la notification du 30 octobre 2002 « annulant et remplaçant » la précédente la même instance a confirmé le recours sur succession à hauteur de l'actif net successoral alors envisagé de celle-ci qui était de 17 269,20 euros et en outre procédé en cet état dudit actif à la récupération à l'encontre des donataires à hauteur pour chacun de la moitié du solde soit 3 893,12 euros sauf à parfaire, dans la limite des prestations avancées, en cas de variation ultérieure de l'actif net successoral ; que Mme T... a déféré ces deux décisions à la commission départementale d'aide sociale de l'Oise ; que celle-ci a pris également deux décisions successives ; qu'en date du 28 janvier 2003 elle a décidé la récupération de 23 665,93 euros à l'encontre de l'actif successoral ce qu'elle ne pouvait faire puisqu'elle n'était saisie d'aucun recours en ce sens ;

que par une seconde décision prétendument également du 28 janvier 2003 notifiée le 28 avril 2003 alors que l'autre l'avait été le 28 mars 2003 et qui doit être regardée, exactement dans les mêmes conditions, que s'agissant des décisions successives de la commission d'admission comme intervenue à la date de la notification, elle a rectifié dans les mêmes conditions que s'agissant de la commission d'admission sa première décision soit la confirmation de l'actif successoral à hauteur de 17 269,20 euros et la récupération du surplus à l'encontre des deux donataires à hauteur de 3 893,12 euros pour chacun d'entre eux ; que la commission centrale d'aide sociale habituée, s'il en était encore besoin, à la méconnaissance des conditions d'édition et de retrait de décisions administratives et juridictionnelles par les instances d'aide sociale de divers départements dont celui de l'Oise a estimé devoir énoncer, eu égard au caractère particulièrement « atypique » au regard des conditions ordinaires de prise de décision administrative des modalités de décision dont il s'agit si du moins elle n'a pas erré dans leur interprétation, les modalités d'intervention des décisions antérieures successivement intervenues ; que pour sa part M. M... n'a pas formé recours contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale et qu'à son encontre celle-ci est définitive qu'il s'agisse de la récupération de sa part dans l'actif successoral ou de la récupération de la part de la donation indirecte constituée par la perception du capital afférent à sa qualité de bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie souscrit par sa mère ;

En ce qui concerne les conclusions de Mme T... dirigées contre la récupération sur l'actif successoral de la succession de M. V... à hauteur de la somme de 17 269,20 euros ;

Considérant que dans sa requête enregistrée le 30 juin 2003 à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Oise et transmise « par suite du fonctionnement particulièrement « remarquable » des services du département et de l'Etat dans le département de l'Oise » le 25 août 2007 avec le dossier retenu par le département jusqu'au 4 avril 2007 soit près de quatre ans après la requête, et dans ses diverses correspondances en cours d'instance Mme T... n'a formulé aucun moyen intelligible pour contester la récupération contre la succession ; que dès lors les conclusions de la requête doivent à cette hauteur être rejetées et que dans ces conditions la récupération de la part de la succession à hauteur du montant fixé par les décisions attaquées de l'instance d'admission et de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise est définitive ;

Sur les conclusions dirigées contre la récupération à l'encontre de Mme T... donataire ;

Considérant que dans ses demandes à la commission départementale d'aide sociale Mme T... contestait clairement en s'appropriant, notamment, les énonciations des productions devant la commission d'admission, qu'elle joignait, de manière indétachable à la demande, la récupération effectuée au titre de la donation à elle consentie par sa mère qui n'était pas l'assistée ; qu'elle maintient ce moyen dans sa requête d'appel ; qu'en toute hypothèse un tel moyen est d'ordre public en plein contentieux de l'aide sociale (erreur sur le débiteur de l'obligation, conclusions de l'administration mal dirigées) ;

Considérant que l'acte de partage des biens entre M. V... et Mme M... n'est pas un acte de la nature de ceux susceptible de donner prise à l'exercice d'un recours contre donataire ou de tout autre recours en récupération, que ne l'est pas davantage la donation-partage consentie par Mme M... à ses deux enfants ; qu'il en est ainsi à tout le moins s'agissant de la requérante et ce sans qu'il soit besoin de trancher la question en ce qui concerne M. M... auquel la donation faisait obligation de poursuivre la clause d'entretien stipulée dans la donation-partage à l'exclusion de Mme T... qui n'était pas débitrice de l'obligation contractée par sa mère et transmise à son frère seul ; qu'ainsi et sans qu'il soit besoin de déterminer si l'administration disposait juridiquement à l'occasion de la donation consentie par sa mère à l'encontre de ce dernier d'un « droit de suite », c'est en tout état de cause à tort que la commission d'admission à l'aide sociale de Beaumont-sur-Oise et la commission départementale d'aide sociale de l'Oise ont exercé à l'encontre de Mme T... le recours contre le donataire en application des dispositions de l'article L. 138-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que si Mme T... n'a pas avisé la présente juridiction de son changement d'adresse il appartiendra en toute hypothèse au département de l'Oise pour l'exécution de la présente décision de rechercher celle-ci dans l'hypothèse où cette exécution conduirait à rembourser à la requérante des sommes qu'elle aurait déjà acquittées en exécution de la décision administrative ou de celle des premiers juges,

Décide

Art. 1^{er}. – Les décisions de la commission départementale d'aide sociale de l'Oise et de la commission d'admission à l'aide sociale de Beaumont-sur-Oise en date du 28 janvier 2003 telle que notifiée le 4 juillet 2003 et du 4 septembre 2002 sont annulées en tant qu'elles décident à l'encontre de Mme T... d'un recours contre le donataire à hauteur des sommes concernées par ce recours.

Art. 2. – Le surplus de la requête de Mme T... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. Lévy, président, M. Jourdin, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2320

Dossier n° 080039

M. T...

Séance du 24 octobre 2008

2320

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 13 décembre 2007, la requête présentée par Mme T... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Saône-et-Loire en date du 14 septembre 2007 confirmant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chauffailles en date du 22 décembre 2006 de récupération sur succession par les moyens que lorsqu'elle a reçu la première notification elle était en plein changement professionnel ; qu'elle présente ses excuses pour le retard de sa requête ; que le fait d'être la curatrice de son frère et de gérer ses trois enfants lui a demandé beaucoup d'investissement ; qu'elle a involontairement laisser passer le délai de deux mois ; que la vie ne lui a pas fait de cadeau ; qu'il lui a fallu beaucoup de courage et d'amour pour assumer le handicap, la maladie et le décès de son frère ; qu'elle compte sur la compréhension de la commission ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de la Saône-et-Loire en date du 21 décembre 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que M. T... a bénéficié de l'aide sociale aux personnes handicapées pour un montant de 78 000,99 euros et de la prise en charge des cotisations d'assurance personnelles d'un montant de 2 575,32 euros que la créance départementale s'élève à 80 576,31 euros ; que M. T... est décédé le 27 février 2003 ; que ses héritiers sont sa mère Mme T..., également tierce personne de M. T..., sa sœur Mme L..., son frère M. T... et son frère M. T... ; que la créance d'aide sociale est récupérable sur la succession pour un montant de 29 331,19 euros (40 756,72 euros (actif) – 1 648,53 euros (passif) – 9 777 euros) ; qu'en effet la somme de 9 777 euros correspondant à la part héritée par Mme T..., mère de M. T... qui avait également la qualité de tierce personne, a été déduite ; que le notaire chargé de la succession a réglé au département la créance correspondant aux cotisations d'assurance personnelle versées, soit 2 575,32 euros ; que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chauffailles a décidé le 22 décembre 2006 la

récupération contre la succession de la somme de 29 331,19 euros en atténuation de la créance d'aide sociale de 78 000,99 euros et de cotisations d'assurance personne de 2 575,32 euros ; que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale du 22 décembre 2006 notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception le 5 février 2007 a été contestée par courrier de Mme L... le 14 avril 2007 en son nom mais aussi celui de son frère O. T... ; que le courrier de contestation a été posté le 18 juin 2007 et est arrivé au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale le 19 juin 2007 ; que la commission départementale d'aide sociale du 4 septembre 2007 a déclaré le recours irrecevable en application de l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale a été notifiée le 14 septembre 2007 ; que par courrier du 31 octobre 2007 Mme L... agissant en son nom et celui de son frère O. T... conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale ; que dans son courrier du 31 octobre 2007 elle explique avoir bien reçu la notification de décision de la commission départementale mais avoir laissé involontairement passé le délai de deux mois pour répondre pour des raisons professionnelles et personnelles ; que sur la recevabilité du recours la requête n'est pas signée par l'ensemble des requérants partie à l'affaire en première instance ni concernant l'appel et notamment M. O. T... ; que de plus Mme L... dit agir en son nom et pour le compte de son frère M. O. T... dont elle est curatrice ; que Mme L... ne présente aucune copie du jugement de curatelle et aucun mandat l'habilitant à agir au nom et pour le compte de M. O. T... ; qu'il n'est d'ailleurs pas fait mention de l'identité ni de l'adresse de la personne qu'elle représente ; qu'ainsi la requête de Mme L... est irrecevable concernant les intérêts de son frère M. O. T... en l'absence de mandat de représentation ; que par ailleurs la décision de récupération sur la succession concernant la part héritée par M. T... ne peut plus être contestée, celle-ci étant devenue définitive en l'absence de contestation en première instance ; que sur le fond Mme L... demande la reconsidération de la décision de la commission départementale d'aide sociale concernant l'irrecevabilité de sa requête car présentée après l'expiration du délai de recours ; que l'article R. 134-10 du code de l'action sociale et des familles prévoit que « Les recours sont introduits devant la commission centrale d'aide sociale ou la commission départementale d'aide sociale dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision » ; que la décision de récupération a été adressée à Mme L... le 5 février 2007 ; que son courrier de contestation est daté du 14 avril 2007 mais n'a été posté que le 18 juin 2007 et a été reçu au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale le 19 juin 2007, soit plus de deux mois après la notification de la décision ; que Mme L... reconnaît elle-même ne pas avoir adressé son recours contentieux dans les délais ; qu'ainsi la requête est irrecevable ; que de plus des considérations professionnelles ou personnelles ne sauraient faire obstacle à l'application des textes réglementaires ; que par ailleurs le département a exercé la récupération de l'aide versée à M. T... en application de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles ; que ce recours a donc été exercé en toute légalité sur le patrimoine propre de M. T... et non sur celui de ses héritiers ;

Vu le nouveau mémoire de Mme T... en date du 7 mai 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle désire être entendue ; qu'elle joint copie du jugement de curatelle et mandat de représentation l'habilitant à agir pour le compte de son frère O. T... ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, Mme T..., pour elle-même et son frère M. O. T..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

2320

Considérant que les requérants ne contestent pas en tout état de cause le fondement juridique de la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale de la Saône-et-Loire qui a rejeté comme tardive leur demande dirigée contre la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chauffailles décidant d'entrer en récupération sur la succession de leur frère M. T... à hauteur de leur part successorale ; qu'il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'aide sociale d'exonérer pour des motifs d'humanité, quels que pertinents qu'ils puissent être, les requérants des conséquences d'une forclusion non contestée dès lors que cette forclusion serait bien encourue ; que la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chauffailles en date du 22 décembre 2006 a été connue de Mme T... au plus tard le 14 avril 2007 ainsi qu'elle l'indique elle-même et qu'il est constant que la demande au premier juge quoique datée du 14 avril 2007 n'a été postée que le 18 juin 2007 pour parvenir le 19 juin soit en toute hypothèse postérieurement à l'expiration du délai de recours contentieux expirant le 15 juin (computation du délai de recours à compter seulement du 14 avril et non de la date à laquelle a été adressée la décision de la commission d'admission sans que ne figure au dossier l'accusé réception de sa notification) ; que la requérante ne conteste pas davantage ces faits ; que dans ces conditions elle n'est en toute hypothèse pas fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Saône-et-Loire a rejeté comme tardive la requête dont elle l'avait saisie,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme T... en son nom et celui de son frère, M. O. T... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. Levy, président, M. Jourdin, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Récupération sur donation

Mots clés : Recours en récupération – Donation – Assurance-vie

Dossier n° 061284

Mme D...

Séance du 24 octobre 2008

2330

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Rhône le 28 septembre 2005, la requête présentée par le président du conseil général du Rhône tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale du Rhône en date du 7 décembre 2004 de récupération sur donation par les moyens que Mme D... décédée le 6 janvier 2003 a bénéficié de la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite « Les A... » du 27 juillet 2001 au 6 janvier 2003 ; que les avances consenties par le département du Rhône au titre de cette prestation s'élèvent à 16 213,62 euros ; que la défunte laisse trois enfants pour lui succéder Mlle D..., Mme P... et Mlle M... D... ; que la succession fait apparaître un actif successoral de 2 109,78 euros (compte courant Caisse d'Epargne 1 653,01 euros et 456,77 euros de dépôt sur un livret A Caisse d'Epargne) ; que sur le montant de cet actif, le département a récupéré la somme de 1 780,24 euros auprès des héritiers au titre du recours contre succession après déduction des frais payés par Mlle M... D... après le décès de sa mère (trop perçu et dette auprès de la maison de retraite soit 329,54 euros) ; que Mme D... a souscrit au profit de sa fille Mlle M... D..., à défaut les héritiers de Mme D..., un contrat assurance vie le 7 août 1998 (3 ans avant la demande d'aide sociale) pour un capital de 1 777,70 euros ; qu'au décès les trois filles ont partagé à parts égales le montant du capital de l'assurance vie (592,57 euros chacune) ; qu'en sa séance du 16 janvier 2004, la commission d'admission à l'aide sociale de Vénissieux a prononcé la récupération à l'encontre de Mlle D..., de Mme P... et de Mlle M... D... de la somme de 592,57 euros chacune, correspondant au montant versé sur un contrat d'assurance vie par Mme D... ; qu'en sa séance du 7 décembre 2004, la commission départementale d'aide sociale du Rhône a prononcé la non récupération des sommes versées par le département ; qu'en ce qui concerne

le bien fondé de la récupération, l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles dispose qu'un recours peut être exercé par le département contre les donataires lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que par un arrêté du 19 novembre 2004 (CE, sect., 19 nov. 2004, n° 254797 M. Roche), le conseil d'Etat se réfère au droit de l'administration de l'aide sociale de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération et affirme que ce même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation s'il révèle une intention libérale du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et compte tenu de son espérance de vie et de l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine ; qu'en l'espèce, Mme D... a souscrit un contrat assurance vie le 7 août 1998, soit 3 ans avant la demande d'aide sociale à l'âge de 75 ans et pour un montant de 1 777,70 euros ; que les sommes versées sur le contrat assurance vie étant hors succession une telle souscription diminue le montant de l'actif net successoral arrêté à 1 780,24 euros ; que le cumul de l'actif net successoral et du montant souscrit au titre de l'assurance vie aurait permis une récupération à hauteur de 3 557,94 euros ; que le département du Rhône a été directement lésé par cette souscription ; qu'un recours contre donataire est fondé en droit ; que deux enquêtes diligentées le 14 septembre 2004 auprès de Mlle D... révèle qu'elle est célibataire sans enfant ; qu'elle perçoit l'allocation aux adultes handicapés et le complément AAH d'un total mensuel de 681,78 euros ; que son loyer mensuel de 219,89 euros est couvert par une APL de 232,39 euros ; qu'il ressort également que Mlle M... D... est divorcée ; qu'elle disposait en 2001 : 433,17 euros de ressources mensuelles ; en 2002 de 715,91 euros ; en 2003 de 755,83 euros et de 886,50 euros de ressources en 2004 ; que son loyer APL déduite s'élevait en 2004 à 122,38 euros ; qu'elle devait en outre s'acquitter d'une taxe d'habitation de 117,00 euros en 2004 ; que juridiquement la situation financière des donataires est sans incidence sur la validité d'un recours en récupération exercé par le département ; que le département demande le maintien de la récupération à l'encontre des donataires à raison de 592,57 euros chacune correspondant à leur part du montant versé sur le contrat d'assurance vie compte tenu de la dépense assumée par la collectivité et arrêtée à 16 213,62 euros ;

Vu le mémoire en défense de Mme M... D... en date du 2 novembre 2006 qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'elle ne comprend pas cette décision alors qu'elle est malade et ne dispose que de 793,23 euros de pension d'invalidité par mois et d'une rente accident du travail d'un montant de 121,31 euros ; qu'elle précise que si sa situation financière lui avait permis d'assumer les besoins et les soins médicaux de sa mère elle concevrait le sentiment qu'il a été abusé ; mais qu'à l'évidence, à défaut de loger sa mère chez elle vu son état de démence, et sa propre invalidité reconnue à 100 % par la Sécurité Sociale, elle a été logée dans la maison A... durant deux ans, puis suite à la fermeture de cet établissement par le conseil général, elle a été placée à X... où ses ressources étant insuffisantes, elles ont demandé l'aide

sociale, la PSD n'étant pas suffisante pour couvrir les frais ; que la commission d'admission a bien reconnu ces faits et l'a exonérée de la somme réclamée ; que sa situation financière est toujours aussi précaire qu'en 2004 ;

Vu le mémoire en défense en date du 20 novembre 2006 de Mme D..., curatrice de Mlle D..., qui conclut au rejet de la requête par les moyens qu'elle sollicite la confirmation de la décision rendue par la commission départementale d'aide sociale du Rhône ;

Vu le nouveau courrier de la curatrice spéciale de Mlle D... en date du 14 août 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que le contrat d'assurance vie souscrit par Mme D... l'a été en transformant un plan épargne logement ; qu'il s'agissait avant tout d'un placement financier ; que ce contrat ne peut pas constituer une donation déguisée ou indirecte dès lors que Mme D... pouvait récupérer le capital cumulé si elle le souhaitait avec sa curatrice ou modifier à tout moment le nom du bénéficiaire du contrat ; que si toutefois cette souscription devait être requalifiée en donation elle requiert pour sa protégée qu'on lui accorde de conserver cet héritage qui représente une somme modique, mais bien importante pour cette personne aux ressources très limitées ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant que par sa décision en date du 16 janvier 2004 la commission d'admission à l'aide sociale de Vénissieux a décidé de la récupération à l'encontre de Mlle D..., Mme P... et Mme M... D... de la somme de 592,57 euros pour chacune d'elle correspondant au montant versé sur un contrat d'assurance vie souscrit par Mme D..., bénéficiaire de l'aide sociale, le 7 août 1998 (soit 3 ans avant la demande d'aide sociale) compte tenu de la dépense assumée par la collectivité arrêtée à 16 213,62 euros ; que par sa décision du 7 décembre 2004 la commission départementale d'aide sociale du Rhône a décidé qu'aucune récupération ne serait effectuée à l'encontre de Mlle D... et de Mlle M... D... ;

Considérant que Mme D... décédée le 6 janvier 2003 a bénéficié au titre de l'aide sociale aux personnes âgées de la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite « Les A... » du 27 juillet 2001 au 6 janvier 2003 pour un montant de 16 231,62 euros ; que Mme D... a souscrit le 7 août 1998 au profit de sa fille M... D... un contrat d'assurance vie pour un capital de 1 777,70 euros ; qu'au décès de Mme D... ses trois

filles Mme P..., Mlle D... et Mlle M... D... se sont partagées à parts égales le montant de l'actif successoral (soit 703,26 euros chacune) et le montant du capital de l'assurance vie (soit 592,57 euros chacune) ;

Considérant qu'en vertu des dispositions alors en vigueur, lors du fait générateur de la créance, de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale, ultérieurement reprises au 2° de l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles une action en récupération est ouverte au département notamment « b) contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ;

Considérant d'une part, que la souscription d'un contrat d'assurance vie est susceptible le cas échéant d'être requalifié en donation indirecte ;

Considérant d'autre part qu'aux termes de l'article 894 du code civil « la donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ; qu'un contrat d'assurance vie soumis aux dispositions des articles L. 132-1 et suivants du code des assurances, dans lequel il est stipulé qu'un capital ou une rente sera versé au souscripteur en cas de vie à l'échéance prévue par le contrat, et à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés en cas de décès du souscripteur avant cette date, n'a pas par lui-même le caractère d'une donation au sens de l'article 894 du code civil ;

Considérant toutefois que l'administration de l'aide sociale est en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération ; que le même pouvoir appartient aux juridictions de l'aide sociale, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse, d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; qu'à ce titre, un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si, compte tenu de circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle, pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance sur l'assureur ; que, dans ce cas, l'acceptation du bénéficiaire, alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ;

Considérant en l'espèce que Mme D... a souscrit à 75 ans, soit 3 ans avant son admission en maison de retraite une assurance vie et ce sans qu'il soit établi qu'elle fut alors atteinte d'une affection de nature à inférer un pronostic fatal à brève échéance ; qu'en outre la prime versée était de 1 777,70 euros et l'actif successoral de 2 109,78 euros ; que dans ces conditions le président du conseil général du Rhône qui n'était pas fondé à récupérer la somme de 1 780,24 euros auprès des héritiers de l'assistée au

titre du recours contre succession, n'établit pas l'intention libérale de la stipulante à l'égard des bénéficiaires ; qu'au surplus et en toute hypothèse en eut-il été autrement la demande de remise aurait dû être admise ; qu'en effet les revenus des requérantes sont très modestes ; que Mlle D... ne perçoit que l'allocation aux adultes handicapés et son complément ainsi qu'une allocation logement lui permettant de couvrir son loyer ; que Mme M... D... ne percevait que 886,50 euros par mois en 2004 et qu'il n'apparaît pas que sa situation ait évolué à la date de présente décision ; que dans ces circonstances, il y aurait eu lieu, en tout état de cause, comme l'avait d'ailleurs admis le premier juge, à remise au bénéfice des deux requérantes étant enfin observé que c'est juridiquement à tort et de manière surprenante que le département du Rhône croit devoir soutenir par un mémoire du 18 septembre 2005 contraire à la jurisprudence en la matière des juridictions d'aide sociale « que juridiquement la situation financière des deux donataires est sans incidence sur la validité d'un recours en récupération exercé par les services du département » l'ambiguïté du terme « validité » ne pouvant celer que le juge de l'aide sociale statue en matière de récupération d'abord sur la légalité de la décision administrative comme il a été fait ici à titre principal ensuite sur l'opportunité de la maintenir eu égard à la situation des intéressés justifiant le cas échéant une remise ou modération d'une récupération légalement prise, comme il vient d'être fait à titre subsidiaire compte tenu de l'argumentation juridiquement infondée qu'a cru devoir énoncer l'appelant,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête du président du conseil général du Rhône est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. Lévy, président, M. Jourdin, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071347

Mme M...

Séance du 24 octobre 2008

2330

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 30 juillet 2007, la requête présentée par maître T..., avocat, pour M. et Mme C... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 26 juin 2007 confirmant la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chantelle du 14 septembre 2006 de recours contre donataire par les moyens que M. et Mme C... sont les seuls héritiers de leur tante Mme M... décédée le 18 avril 2004 ; que le règlement de la succession est toujours en cours, compte tenu de l'existence d'un procès tendant à faire réintégrer un bien immobilier dans l'actif de la succession ; que, par ailleurs, M. et Mme C... ont été bénéficiaires de contrats d'assurance vie souscrits par Mme M... les 13 et 20 octobre 1992 ; que le conseil général n'a à aucun moment de la procédure motivé sa décision en démontrant une intention libérale et l'absence d'aléa propre à caractériser une donation déguisée ; qu'il revient en effet à l'administration dans le cadre d'un tel recours de démontrer en quoi le versement des primes prévues par le contrat d'assurance vie constitue une libéralité ; qu'en l'espèce les contrats ont été souscrits douze ans avant le décès de Mme M... soit bien avant ledit décès, d'abord pour une durée de six ans, puis reconduits ; que Mme M... était en, parfaite santé à l'époque ; qu'il n'est pas démontré que le montant des primes versées dépassaient sa capacité d'épargne ; qu'il lui est au contraire reproché son état de fortune qui lui aurait permis de payer ses frais ; que le seul argument retenu par la commission est que les sommes souscrites auraient pu permettre à Mme M... de prendre en charge elle-même ses frais de séjour en maison de retraite ; que cet argument est inopportun et irrecevable ; qu'il est inopportun car lors de la demande d'aide sociale accordée par le même conseil général, Mme M... était sous tutelle et que c'est le tuteur qui a fait la demande d'aide sociale ; que cette aide n'a été stoppée que sur l'intervention de M. et Mme C... qui estimaient à juste titre qu'elle n'en avait pas besoin ; qu'à cette époque, la situation financière de Mme M... lui permettait de régler ses frais qu'il y ait ou non souscription d'assurance vie ; que preuve en est puisqu'en 1999, date de l'arrêt des aides jusqu'à son décès en 2004,

Mme M... a réglé ses frais tout en maintenant la souscription des contrats d'assurance vie ; que la souscription des contrats d'assurance vie était donc indifférente au fait que Mme M... pouvait régler seule ses frais de séjour ; qu'à cette même époque aucun recours n'a été exercé contre Mme M... pour récupérer les aides versées, alors même qu'aujourd'hui ces aides auraient d'après le conseil général été perçues indûment ; qu'il est également irrecevable car en tout état de cause ce seul argument ne peut démontrer une libéralité nécessaire pour ce recours ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Allier en date du 23 octobre 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mme M... décédée le 18 avril 2004 a bénéficié d'une aide sociale départementale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite de S... du 1^{er} février 1996 au 4 août 1999 ; que la créance départementale s'élève à 19 332,14 euros ; qu'aux termes des contrats d'assurance vie souscrits le 13 octobre 1992 pour un montant de 15 244,90 euros et le 20 novembre 1992 pour un montant de 15 244,90 euros, l'intéressée a désigné pour bénéficiaires M. et Mme C... ; que le montant des assurances vie s'élève à 30 489,80 euros ; que le 22 avril 2004 M. et Mme C... ont accepté les contrats ; que l'article L. 132-8 du code de l'action sociale et des familles prévoit un recours en récupération des sommes avancées contre le donataire lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande ; que Mme M... alors sous curatelle de l'UDAF de l'Allier jusqu'en janvier 2001 a déposé une demande de prise en charge de ses frais d'hébergement en établissement le 9 mai 1996 et que les contrats d'assurance vie ont été souscrits les 13 octobre et 20 novembre 1992, soit dans les dix ans qui ont précédé la demande ; que l'administration et les juridictions d'aide sociale sont en droit de rétablir la nature exacte des actes pouvant justifier l'engagement d'une action en récupération sous réserve en cas de difficultés sérieuses d'une éventuelle question préjudicielle devant les juridictions de l'aide judiciaire ; qu'à ce titre un contrat d'assurance vie peut être requalifié en donation si compte tenu des circonstances dans lesquelles ce contrat a été souscrit, il révèle pour l'essentiel, une intention libérale de la part du souscripteur vis-à-vis du bénéficiaire et après que ce dernier a donné son acceptation ; que l'intention libérale doit être regardée comme établie lorsque le souscripteur du contrat, eu égard à son espérance de vie et à l'importance des primes versées par rapport à son patrimoine, s'y dépouille au profit du bénéficiaire de manière à la fois actuelle et non aléatoire en raison de la naissance d'un droit de créance de l'assureur ; que dans ce cas l'acceptation du bénéficiaire alors même qu'elle n'interviendrait qu'au moment du versement de la prestation assurée après le décès du souscripteur, a pour effet de permettre à l'administration de l'aide sociale de le regarder comme un donataire, pour l'application des dispositions relatives à la récupération des créances d'aide sociale ; que Mme M... était âgée de 81 ans au moment de la souscription et que les primes souscrites constituent l'essentiel de son patrimoine ; qu'ainsi l'intention libérale est démontrée ; que le fait que la demande d'aide sociale ait été déposée alors qu'elle était sous

curatelle est sans effet sur l'attribution de l'aide sociale ; que l'aide sociale est attribuée au vu de ses ressources et non de l'existence de son patrimoine ; que le contentieux relatif à la gestion de l'UDAF ne relève pas de la compétence des commissions d'admission mais de la compétence du juge des tutelles ; que les sommes souscrites en 1992 auraient pu lui permettre de régler ses frais de séjour ; qu'ainsi la créance départementale ne saurait être considérée comme un indu ; que dans le cas présent la récupération fait suite au décès de Mme M... ;

Vu le nouveau mémoire de maître T... en date du 29 novembre 2007 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens que les contrats ont été souscrits 12 ans avant le décès de Mme M... soit bien avant ledit décès ; qu'en outre les contrats ont été souscrits pour une durée de dix ans puis reconduits tacitement d'année en année ; que cette durée relativement limitée pour ce type de contrat traduit une intention de faire un placement et non de se défaire des sommes placées auquel cas une durée plus longue garantissant un capital plus important aurait été choisie ; que ces contrats ont simplement été souscrits sur le conseil de son banquier alors que Mme M... disposait des fonds disponibles et ce simplement pour les valoriser à un taux de 6 % minimum plus important qu'un simple placement ; que Mme M... était à l'époque en parfaite santé ; que c'est de manière péremptoire que le conseil général écrit dans son mémoire que les primes souscrites constituent l'essentiel de son patrimoine ; que cette affirmation ne repose sur aucun élément objectif ;

Vu le nouveau mémoire en date du 3 octobre 2008 de M. C... exposant que différentes questions demeurent sans réponse quant à la détention du « viager » depuis le 4 août 1992 par le conseil général à la contraction de la dette à l'insu de Mme M... par son curateur aux conditions de l'action en justice en cours pour résolution de vente du « viager » ; que des éclaircissements doivent être apportés dans cette affaire où le conseil général de l'Allier qui doit reconnaître ses erreurs engage sa responsabilité ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code des assurances ;

Vu le code civil ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, M. C..., en ses observations, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 146 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction applicable à la date de la décision contestée devenu l'article L. 132-8 2° du code de l'action sociale et des familles : « Des

recours sont exercés par le département (...) 1) contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune ou contre la succession du bénéficiaire ; 2) contre le donataire, lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme M... a bénéficié de l'aide sociale pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à la maison de retraite de S... du 1^{er} février 1996 au 4 août 1999 ; que la créance départementale s'élève à 19 332,14 euros ; que Mme M... a souscrit deux contrats d'assurances vie le 13 octobre 1992 pour un montant correspondant à 15 244,90 euros et le 20 novembre 1992 pour un montant correspondant à 15 244,90 euros, soit pour un montant total correspondant à 30 489,80 euros au bénéfice de M. et Mme C... ; que Mme M... est décédée le 18 avril 2004 ; qu'en sa séance du 14 septembre 2006 la commission d'admission à l'aide sociale de Chantelle a décidé de récupérer la somme de 19 332,14 euros auprès des donataires ; que le 31 octobre 2006, la commission départementale d'aide sociale de l'Allier a confirmé cette décision ;

Considérant que, comme le relève le requérant, toute souscription d'un contrat d'assurance vie ne constitue pas au profit du bénéficiaire une donation indirecte susceptible d'être appréhendée par l'aide sociale sur le fondement de l'article L. 132-8 2° du code de l'action sociale et des familles à hauteur du montant des primes, du seul fait de l'appauvrissement du stipulant à ladite hauteur au profit du bénéficiaire acceptant, sans contrepartie de celui-ci, et qu'un tel contrat ne peut être requalifié en donation que si l'administration de l'aide sociale établit l'intention libérale du souscripteur au moment de la souscription du contrat alors requalifiable en donation entre vifs, alors même que l'acceptation du bénéficiaire ne serait réalisée en fait qu'au moment où le promettant lui a versé les sommes dues en application du contrat après le décès du stipulant ;

Considérant que la preuve de l'intention libérale doit être rapportée alors même que le contrat peut être requalifié non comme une donation déguisée mais comme une donation indirecte ;

Considérant qu'aux termes de l'article 894 du code civil « La donation entre vifs est un acte par lequel le donateur se dépouille actuellement et irrévocablement de la chose donnée en faveur du donataire qui l'accepte » ; que selon l'article L. 312-14 du code des assurances « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant que ces derniers ont seulement droit au remboursement des primes dans le cas indiqué par l'article L. 132-13, 2° alinéa selon lequel les règles relatives au rapport à la succession ou à la réduction pour atteinte à la réserve héréditaire « ne s'appliquent pas (...) aux sommes versées par le contractant à titre de primes à moins qu'elles n'aient été manifestement exagérées au regard de ses facultés » ; que compte tenu de ces dispositions, un contrat d'assurance vie ne peut être requalifié par le juge de l'aide sociale en donation que lorsqu'au regard de l'ensemble des circonstances de la souscription du contrat, le stipulant se dépouille au profit du bénéficiaire de manière actuelle et que c'est dans ce cas seulement, que nonobstant la possibilité de résiliation du contrat, l'intention libérale doit être

regardée comme établie et que la stipulation pour autrui peut être requalifiée en donation indirecte, sous réserve, en cas de difficulté sérieuse de question préjudicielle à l'autorité judiciaire ;

Considérant que l'assistée a souscrit en 1992 à 81 ans les deux contrats d'assurance vie d'un montant total de 30 489,80 euros au titre desquels est exercée la présente action en récupération ; qu'il n'est pas avéré et ne ressort pas du dossier que son état de santé et son espérance de vie fussent tels qu'au moment de la souscription des contrats il n'existait pas d'aléa quant à leur dénouement ; qu'en outre même si l'on ne dispose pas de la quotité exacte au jour du décès de l'assistée de l'actif successoral, (le règlement de la succession étant encore en cours et apparaissant litigieux) il apparaît des comptes de gestion de l'UDAF de l'Allier, transmis au président du conseil général le 19 juillet 1999 (soit 7 ans après la souscription litigieuse) que Mme M... alors sous curatelle disposait d'un certain patrimoine alors même que le compte de gestion ne fait apparaître que les liquidités qui s'élèvent à elles seules à près du double du montant des primes souscrites soit 421 013,16 francs (64 183,04 euros) hors capitaux placés dont les montants sont inconnus ; que dans ces conditions l'administration n'établit pas qu'eu égard aux perspectives de rendement des produits souscrits et à l'aléa que comportaient les contrats, les faits sur lesquels elle se fonde permettent de les requalifier en donations indirectes ; que ni la circonstance que les contrats aient été renouvelés au terme de la période initiale de 6 ans, alors que Mme M... avait été admise à l'aide sociale pour la prise en charge de frais de placement en maison de retraite, ni celle seule retenue par la commission départementale d'aide sociale qu'elle aurait pu acquitter ses frais d'hébergement moyennant les sommes à hauteur desquelles avaient été antérieurement souscrits puis, après l'admission à l'aide sociale, renouvelés les contrats d'assurance litigieux ne sont de nature à établir les faits sur lesquels l'administration se fonde pour requalifier les contrats,

2330

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Allier du 26 juin 2007, ensemble la décision de la commission d'admission à l'aide sociale de Chantelle du 14 septembre 2006 sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu à récupération à l'encontre de M. et Mme C...

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. Lévy, président, M. Jourdin, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

OBLIGATION ALIMENTAIRE

*Mots clés : Obligation alimentaire – Placement –
Prise en charge*

Dossier n° 051693

Mme L...

2400

Séance du 5 septembre 2006

Décision lue en séance publique le 13 septembre 2006

Vu les requêtes, présentées le 1^{er} septembre 2005, par Mlle Nathalie L..., Mlle Sarah L..., M. Daniel L..., les consorts L... demandent à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 20 juillet 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 24 février 2005 par laquelle la commission d'admission à l'aide sociale de Forbach a refusé d'admettre Mme Georgette L..., leur grand-mère, au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ceux des frais résultant de son placement, du 4 juin au 25 juillet 2004 à l'unité de soins de longue durée de B..., et du 26 juillet 2004 au 20 février 2005 à l'unité de soins de longue durée de S... qui ne seraient pas couverts par les ressources personnelles de l'intéressée ou la contribution de ses obligés alimentaire ;

Ils soutiennent qu'ils n'entretenaient pas de relations suivies avec leur grand-mère ; qu'ils déclarent renoncer à l'héritage que celle-ci leur a légué ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, présenté le 7 octobre 2005 par le département de la Moselle, représenté par le président du conseil général de la Moselle, qui conclut au rejet des requêtes ; il soutient que les consorts L... se sont volontairement abstenus de répondre aux demandes qu'il leur a adressées en vue de connaître l'ampleur de leurs ressources ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code civil ;

Vu les lettres en date du 15 décembre 2005 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 septembre 2006, Mlle Emmanuelle Cortot, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 205 du code civil : « Les enfants doivent des aliments à leurs père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin » ; qu'aux termes de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable à la date des faits : « Les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants et à apporter, le cas échéant, la preuve de leur impossibilité de couvrir la totalité des frais. La commission d'admission fixe, en tenant compte du montant de leur participation éventuelle, la proportion de l'aide consentie par les collectivités publiques. La décision de la commission peut être révisée sur production par le bénéficiaire de l'aide sociale d'une décision judiciaire rejetant sa demande d'aliments ou limitant l'obligation alimentaire à une somme inférieure à celle qui avait été envisagée par l'organisme d'admission (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions précitées de l'article L. 132-6 du code de l'action sociale et des familles que la commission d'admission apprécie globalement la contribution financière que les obligés alimentaires du bénéficiaire de l'aide sociale sont en mesure d'apporter aux frais résultant du placement de ce dernier en établissement de soins ; que seul le juge des affaires familiales est compétent pour fixer les contributions individuelles compte tenu des ressources financières des obligés alimentaires ou des ruptures intervenues dans les relations familiales ;

Considérant que Mme Georgette L... a demandé à être admise au bénéfice de l'aide sociale aux personnes âgées pour la prise en charge de ceux des frais résultant de son placement, du 4 juin au 25 juillet 2004 à l'unité de soins de longue durée de B..., et du 26 juillet 2004 au 20 février 2005 à l'unité de soins de longue durée de S..., qui ne seraient pas couverts par ses ressources personnelles ou par la contribution de ses obligés alimentaires ; que par une décision du 24 février 2005, la commission d'admission à l'aide sociale de Forbach a rejeté cette demande, au motif que les ressources personnelles de l'intéressée et la contribution de ses obligés alimentaires suffisaient à couvrir la totalité des frais résultant du placement de Mme Georgette L... en unité de soins de longue durée ; que par une décision du 20 juillet 2005, la commission départementale d'aide sociale de la Moselle a rejeté la demande des conjoints L..., petits-enfants de l'intéressée, tendant à l'annulation de la décision de la commission d'admission ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les frais résultés du placement de Mme Georgette L... en unité de soins de longue durée qui n'ont pas été couverts par les ressources personnelles de l'intéressée se montent à 592,24 euros pour ceux qui ont été exposés à B..., et à 3 089 euros pour ceux qui ont été exposés à S... ; que les conjoints L..., alors qu'ils ont pu être joints par les services du département de la Moselle, qui leur a demandé de

produire des éléments relatifs à leurs ressources, se sont sciemment abstenus de le faire ; que dans ces conditions, il y a lieu de prescrire aux consorts L..., à peine de rejet de leur requête, de produire devant la commission centrale d'aide sociale lesdits éléments,

Décide

Art. 1^{er}. – Il est sursis à statuer sur les conclusions des consorts L... tendant à l'annulation de la décision rendue le 20 juillet 2005 par la commission départementale d'aide sociale de la Moselle, et demandé aux consorts L... de produire les éléments d'instruction mentionnés dans les motifs de la présente décision.

Art. 2. – Il est accordé aux consorts L... un délai de deux mois à compter de la présente décision pour faire parvenir à la commission centrale d'aide sociale les résultats du supplément d'instruction ordonné par l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 septembre 2006 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mlle Cortot, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 13 septembre 2006.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2400

RÉPÉTITION DE L'INDU

Mots clés : Répétition de l'indu – Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) – Ressources

Dossier n° 071578

Mme H...

2500

Séance du 24 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 29 octobre 2007, la requête présentée par Mme H... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault du 9 août 2007 de maintien de ses droits à l'allocation compensatrice pour tierce personne et de remise gracieuse de l'indu par les moyens qu'elle agit en contestation partielle puisque la commission départementale lui a accordé une dispense d'indu mais a confirmé le calcul abusif du conseil général de l'Hérault suspendant son ACTP ; que sur la forme elle n'a pas été convoquée par la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault alors qu'elle en avait fait la demande expresse ; que la notification de la décision de la commission lui a été expédié alors qu'elle était en vacances et qu'elle n'a pu en définitive en prendre connaissance que le 2 octobre 2007 ; que sur le fond la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault et le président du conseil général prennent en compte dans leur calcul la totalité de ses ressources ; que selon l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1997, seul le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée doit être pris en compte dans cette évaluation ; qu'il convient donc de prendre comme montant annuel non pas 18 634 euros, mais le quart de cette valeur à savoir 4 658,50 euros ; que comme elle l'a rappelé à la commission, qui n'a pas pris la peine de lui répondre sur ce point, ses revenus actuels proviennent d'une pension d'invalidité 2^e catégorie ; que cette pension qui lui est versée vient bien de son travail puisqu'elle a cotisé à la sécurité sociale et aux caisses de prévoyance ; qu'elle constitue en fait un salaire différé ; qu'il convient par ailleurs de prendre en compte l'évolution actuelle de la législation sociale qui tend à prendre de moins en moins en compte les ressources du bénéficiaire en matière de compensation du handicap et de prise en charge de l'aide

humanitaire ; qu'ainsi l'article L. 245-6 du code de l'action sociale et des familles dispose « La prestation de compensation est accordée sur la base de tarifs et de montants fixés par nature de dépense, dans la limite de taux de prise en charge qui peuvent varier selon les ressources du bénéficiaire. Les tarifs et taux de prise de charge susmentionnés, ainsi que le montant maximum de chaque élément mentionné à l'article L. 245-3, sont déterminés par voie réglementaire. Les modalités et la durée d'attribution de cette prestation sont définies par décret. Sont exclus des ressources retenues pour la détermination du taux de prise en charge mentionné à l'alinéa précédent : les revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ; (...) les revenus de remplacement dont la liste est fixée par voie réglementaire ; qu'elle demande en conséquence de rétablir le versement de son allocation compensatrice pour tierce personne en application de la règle de calcul prenant en compte seulement le quart de ses ressources et non la totalité conformément à l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 ; qu'elle souhaite enfin être convoquée par la commission afin qu'elle puisse se faire représenter par un membre du comité pour le droit au travail des handicapés et l'égalité des droits, association dont elle est adhérente ;

Vu l'absence de mémoire en défense du président du conseil général de l'Hérault ;

Vu enregistré le 27 mars 2008 le nouveau mémoire de Mme H... qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle rappelle que l'esprit de la loi d'orientation n° 75-534 du 30 juin 1975 et du décret n° 77-1549 qui en découlait était l'intégration « la prévention, et le dépistage des handicaps, les soins, l'éducation, la formation et l'orientation professionnelle, l'emploi, la garantie d'un minimum de ressources, l'intégration sociale et l'accès aux sports et aux loisirs du mineur et de l'adulte handicapé physique, sensoriel ou mental constituent une obligation nationale. (...) A cet effet, l'action poursuivie assure, chaque fois que les aptitudes des personnes handicapées et de leur milieu familial le permettent, l'accès du mineur et de l'adulte handicapé aux institutions ouvertes à l'ensemble de la population et leur maintien dans un cadre ordinaire de travail ». (art. 1) ; que pour elle cela a complètement fonctionné puisqu'elle a pu vivre à domicile et travailler jusqu'à l'âge de 56 ans, grâce notamment à l'allocation compensatrice pour tierce personne qui lui était versée chaque mois dans l'esprit de la loi de 1975 qui laissait à la personne handicapée toute son autonomie dans la gestion au quotidien de ses difficultés qu'elle a ainsi toujours organisé autour d'elle les aides dont elle avait besoin selon les aléas de sa santé, de façon autonome, rapide et adaptée ; que ces dernières années les problèmes de santé se sont accumulés et qu'elle a dû faire appel à des services d'aide à domicile juste au moment où on lui supprimait l'allocation compensatrice pour tierce personne ; que l'on peut ainsi constater que l'allocation compensatrice pour tierce personne à taux partiel de 60 % correspondait tout à fait à sa situation et à ses besoins qui sont fluctuants en fonction des différents aléas de santé qu'elle a rencontrés ; qu'en prenant en compte la totalité de ses ressources et non plus le quart, on lui supprime son

allocation au moment même où son état de santé s'aggrave et la contraint à l'invalidité tout en entraînant une baisse de revenus ; que c'est d'une totale injustice ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 10 juillet 2008 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 24 octobre 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, M. C... (association CDTHED), à titre d'information, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur la régularité de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale ;

2500

Considérant que pour assurer le respect de l'article L. 134-9 du code de l'action sociale et des familles la juridiction peut soit convoquer le requérant à l'audience, soit l'avertir qu'il peut demander à être entendu ; que si le secrétariat de la commission départementale d'aide sociale produit la lettre par laquelle elle a fait usage de la deuxième possibilité, il n'a pas justifié de sa réception par Mme H... ; qu'ainsi celle-ci est fondée à soutenir que les exigences rappelées dans les dispositions citées ci-dessus ont été méconnues ; que la décision attaquée doit être annulée et qu'il y a lieu d'évoquer la demande ;

Sur la demande de Mme H... ;

Considérant qu'aux termes de l'article 39 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés codifiée aux articles L. 245-1 et suivants de l'ancien code de l'action sociale et des familles : « I. – Une allocation compensatrice est accordée à tout handicapé qui ne bénéficie pas d'un avantage analogue au titre d'un régime de sécurité sociale lorsque son incapacité permanente est au moins égale au pourcentage fixé par décret prévu au premier alinéa de l'article 35, soit que son état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence, soit que son état dans l'exercice d'une activité professionnelle lui impose des frais supplémentaires. Le montant de cette allocation est fixé par référence aux majorations accordées aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale et varie, dans des conditions fixées par décret, en fonction soit de la nature et de la permanence de l'aide nécessaire, soit de l'importance des frais supplémentaires exposés. II. – Les dispositions du paragraphe III de l'article 35 et les articles 36 et 38 sont applicables à l'allocation prévue au présent article, le plafond de ressources étant augmenté du montant de l'allocation accordée. Toutefois les ressources provenant de son travail ne sont prises en compte que partiellement pour le calcul des ressources de l'intéressé » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, devenu R. 245-13 de l'ancien code de l'action sociale et des familles : « Les dispositions de l'article 2 du décret n° 75-1197 du 16 décembre 1975, relatif à l'allocation pour adultes handicapés sont applicables à l'allocation compensatrice, le plafond de ressources prévu par ces dispositions étant toutefois, conformément à l'article 39-II de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, majoré du montant de l'allocation accordée » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret modifié du 31 décembre 1977 devenu l'article R. 245-14 de l'ancien code de l'action sociale et des familles : « Le revenu, dont il est tenu compte pour l'application de la condition de ressources prévue à l'article 39-II de ladite loi, est celui évalué selon les modalités fixées à l'article 3 du décret du 3 décembre susvisé n° 75-1197 modifié par le décret n° 78-325 du 15 mai 1978. Toutefois le quart seulement des ressources provenant du travail de la personne handicapée est pris en compte dans cette évaluation. Sont considérées comme ressources provenant par le travail, les rémunérations versées aux stagiaires de la formation professionnelle » ; que pour la détermination des ressources perçues pendant la période de référence, il y a lieu de la comparer au plafond ; qu'en vertu des textes codifiés à l'article 521-4 du code de la sécurité sociale, renvoyant aux articles R. 531-10 à R. 531-14 du même code : « Le revenu à prendre en considération est le revenu net fiscal » ;

Considérant que Mme H... soutient que conformément à l'article 10 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 seul le quart des ressources provenant du travail de la personne handicapée doit être pris en compte dans l'évaluation et non la totalité de ses ressources, qu'elle devait continuer à bénéficier de l'allocation compensatrice qu'elle percevait antérieurement ; que toutefois une exonération partielle de la prise en compte des revenus du travail ne peut s'appliquer qu'aux revenus provenant directement de l'activité professionnelle de l'intéressé et non aux revenus de substitution qui lui sont versés lorsqu'il ne travaille pas ; que cette dernière exclusion concerne notamment les personnes handicapées bénéficiant d'une pension d'invalidité ou d'une retraite ; que la pension d'invalidité de 2^e catégorie dont bénéficiait la requérante ne peut donc être considérée comme une ressource provenant du travail au sens et pour l'application des dispositions précitées ; que de même « l'esprit de la loi d'orientation du 30 juin 1975 » tendant à favoriser « l'intégration » rappelé à l'article 1^{er} de cette loi ultérieurement repris dans les dispositions générales de la loi du 11 février 2005 est sans incidence normative directe sur l'application des termes clairs des dispositions réglementaires prises pour l'application de ces lois qui n'ont pas illégalement ajouté à leurs dispositions en n'exonérant pas pour partie de la prise en compte au nombre des revenus à comparer au plafond les pensions d'invalidité ; que dans ces conditions la requête ne peut être que rejetée ; que pour compenser son besoin d'aide lié à sa situation Mme H... peut cependant solliciter la prestation de compensation,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme H... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 24 octobre 2008 où siégeaient M. Lévy, président, M. Jourdin, assesseur, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 novembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

2500

Dispositions spécifiques aux différents types d'aide sociale

REVENU MINIMUM D'INSERTION (RMI)

*Mots clés : Revenu minimum d'insertion (RMI) –
Répétition de l'indu – Preuve*

Dossier n° 040961

Mme T...

Séance du 26 octobre 2007

3200

Décision lue en séance publique le 4 janvier 2008

Vu le recours formé par Mme T... qui demande d'annuler la décision du 22 mai 2003 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté son recours et s'est déclarée incompétente pour statuer en l'absence d'une décision du préfet se prononçant sur une demande de remise gracieuse de l'indu de 3 052,18 euros qui a été mis à sa charge en raison d'un trop perçu d'allocations du revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 1998 mai 1999 ;

La requérante conteste l'indu ; elle affirme ne pas comprendre son origine ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu le mémoire complémentaire de la requérante en date du 24 juin 2005 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 26 octobre 2007, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6 dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 3 052 euros (20 021 francs en 1999) a été mis à la charge de Mme T..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de janvier 1998 mai 1999 ; qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme T... a renseigné sur sa demande de l'allocation du revenu minimum d'insertion datée du 25 novembre 1991 sa situation de mère divorcée avec trois enfants à charge et ses revenus constitués d'une pension d'invalidité d'un montant de 221,77 euros (1 454,96 francs en 1991) et de la pension alimentaire d'un montant de 45,73 euros (100 F X 3) que lui versait son ex-conjoint suite à un jugement du tribunal de grande instance de Marseille en date du 27 juin 1989 ; qu'elle a signalé le départ de l'un de ses enfants le 19 juillet 1999 ; que les seules déclarations trimestrielles de revenus qui figurent au dossier sont celles de l'année 2001 et ne concernent pas la période litigieuse ;

Considérant que Mme T... a formé une demande de remise gracieuse auprès du préfet des Bouches-du-Rhône en date du 9 août 1999 ; qu'elle produit une preuve de dépôt de cette demande avec avis de réception ; que le préfet n'a pas répondu à la demande de Mme T... ; que cette absence de réponse doit être assimilée à une décision implicite de rejet ; que saisie la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est déclarée incompétente pour traiter le recours au motif erroné que Mme T... aurait dû formuler une demande de remise gracieuse auprès du président du conseil général ; que ladite commission a commis une double erreur de droit, et que de ce fait sa décision datée du 22 mai 2005 encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande de Mme T... ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au préfet et au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, à plusieurs reprises, de lui transmettre le dossier complet de l'intéressée notamment la demande du revenu minimum d'insertion, les modalités de calcul de l'indu, les déclarations trimestrielles de ressources pour la période litigieuse signées par l'allocataire, la période et le calcul de l'indu ; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation du revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants qui puissent étayer le bien fondé de sa décision ; que le département n'a produit aucun mémoire en défense ni même les pièces demandées ; que Mme T... est de bonne foi ; qu'elle fait état dans son recours initial de ressources composées d'un pension d'invalidité de 221,77 euros (1 454,69 francs en 1999) et du différentiel du revenu minimum d'insertion de 115,56 euros (758 francs) ; que par son mémoire complémentaire en date du 20 juin 2005, elle déclare avoir été admise à la retraite et que la Caisse d'allocations familiales, nonobstant le caractère suspensif du recours a continué à prélever sur son allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il en résulte qu'il y a lieu de décharger Mme T... de sa dette et d'ordonner le remboursement des sommes indument récupérées par l'organisme payeur,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 22 mai 2005 de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales en date du 27 juillet 1999 agissant par délégation du préfet, sont annulées.

Art. 2. – Mme T... est déchargée de la totalité de l'indu porté à son débit.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général des Bouches-du-Rhône de rembourser à Mme T... le montant des sommes qui ont été indument récupérées par la Caisse d'allocations familiales sur son allocation du revenu minimum d'insertion.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 26 octobre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 4 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061025

M. S...

Séance du 25 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 1^{er} mai 2006, présentée par M. S..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1^o D'annuler la décision du 3 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Cher a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 3 février 2006 par laquelle le président du conseil général du Cher, saisi d'une demande de recours amiable en date du 5 décembre 2005, lui a refusé le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion qu'il avait demandé le 18 octobre 2005, au motif que les ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation excèdent le plafond d'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion applicable à sa situation ;

2^o De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale ;

Le requérant soutient que la décision de lui refuser le bénéfice de l'allocation n'est pas fondée, au motif qu'elle a été prise sur la base de revenus professionnels non salariés relatifs à l'année 2004 alors que ceux-ci se sont révélés substantiellement plus faibles en 2005, et qu'il en a apporté la preuve en communiquant, en soutien de sa demande de recours amiable, un compte de résultat fiscal estimé pour 2005 faisant état, d'une part d'un déficit de 5 085 euros, d'autre part d'un chiffre d'affaires insusceptible d'augmentation ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 1^{er} septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 25 janvier 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Les personnes relevant de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux ou des bénéficiaires non commerciaux peuvent prétendre à l'allocation (...) lorsque au cours de l'année de la demande et depuis l'année correspondant au dernier bénéficiaire connu elles n'ont employé aucun salarié et ont été soumises au régime d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts » ; qu'aux termes de l'article R. 262-16 du même code : « Lorsque les conditions fixées aux articles R. 262-14 et R. 262-15 ne sont pas satisfaites, le président du conseil général peut, à titre dérogatoire et pour tenir compte de situations exceptionnelles, décider que les droits de l'intéressé à l'allocation de revenu minimum d'insertion seront examinés » ; qu'aux termes de l'article R. 262-17 du même code : « Le président du conseil général arrête l'évaluation des revenus professionnels non salariés. Il tient compte, s'il y a lieu, soit à son initiative, soit à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs aux revenus professionnels de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-19 du même code dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Les bénéficiaires industriels et commerciaux et les bénéficiaires non commerciaux s'entendent des résultats ou bénéficiaires déterminés en fonction des régimes d'imposition prévus aux articles 50-0 et 102 *ter* du code général des impôts (...) s'y ajoutent les amortissements et plus-values professionnels » ; qu'aux termes de l'article 102 *ter* du code général des impôts : « Le bénéficiaire imposable des contribuables qui perçoivent des revenus non commerciaux d'un montant annuel (...) n'excédant pas 27 000 euros hors taxes est égal au montant brut des recettes annuelles diminué d'une réfaction forfaitaire (...) » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. S... exerce la profession d'agent commercial, profession indépendante ; qu'il n'a employé aucun salarié ; qu'il relevait en 2004 et en 2005 du régime d'imposition des bénéficiaires non commerciaux et a déclaré en 2004 des revenus non commerciaux professionnels de 15 362 euros ; que le 30 septembre 2005, le requérant, quoique relevant du régime d'imposition réel, était susceptible de bénéficier de la dérogation prévue par l'article R. 262-16 précité ; qu'il a demandé le bénéfice du revenu minimum d'insertion, dont il avait déjà été bénéficiaire du 1^{er} août 2002 au 31 décembre 2003 ; que le dernier bénéficiaire connu de M. S... au moment de sa demande, pris en compte pour le calcul de l'allocation, était le montant de ses revenus non commerciaux professionnels déclarés en 2004 ; que ceux-ci ne permettaient pas l'attribution de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qui lui a été refusée par décision du président du conseil général en date du 25 novembre 2005 ; que l'intéressé a alors demandé au président du conseil général, dans le cadre d'un recours amiable du 5 décembre 2005, de prendre en compte, pour arrêter l'évaluation des revenus professionnels non salariés pour le calcul de l'allocation, un compte de résultat fiscal estimé pour 2005 qu'il a précisé entendre déposer à son centre de gestion et à son centre des impôts ; qu'il a

indiqué avoir clos son chiffre d'affaires annuel à la fin de décembre 2005 ; que cet élément laissait apparaître un déficit de 5 085 euros ; que sur ce fondement, ses ressources prises en compte pour le calcul de l'allocation n'excédaient pas le plafond d'octroi de l'allocation de revenu minimum d'insertion applicable à sa situation ;

Considérant qu'en vertu de l'article R. 262-17 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce, le président du conseil général devait tenir compte, pour l'évaluation des revenus professionnels non salariés, à la demande de l'intéressé, des éléments de toute nature relatifs à ses revenus professionnels ; que par suite, il n'a pu légalement se fonder sur les seuls revenus non commerciaux professionnels déclarés en 2004 pour évaluer les ressources prises en comptes pour le calcul de l'allocation ; qu'il résulte de ce qui précède, que M. S... est fondé à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Cher du 3 avril 2006 ensemble la décision du 3 février 2006 du président du conseil général du Cher rejetant la demande de recours amiable de M. S... de lui accorder le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion, sont annulées.

Art. 2. – M. S... est renvoyé devant l'administration pour qu'il soit procédé à un calcul de ses droits éventuels au revenu minimum d'insertion à compter d'octobre 2005.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 janvier 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 061081

Mme D...

Séance du 10 avril 2008

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008

Vu la requête du 26 décembre 2005, présentée par Mme D..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 10 novembre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Lot-et-Garonne du 5 juillet 2005 lui refusant la remise gracieuse d'une dette d'un montant total de 7 620 euros mise à sa charge à raison de montants d'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçus sur la période de mai 2003 à décembre 2004 ;

2° De faire droit à ses conclusions présentées devant la commission départementale d'aide sociale tendant à obtenir la remise de cette dette ;

La requérante ne conteste pas le bien fondé de l'indu mais soutient qu'elle est dans l'impossibilité de rembourser la dette mise à sa charge, compte tenu de la faiblesse de ses ressources et du montant de ses charges fixes mensuelles, notamment pour assurer les frais de nourriture et d'habillement de ses deux enfants, dont l'un est à charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 12 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 10 avril 2008 M. Jean-Marc Anton, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du revenu minimum d'insertion est pris en compte

3200

pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 de ce code dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme D..., allocataire du revenu minimum d'insertion, a fait l'objet d'un rapport d'enquête de son organisme payeur, la caisse d'allocations familiales de Lot-et-Garonne en date du 28 avril 2005, dont il ressort qu'elle n'a pas porté sur ses déclarations trimestrielles de ressources les revenus de capitaux ; qu'après avoir mis à sa charge une dette d'un montant total de 7 620 euros à raison des montants d'allocation de revenu minimum d'insertion qu'elle a indûment perçus, à ce titre sur la période de mai 2003 décembre 2004, le président du conseil général de Lot-et-Garonne lui en a refusé la remise par une décision en date du 5 juillet 2005 ;

Considérant que Mme D... a répondu aux demandes d'information consécutives au contrôle sans qu'il soit établi de volonté de faire obstacle aux contrôles administratifs de nature à caractériser une pratique frauduleuse ; qu'elle se trouvait à l'époque des faits dans une situation précaire ; que cette situation s'est aggravée compte tenu du loyer qu'elle doit désormais acquitter, n'étant plus hébergée à titre gratuit par un membre de sa famille, et de la perte de son emploi ; qu'elle est séparée de son mari, en instance de divorce et avec un enfant à charge âgé de treize ans pour lequel elle ne perçoit pas de pension alimentaire ; qu'elle indique n'avoir pour seuls revenus que la perception d'une aide de retour à l'emploi de 30 euros par jour depuis le 12 septembre 2007, alors qu'en attente de logement social, elle doit consentir une charge mensuelle de loyer de 750 euros par mois, des charges mensuelles fixes de 565 euros pour payer ses factures d'eau, d'électricité, de cantine, de scolarité de son enfant, d'assurances, de redevance audiovisuelle et de taxe d'habitation et rembourser un crédit automobile par des versements mensuels de 455 euros ; que, toutefois, la requérante a omis de faire figurer dans ses déclarations trimestrielles de ressources le versement de revenus de capitaux d'un montant de 11 301 euros en 2003 ; qu'interrogée sur leur origine, elle a indiqué qu'ils provenaient de sa mère, alors qu'elle ne conteste pas désormais qu'ils lui avaient été versés par une société, Y, dont elle était administratrice ; qu'ainsi, elle a établi de fausses déclarations ; que cette circonstance fait obstacle à la remise ou la réduction de la dette mise à sa charge ; qu'il résulte dès lors de ce qui précède, que Mme D... n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Lot-et-Garonne a rejeté son recours,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme D... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 10 avril 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Anton, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 061133

M. A...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008

Vu la requête en date du 24 mai 2006 présenté par M. A..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 6 janvier 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Tarn-et-Garonne ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 6 avril 2005 du président du conseil général du Tarn-et-Garonne en tant qu'il ne lui accordé qu'une remise gracieuse de 30 % de la dette née du versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion des mois d'octobre 2002 août 2004, laissant à sa charge le paiement de la somme de 5 852,20 euros ;

2° De lui accorder la remise totale de l'indu mis à sa charge ;

Il soutient qu'il est en instance de divorce et que le restaurant « SARL A... » qu'il gérât est en vente ; qu'il est dans l'impossibilité de rembourser les sommes mises à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 5 novembre 2006, présenté par M. A..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que la « SARL A... » a été vendue à la « SARL B... » ; qu'il est actuellement sans emploi ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 novembre 2007, présenté par le président du conseil général du Tarn-et-Garonne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. A... s'est abstenu de déclarer l'emploi de salariés dans l'exercice de son activité indépendante, et son mariage en décembre 2002 avec une personne qui percevait alors des allocations d'assurance chômage ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 6 octobre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

3200

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que M. A... a bénéficié du droit au revenu minimum d'insertion à compter du mois d'avril 2002 en qualité de personne seule ; qu'il a commencé une activité de restaurateur, imposée au régime réel, au mois d'octobre 2002 mais n'a porté cette situation à la connaissance du président du conseil général du Tarn-et-Garonne que le 16 janvier 2004 ; qu'il s'est marié le 24 décembre 2002 avec Mme O..., qui percevait alors des allocations d'assurance chômage, sans faire état auprès services compétents de ce changement de situation ni des revenus du foyer ; qu'à la suite d'un contrôle effectué au mois d'août 2004, le président du conseil général du Tarn-et-Garonne a décidé de récupérer les sommes versées au titre du revenu minimum d'insertion des mois d'octobre 2002 août 2004, pour un montant total de 8 360,29 euros ; que, par une décision en date du 6 avril 2005, le président du conseil général du Tarn-et-Garonne a accordé à M. A... une remise gracieuse de sa dette à hauteur de 2 508,09 euros, laissant à sa charge le paiement de la somme de 5 852,20 euros ; que la commission départementale d'aide sociale a confirmé cette décision au motif que « la situation découle d'une faute de M. A... » ;

Considérant que la circonstance qu'une éventuelle « faute » puisse être reprochée à M. A... est, par elle-même, sans incidence sur l'appréciation que devait porter la commission départementale d'aide sociale sur sa situation ; que sa décision doit, dès lors, être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande de M. A... ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que M. A... a vendu la « SARL A... » (pizzeria-crêperie), dont il détenait la moitié des parts et dans laquelle il avait investi les sommes héritées en 2004, pour un montant de 150 000 francs ; qu'il n'indique pas le montant des ressources tirées de cette vente et ne fournit aucun élément, tel qu'un avis d'imposition, tendant à établir une situation de précarité ; qu'il ressort en outre des pièces du dossier, que la « SARL S... », qu'il a créé avec son ancienne épouse, détenait les

locaux dans lesquels il exerçait, au sein de la « SARL A... » qui les louait, son activité de restaurateur ; qu'il n'indique pas que la « SARL S... » aurait elle-même été vendue ; que, dans ces conditions, M. A... ne peut être regardé comme se trouvant dans une situation de précarité justifiant que la remise partielle accordée par le président du conseil général du Tarn-et-Garonne soit majorée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. A... n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du président du conseil général de Tarn-et-Garonne du 6 avril 2005,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale du Tarn-et-Garonne en date du 6 janvier 2006 est annulée.

Art. 2. – La demande de M. A... tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du Tarn-et-Garonne en date du 6 avril 2005 est rejetée.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061140

M. B...

Séance du 14 décembre 2007

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008

Vu la requête en date du 12 juin 2006 présentée par M. B..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 20 mars 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Var ayant rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 16 septembre 2005 par laquelle le président du conseil général du Var a décidé de procéder à la récupération des sommes qui lui ont été versées des mois de juillet à décembre 2003 au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion, pour un montant total de 2 089,55 euros ;

2° De lui accorder la remise totale de l'indu mis à sa charge ;

Il soutient qu'il a perdu beaucoup de clientèle ; qu'il est surendetté ; que le paiement de la dette mise à sa charge le contraindrait à déposer le bilan ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 6 juin 2006, présenté par le département du Var, représenté par le président du conseil général en exercice ; il soutient que l'indu trouve son origine dans les fausses déclarations commises par M. B... ; que ce dernier n'a pas répondu aux sollicitations du conseil général tendant à l'obtention d'informations complémentaires sur sa situation ; que M. B... ne justifie pas d'une situation de précarité ;

Vu le nouveau mémoire, en date du 19 septembre 2006, présenté par M. B..., qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2006 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 14 décembre 2007 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'il résulte du dernier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action et des familles que, en cas de précarité de la situation du débiteur, la créance du département résultant du versement indu de sommes au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être remise ou réduite par le président du conseil général, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant que M. B..., qui vit avec son épouse et un enfant à charge âgé de 19 ans, a obtenu le bénéfice du revenu minimum d'insertion au mois de janvier 1995 ; qu'un contrôle réalisé par les services du conseil général du Var au mois de janvier 2004 a fait apparaître que l'intéressé était gérant de l'hôtel de France à Meounes depuis le 15 octobre 2002, date à laquelle il a acquis le fonds de commerce pour une somme de 22 900 euros ; qu'il a déclaré n'avoir perçu aucune ressource au cours de l'année 2003 alors que son avis d'imposition au titre des revenus perçus en 2003, qu'il n'a pas fourni spontanément aux services sociaux, fait apparaître un bénéfice industriel et commercial de 26 105 euros après abattement ;

Considérant que, eu égard aux fausses déclarations établies par M. B..., les dispositions de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles font obstacle à ce qu'une remise gracieuse lui soit accordée ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que M. B... n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Var a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. B... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 14 décembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 23 janvier 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061345

M. B...

Séance du 15 février 2008

Décision lue en séance publique le 21 février 2008

Vu le recours, enregistré le 3 août 2006 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, formé par M. B... tendant à l'annulation de la décision en date du 4 juillet 2006 de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 26 décembre 2005 par laquelle le président du conseil général du même département a rejeté sa demande d'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'à la date de sa demande du revenu minimum d'insertion, il n'avait plus la qualité d'étudiant mais était inscrit comme demandeur d'emploi ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général d'Indre-et-Loire qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 15 février 2008, M. B... en ses observations, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2,

3200

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-8 du même code : « Les personnes ayant la qualité d'élève, d'étudiant ou de stagiaire ne peuvent bénéficier de l'allocation, sauf si la formation qu'elles suivent constitue une activité d'insertion prévue dans le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B... a formulé en date du 18 novembre 2005 une demande du revenu minimum d'insertion en fournissant une attestation d'inscription comme demandeur d'emploi à l'ANPE daté du 25 octobre 2005 ; que la Caisse d'allocations familiales d'Indre-et-Loire par décision en date 26 décembre 2005 a rejeté sa demande au motif qu'il avait un statut d'étudiant ; que saisie du fait la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire tout en reconnaissant que M. B... avait fini ses études a considéré « que sa couverture sociale en qualité d'étudiant par la L.M.D.E arrivait à terme au 31 décembre 2005, qu'il se trouvait : « (...) dans la même situation qu'un étudiant qui obtient un diplôme au cours du 2^e trimestre de l'année civile et qui conserve le statut d'étudiant jusqu'au 30 septembre de la même année » ;

Considérant que l'affiliation à un régime de sécurité sociale ne constitue pas en soi un critère de refus d'instruction du dossier ; qu'il a été versé au dossier d'une part, un certificat de scolarité de M. B... délivré par l'université d'Orléans pour l'année scolaire 2004-2005 ; que celui-ci est valable du 1^{er} septembre 2004 au 30 septembre 2005 et d'autre part, une convention de stage signée entre l'université de Tours et X... company concernant l'intéressé ; qu'aux termes de cette convention son avenant de stage prenait fin le 20 septembre 2005 ; que dès lors, il y a lieu de considérer qu'à partir de cette date, l'intéressé perdait sa qualité d'étudiant stagiaire ; qu'il en résulte que la décision de rejet de la demande du revenu minimum d'insertion retenant la qualité d'étudiant uniquement sur la base de son affiliation au régime étudiant de la sécurité sociale qui a débuté le 1^{er} octobre 2004 jusqu'au 31 décembre 2005, fin de l'année civile procède d'une erreur manifeste d'appréciation ; que la décision de la commission départementale d'aide sociale reprenant cette motivation, alors qu'elle convient in fine que l'année scolaire prend fin en septembre, procède de la même erreur d'appréciation ; qu'ensemble les deux décisions encourent l'annulation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le dossier de M. B... est renvoyé au président du conseil général pour un réexamen de droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date de la demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 4 juillet 2006 de la commission départementale d'aide sociale d'Indre-et-Loire, ensemble la décision en date du 26 décembre 2005 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Le dossier de M. B... est renvoyé au président du conseil général d'Indre-et-Loire pour un réexamen de droits au revenu minimum d'insertion à compter de la date de sa demande.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 15 février 2008 où siégeaient, Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 21 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,
M. DEFER

3200

Dossier n° 061363

Mme B...

Séance du 1^{er} février 2008

Décision lue en séance publique le 14 février 2008

Vu le recours en date du 30 juin 2006 formé par Mme B... tendant à l'annulation de la décision en date du 19 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 23 décembre 2005 du président du conseil général du même département qui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 8 191,99 euros résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de septembre 2001 juillet 2003 ;

3200

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir sa bonne foi ; elle soutient qu'elle a toujours déclaré ses ressources mais qu'elle ignorait qu'il fallait déclarer le montant de ses pensions de réversion ; elle affirme que compte tenu de l'importance du montant du trop perçu, elle n'a pas les capacités financières pour rembourser ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 3 janvier 2007 du président du conseil général de la Nièvre qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} février 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.262-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 8 191,99 euros a été mis à la charge de Mme B..., à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus sur la période de septembre 2001 juillet 2003 ; que cet indu est motivé par la circonstance que l'intéressée n'a pas déclaré les ressources qui lui ont été versées depuis janvier 2002 au titre de pensions de réversion ; qu'ainsi le trop perçu a pour origine la prise en compte dans le calcul de l'allocation du revenu minimum d'insertion, des pensions de réversion que Mme B... a perçu pendant la période litigieuse ; qu'il a été détecté à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur ; qu'il ressort des pièces versées au dossier, qu'aucun élément ne permet d'affirmer que ces pensions ont bien été déclarées ; qu'il en résulte que conformément à l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles précité, l'indu est fondé en droit ;

Considérant que pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse résultant de paiement d'indu d'allocations de revenu minimum, il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressée d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre en date du 19 mai 2006 a rejeté le recours de Mme B... en se prononçant uniquement sur l'appréciation du bien-fondé de l'indu et sur l'omission de déclaration, sans répondre aux moyens de la requérante sur sa bonne foi et sur sa situation de précarité ; que par suite, sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier que Mme B... a renseigné sur sa déclaration annuelle de revenus adressée à l'organisme payeur le montant de ses pensions de réversion ; que toutefois, elle n'a pas déclaré le montant desdites pensions sur les déclarations trimestrielles de revenus ; qu'elle est âgée de 65 ans et qu'elle est malade ; que sa seule ressource est constituée par le montant de ses pensions de réversion soit 495,95 euros mensuels ; qu'il résulte de ce qui précède que la situation de l'intéressée est précaire et qu'il en sera fait une juste appréciation en accordant une remise de 75 % sur la somme de 8 191,99 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 19 mai 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre, ensemble la décision en date du 23 décembre 2005 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à Mme B... une remise de 75 % sur l'indu 8 191,99 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} février 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 14 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 061489

M. F...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008

Vu la requête du 20 septembre 2006, présentée par M. F... qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision du 9 août 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 24 avril 2006 par laquelle le président du conseil général a suspendu ses droits au revenu minimum d'insertion ;

2° D'annuler ladite décision ;

Le requérant soutient qu'il est endetté ; qu'il est gravement malade ;

Vu le mémoire en défense du 23 décembre 2006 présenté par le président du conseil général de la Haute-Saône ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 novembre 2006 informant les parties que les moyens qu'elles entendent soulever doivent l'être obligatoirement par écrit ; que si elles le souhaitent, elles ont la possibilité de demander à être entendues par la commission centrale d'aide sociale lors de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008 Mme Pinet rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles : « Lors de la demande initiale, l'allocation est attribuée pour une durée de trois mois par le président du conseil général du département de résidence du demandeur ou, le cas échéant de celui dans lequel il a élu domicile dans les conditions prévues à l'article L. 262-3 (...) » ;

3200

qu'aux termes de l'article L. 262-23 dudit code : « Si le contrat d'insertion mentionné à l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles n'est pas respecté, il peut être procédé à sa révision à la demande du président du conseil général, ou des bénéficiaires du revenu minimum d'insertion ainsi qu'à la demande de la personne mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 262-37. Si sans motif légitime le non-respect du contrat incombe au bénéficiaire de la prestation, le versement de l'allocation peut être suspendu. Dans ce cas, le service de la prestation est rétabli lorsqu'un nouveau contrat a pu être conclu. La décision de suspension est prise par le président du conseil général, sur avis motivé de la commission locale d'insertion, après que l'intéressé, assisté, le cas échéant de la personne de son choix a été mis en mesure de faire connaître ses observations » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que M. F... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} février 2002 ; que la COTOREP l'a reconnu travailleur handicapé au taux d'invalidité de 55 % pour la période de mars 2004 mars 2009 ; qu'un contrat d'insertion au titre de la période du 1^{er} juin au 31 décembre 2005 a été validé par la commission locale d'insertion de Lure le 30 mai 2005 ; qu'il a bénéficié d'un accompagnement de la chambre de commerce de Lure et d'une aide à la création d'entreprise ; qu'il a commencé son activité de commerçant ambulant le 20 mai 2005 ; que par courrier en date du 21 mars 2006, le président du conseil général l'a convoqué à venir présenter ses observations devant la commission locale d'insertion au motif suivant : « vous n'êtes pas venu aux rendez-vous fixé par votre instructeur. » ; que par courrier en date du 25 mars 2006 M. F... a fait connaître ses observations ; que, suite à l'avis émis par la commission locale d'insertion le 4 avril 2006, le président du conseil général de la Haute-Saône a suspendu, par décision en date du 24 avril 2006, le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont bénéficiait M. F..., décision confirmée par la commission départementale d'aide sociale le 9 août 2006 aux motifs suivants : « qu'il ressort de l'étude du dossier que M. F... n'a pas jugé opportun de répondre aux invitations répétées du service instructeur, manifeste son manque d'intérêt à l'établissement d'un contrat d'insertion – que par ailleurs, il n'a pas donné suite aux sollicitations de l'organismes chargé de son accompagnement dans le cadre de la création de son activité de travailleur indépendant en mai 2005 – que dès lors, il n'est pas fondé à se plaindre de ce que le président du conseil général a décidé de lui suspendre le droit au revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'il est constant que M. F... a exercé son activité de commerçant ambulant du 20 mai au 15 août 2005 ; que la COTOREP l'a déclaré travailleur handicapé, jusqu'en mars 2009, aux taux de 55 % ; qu'il a de graves problèmes de santé ; que par courrier du 28 mars 2005 il a informé la commission locale d'insertion de l'avancement de son projet de commerce ambulant et dans son courrier du 29 septembre 2005, des difficultés qu'il rencontrait pour exercer son activité ; qu'il a fait valoir ses observations à la commission locale d'insertion par courrier du 25 mars 2006 ; qu'il suit de là que, si M. F... ne s'est pas présenté à tous les rendez-vous du service chargé du suivi de son contrat d'insertion, il ne peut être sérieusement soutenu qu'il n'a pas respecté les obligations de ce contrat manifestant ainsi un manque

d'intérêt certain ; qu'il est, en conséquence, fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône n'a pas fait droit à sa requête d'annuler la décision du président du conseil général ; qu'il y a lieu de rétablir M. F... dans ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du 1^{er} mai 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Saône en date du 9 août 2006, ensemble la décision du président du conseil général en date du 24 avril 2006, sont annulées.

Art. 2. – Les droits au revenu minimum d'insertion de M. F... sont rétablis à compter du 1^{er} mai 2006.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Pinet, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 11 mars 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070075

Mme B...

Séance du 23 janvier 2008

Décision lue en séance publique le 27 février 2008

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale la requête du 22 décembre 2006, présentée par Mme B... qui demande l'annulation de la décision du 8 décembre 2006, par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales de Bayonne en date du 13 septembre 2006 lui ouvrant les droits au revenu minimum d'insertion à compter de septembre 2006 pour un montant de 369,81 euros, au motif que le montant de la prestation a été fixé à un niveau insuffisant ;

3200

La requérante conteste le montant retenu et demande que ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion soient évalués à 369,81 euros + 93 euros ; que c'est à tort que l'organisme payeur a tenu compte dans le calcul de son allocation le fait qu'elle est propriétaire d'un bien immobilier alors que la jouissance de ce bien revient à son époux dont elle est séparé de fait ; qu'elle élève seule sa fille et ne bénéficie d'aucune pension alimentaire ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 18 mai 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 23 janvier 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2,

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaire à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « Le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-4 du code de l'action sociale et des familles : « Les avantages en nature procurés par un logement occupé soit par son propriétaire ne bénéficiant pas d'une aide personnelle au logement, soit à titre gratuit, par les membres du foyer, sont évalués mensuellement et de manière forfaitaire : 1° A 12 % du montant du revenu minimum fixé pour un allocataire lorsque l'intéressé n'a ni conjoint, ni partenaire lié par un pacte civil de solidarité, ni concubin, ni personne à charge au sens de l'article R. 262-2 ; 2° A 16 % du montant du revenu minimum fixé pour deux personnes lorsque le foyer se compose de deux personnes ; 3° A 16,5 % du montant du revenu minimum fixé pour trois personnes lorsque le foyer se compose de trois personnes ou plus » ; qu'aux termes de l'article 7 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 modifié par décret 93-508 du 26 mars 1993 article 9 : « Lorsque les biens ou capitaux mentionnés à l'article 3 ne sont ni exploités, ni placés, ils sont censés procurer aux intéressés un revenu annuel évalué à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non-bâtis et à 3 % des capitaux » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme B... a déposé une demande de revenu minimum d'insertion pour elle et sa fille le 9 septembre 2006 ; que par lettre en date du 13 septembre 2006, la caisse d'allocations familiales de Bayonne l'a informée de ce que le droit au revenu minimum d'insertion lui a été ouvert à compter du 1^{er} septembre 2006 pour un montant de 369,81 euros compte tenu de la valeur locative d'une maison dont elle est propriétaire mais qu'elle n'occupe pas ; que la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a considéré lors de sa séance du 8 décembre 2006 que la caisse d'allocations familiales « a fait une exacte appréciation des textes en vigueur en retenant 12,5 % de la valeur locative sur le bâti par trimestre et 20 % par trimestre sur le non-bâti » ;

Considérant que la décision de la caisse d'allocations familiales de Bayonne en date du 13 septembre 2006 ne figure pas au dossier ; que toutefois, il ressort des autres pièces y figurant que Mme B... a fait donation à son époux, M. B..., du droit d'usage et d'habitation d'une propriété bâtie de 25a 01ca sise commune de Saint-Pée-sur-Nivelle, quartier Ibarron, route d'Ahetze ; que l'acte de donation, daté du 24 novembre 2005, indique que « le donataire aura la jouissance des droits constitués à compter rétroactivement du 28 mars 2005 » et que les dispositions du huitièmement de cet acte révèlent que « les biens objets de la présente constitution de droit d'usage et d'habitation pourront être loués par le propriétaire avec l'accord du bénéficiaire, lequel percevra le montant des loyers » ; que la requérante ne possédant que la nue-propriété de l'immeuble en question, les dispositions de l'article 7 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 et de l'article R. 262-4

du code de l'action sociale et des familles ne sauraient lui être appliquées ; qu'en effet, Mme B... s'est intégralement dessaisie de la jouissance du bâtiment considéré y compris dans le cas où le donataire ne l'occuperait pas lui-même et l'aurait cédé en location avec son accord ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que Mme B... est fondée à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques a rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Atlantiques en date du 8 décembre 2006, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales de Bayonne en date du 13 septembre 2006 sont annulées.

Art. 2. – Mme B... est renvoyée devant le président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques pour recalcul de ses droits à l'allocation de revenu minimum d'insertion depuis septembre 2006, conformément au dispositif de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 23 janvier 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 février 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070107

M. B...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête introductive et le mémoire complémentaire en date du 30 juin 2006 et du 16 février 2007, présentés par M. B..., qui demande d'annuler la décision du 25 avril 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception du 5 août 2005 par lequel le payeur départemental demande le paiement d'indus d'un montant total de 13 484,94 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçue entre juin 2000 et janvier 2005 ;

3200

Le requérant soutient qu'il est sans ressources, sans emploi et qu'il est hébergé par sa mère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 25 janvier 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des dispositions alors en vigueur de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6, dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission

départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que M. B... est bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis septembre 1994 ; qu'à la suite notamment de deux contrôles du 8 mars 2002 et du 21 janvier 2005 établissant que M. B... n'avait pas déclaré, sur les déclarations trimestrielles de ressources, les revenus qu'il percevait, le préfet puis le président du conseil général du Val-d'Oise ont demandé la récupération de différents indus relatifs à la perception de l'allocation de revenu minimum d'insertion entre juin 2000 et janvier 2005 ; que le payeur départemental a émis le 5 août 2005 un titre de perception demandant le paiement du reliquat des indus précités, pour un montant total de 13 484,94 euros ; que, saisie par M. B..., la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise a, par une décision en date du 8 juin 2006, rejeté sa demande tendant à l'annulation du titre de perception ; que M. B... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant que le bien-fondé de l'indu n'est pas contesté par M. B..., qui fait état de sa situation de précarité ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, d'une part, que l'indu généré par la non-déclaration de ses revenus par M. B... entre juin 2000 et septembre 2002 a été confirmé par une décision du 16 juin 2005 de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise devenue définitive et, d'autre part, que M. B... n'a pas, durant toute la période en cause, soit entre juin 2000 et janvier 2005, déclaré sur les déclarations trimestrielles de ressources successives les revenus qu'ils percevaient ; qu'ainsi, et compte tenu des dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, selon lesquelles la créance ne peut pas être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du

débiteur, M. B... n'est pas fondé à demander l'annulation du titre de perception du 5 août 2005 et, par voie de conséquence, de la décision de la commission départementale d'aide sociale du Val-d'Oise du 25 avril 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. B... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070189

Mme F...

Séance du 27 février 2008

Décision lue en séance publique le 7 avril 2008

Vu enregistrés au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 7 décembre 2006 et le 4 février 2008, le recours et le mémoire complémentaire de Mme F..., qui demande l'annulation de la décision du 10 octobre 2006, par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Allier ne lui a accordé qu'une remise partielle de 2 000 euros de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant initial de 4 034,19 euros mis à sa charge par le président du conseil général par décision du 10 avril 2006 au titre des mois de septembre à novembre 2003 mars à août 2004 et décembre 2004 ;

3200

La requérante fait valoir qu'elle est consciente d'avoir par le passé fait une fausse déclaration pour subvenir aux besoins quotidiens de sa fille et régler des charges incontournables ; que malgré cela, elle demande une remise gracieuse de la somme restant d'un montant de 2 034,19 euros pour les raisons suivantes : elle vit seule avec sa fille, laquelle ne perçoit qu'une « pension » de 90 euros mensuel ; qu'elle-même est sans emploi et ne reçoit de l'ASSEDIC qu'une indemnité de chômage à hauteur de 700 euros par mois ; qu'elle a un loyer de 158 euros, le crédit et l'assurance de sa voiture s'élevant à 141 euros ; qu'elle doit en outre rembourser une autre dette de 25 euros par mois à la caisse d'allocations familiales ainsi qu'un prêt personnel de 65 euros mensuel, sans oublier d'autres charges telles les factures EDF/GDF évaluées à 25 euros, Téléphone 21 euros, les taxes TV et d'habitation, etc. ; que pour toutes ces raisons, elle se trouve dans l'incapacité de rembourser le reliquat laissé à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 10 avril 2007, présenté par le président du conseil général de l'Allier, qui tend au rejet de la requête ; il soutient que Mme F... a sciemment omis, pendant deux ans, de déclarer l'ensemble de ses salaires lors des déclarations trimestrielles de ressources ; qu'au vu de tous ces éléments, le département est en droit de procéder à une action en répétition de l'indu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 9 mars 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 février 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; que selon l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que Mme F... a bénéficié du revenu minimum d'insertion de septembre 2003 janvier 2006 au titre d'une personne avec un enfant à charge ; que l'intéressée a été employée au conseil général de l'Allier en tant qu'agent d'entretien à compter de juin 2003 ; que par décision du 28 juillet 2005 et à la suite d'une rectification prenant en compte la totalité de ses revenus salariés, la caisse d'allocations familiales de l'Allier a mis à sa charge un indu de 4 034,19 euros au titre d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion versées de septembre à novembre 2003, de mars à août 2004 et de décembre 2004 ; que le président du conseil général a rejeté sa demande de remise gracieuse le 10 avril 2006 compte tenu de « l'origine de l'indu » ; que cette décision a été censurée le 10 octobre 2006 par la commission départementale d'aide sociale qui a accordé à l'intéressée une remise partielle de 2 000 euros ; que cette

décision a fait une exacte appréciation de la situation de l'intéressée dès lors qu'elle perçoit des indemnités de chômage de 761 euros par mois et que sa fille de 19 ans perçoit désormais une aide au retour à l'emploi de 315 euros ; qu'il appartient à Mme F..., si elle s'y croit fondée, de demander un échelonnement du remboursement du solde de 2 034,19 euros en plusieurs mensualités auprès de la paierie départementale,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme F... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070194

Mme J...

Séance du 27 février 2008

Décision lue en séance publique le 7 avril 2008

Vu le recours formé par Mme J... le 3 janvier 2007, tendant à l'annulation de la décision du 9 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a confirmé la décision en date du 9 janvier 2006 de la caisse d'allocations familiales, prise par délégation du président du conseil général, refusant de lui accorder une remise de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 748,72 euros au titre de la période d'avril 2004 septembre 2005 du fait de la prise en compte d'un rappel de pension de retraite ;

La requérante fait valoir qu' elle n'a pour ressources que sa pension de retraite d'un montant de 776 euros et un salaire payé en chèque emploi service de 320 euros par mois ; que ses charges s'élèvent à près de 886 euros par mois ; qu'il ne lui reste alors que 200 euros pour vivre ; qu'elle souhaite un remboursement échelonné sur plusieurs années ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 22 mars 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'instance à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 février 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités,

3200

aux ressources et aux biens des membres du foyer (...); il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments (...); qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles: « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) »; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles: « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation »; que selon l'article L. 262-41 du même code: « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire »;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que Mme J... a été allocataire du revenu minimum d'insertion à compter de janvier 1999; que sa demande de retraite ayant été prise en considération, elle a perçu en septembre 2005 une pension principale personnelle d'un montant de 763 euros et un rappel des arriérés avec effet au 1^{er} janvier 2004 à hauteur de 15 030,81 euros; que la caisse d'allocations familiales des Ardennes ayant été informée de cette nouvelle situation, a notifié à Mme J..., le 15 octobre 2005, un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 5 748,72 euros au titre de la période d'avril 2004 septembre 2005; que Mme J... a demandé une remise gracieuse de sa dette mais que le directeur financier de la caisse d'allocations familiales des Ardennes, statuant par délégation du président du conseil général, a refusé de la lui accorder le 9 janvier 2006; que la commission départementale d'aide sociale a le 9 novembre 2006 rejeté le recours de la requérante au motif suivant: « Mme J... a perçu un rappel de la pension de retraite qui lui était due (...); la CAF a recalculé les droits de l'intéressée en tenant compte de ce rappel; la CAF a pu dès lors légitimement lui notifier un indu (...) (sic) »;

Considérant que la décision attaquée de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes doit être annulée en tant qu'elle ne répond pas au moyen tiré par la requérante de ses difficultés financières;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par Mme J... devant la commission départementale d'aide sociale des Ardennes;

Considérant qu'il n'est pas reproché à Mme J... quelque insuffisance ou approximation que ce soit dans ses déclarations; que seule la lenteur dans la liquidation de sa retraite est la cause de l'imputation de la perception des ressources au titre des périodes durant lesquelles elle a bénéficié du revenu

minimum d'insertion ; que même si à la date de notification de l'indu, elle venait de percevoir 15 030,81 euros de rappel de pension de retraite, il sera fait juste appréciation de sa situation en limitant l'indu laissé à sa charge à la somme de 4 500 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes en date du 9 novembre 2006, ensemble la décision du président du conseil général du 9 janvier 2006, sont annulées.

Art. 2. – L'indu laissé à la charge de Mme J... est limité à la somme de 4 500 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 février 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 7 avril 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070244

M. M...

Séance du 27 mai 2008

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008

Vu la requête en date du 4 janvier 2005 présentée par M. M..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 19 octobre 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du préfet de la Haute-Garonne en date du 7 octobre 2002 lui demandant le remboursement des sommes qui lui ont été versées au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion du 1^{er} janvier 2000 au 31 août 2002, pour un montant total de 12 686,44 euros ;

2° De le décharger des sommes mises à sa charge par le préfet de la Haute-Garonne ;

Le requérant soutient qu'il est de bonne foi ; qu'il a créé sa société et acquis un bâtiment sans apport de fonds ; qu'il a fermé son entreprise en mars 1999 ; qu'il déclare ses revenus ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 26 décembre 2006, présenté par le président du conseil général de la Haute-Garonne, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que M. M... a dissimulé la propriété de six appartements lors de sa demande de revenu minimum d'insertion en janvier 2000 ainsi que certaines des ressources perçues ; qu'il n'est pas de bonne foi ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 19 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008 M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sur les droits de M. M... :

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'en vertu de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 alors en vigueur, devenu l'article R. 262-3 du même code, les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux ; que, pour l'application de ces dispositions, lorsque l'allocataire est propriétaire d'un bien immobilier pour lequel il perçoit des loyers, les revenus à prendre en compte au titre des ressources effectivement perçues sont constitués du montant des loyers, duquel il convient de déduire les charges supportées par le propriétaire à l'exception de celles qui contribuent directement à la conservation ou à l'augmentation du patrimoine, telles que, le cas échéant, les remboursements du capital de l'emprunt ayant permis son acquisition ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements » ; que selon l'article L. 262-40 du même code, l'action de l'organisme payeur en recouvrement des sommes indûment payées se prescrit par deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration ;

Considérant que M. M... a obtenu le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du mois de janvier 2000, à l'issue d'une période de chômage non indemnisé ; qu'un contrôle de la caisse d'allocations familiales a révélé qu'il possédait six appartements ; que, par une décision du 7 octobre 2002, confirmée par la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne attaquée, le préfet de la Haute-Garonne a supprimé les droits de l'intéressé à cette allocation et demandé le remboursement des sommes qui lui ont été versées de janvier 2000 août 2002, pour un montant total de 12 686,44 euros ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. M... a indiqué, dans sa demande de revenu minimum d'insertion, qu'il était locataire de son logement alors qu'il en était propriétaire ; qu'il n'a pas fait état, dans ses déclarations trimestrielles de ressources, des loyers que la SCI Y..., dont il est actionnaire à hauteur de 60 % et qui n'est pas soumise à l'impôt sur les sociétés, percevait ; que ces loyers, déduction faite des charges à déduire conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, étaient nuls en 1999 puis se sont élevés à 82 073 francs (12 512 euros) en 2000, à 72 226 francs (11 010 euros) en 2001 et à 14 198 euros en 2002 ; que, eu égard au nombre de parts détenues par M. M... dans la SCI Y..., celui-ci doit être regardé comme ayant effectivement perçu des ressources d'un montant

mensuel de 625 euros en 2000, 550 euros en 2001 et 709 euros en 2002 ; que, si, compte tenu des ressources perçues en 1999, le préfet de la Haute-Garonne a, à tort, réclamé le remboursement des sommes versées au titre du revenu minimum d'insertion au cours du premier trimestre de l'année 2000, c'est à bon droit qu'il a demandé la répétition des sommes versées à M. M... du mois d'avril 2000 au mois d'août 2002, sans que ce dernier puisse utilement se prévaloir des délais de prescription, compte tenu des fausses déclarations qu'il a établies ; qu'il y a lieu, par suite, de décharger M. M... de la somme correspondant à l'allocation de revenu minimum d'insertion versée du 1^{er} janvier au 31 mars 2000 et de rejeter le surplus des conclusions à fins de décharge ;

Sur la remise de dette :

Considérant qu'il résulte de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, que la créance que détient le département au titre des sommes indûment versées à un allocataire du revenu minimum d'insertion peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration ;

Considérant qu'ainsi qu'il a été dit ci-dessus, M. M... s'est abstenu de déclarer les loyers perçus au cours de la période litigieuse et a, ainsi commis des fausses déclarations qui font obstacle au bénéfice d'une remise gracieuse ; qu'au demeurant, s'il indique être invalide à 15 %, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé, toujours propriétaire des logements situés à Toulouse, se trouverait actuellement dans une situation de précarité justifiant une remise de sa dette ; que les conclusions à fins de remise gracieuse doivent, par conséquent, être rejetées,

3200

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne du 19 octobre 2004, ensemble la décision du préfet de la Haute-Garonne du 7 octobre 2002 sont réformées en ce qu'elles ont de contraire à la présente décision.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête de M. M... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070252

Mme B...

Séance du 27 mai 2008

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008

Vu la requête en date du 20 décembre 2006 présentée par Mme B..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale :

1° D'annuler la décision en date du 13 octobre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de l'Hérault du 1^{er} juin 2006 supprimant ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du mois de juin 2006 ;

2° De lui accorder le bénéfice du revenu minimum d'insertion à compter du premier mois de suspension de son versement ;

La requérante soutient qu'elle a droit au revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 mai 2008, M. Alexandre Lallet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation (...) » ; qu'en vertu de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente

3200

sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant, d'autre part, que l'article L. 262-12 du même code prévoit que « Pour les personnes qui exercent une activité non salariée, les modalités particulières de détermination des ressources provenant de l'exercice de cette activité, adaptées à la spécificité des différentes professions, sont fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article R. 262-15 du même code : « Les personnes n'exécute pas, selon la nature de l'activité exercée, les montants fixés aux dits articles » ; que l'article R. 262-16 de ce code prévoit que les personnes qui ne remplissent pas les conditions posées à l'article R. 262-15 pour bénéficier de plein droit du revenu minimum d'insertion peuvent y prétendre à titre dérogatoire si elles se trouvent dans une situation exceptionnelle ;

Considérant, enfin, qu'il résulte de l'article R. 262-22 du même code que lorsqu'il est constaté qu'un demandeur, un allocataire ou un membre de son foyer exerce une activité non salariée qui n'est pas ou qui n'est que partiellement rémunérée, le président du conseil général peut tenir compte des rémunérations, revenus ou avantages auxquels l'intéressé serait en mesure de prétendre du fait de cette activité, sous réserve de ne pas compromettre, le cas échéant, l'activité d'insertion du demandeur ou de l'allocataire ;

Considérant que Mme B... a bénéficié du revenu minimum d'insertion à compter du mois de juillet 2005 ; que, par une décision du 1^{er} juin 2006, confirmée par la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault attaquée, le président du conseil général de l'Hérault a supprimé ses droits à cette allocation au motif qu'elle était imposée au régime réel, qu'elle n'avait pas déclaré son activité de travailleur indépendant en tant que gérante de SARL, et que le chiffre d'affaires de l'entreprise dont elle est gérante ne justifie pas l'octroi du revenu minimum d'insertion par dérogation ;

Considérant en premier lieu qu'il résulte de l'instruction, que Mme B... est gérante minoritaire de la Sarl X..., créée en janvier 2004 et spécialisée dans le commerce de détails de biens en magasin, produits de maison et de décoration et activité artistique, dont elle détient 36 % des parts ; que les revenus qu'elle est susceptible de tirer de ce mandat social sont, le cas échéant, imposés dans la catégorie des traitements et salaires ; qu'elle ne relève donc pas, à ce titre, de l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux et échappe donc, par conséquent, au champ d'application des articles R. 262-15 et R. 262-16 du code de l'action sociale et des familles ; que, par suite, c'est à

tort que la commission départementale d'aide sociale s'est fondée sur sa qualité de « travailleur indépendant » et sur le non-respect des conditions posées à ces articles pour rejeter sa demande ;

Considérant en second lieu que le caractère erroné des déclarations remises par l'allocataire aux services sociaux, s'il peut, le cas échéant, justifier une action en répétition de l'indu fondée sur le premier alinéa de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, ne saurait légalement fonder une décision de suppression de ses droits pour l'avenir ; que c'est donc également à tort que la commission départementale d'aide sociale s'est fondée sur cette circonstance pour rejeter la demande de Mme B... ;

Considérant qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale, saisie dans le cadre de l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les droits de Mme B... au revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme B... ne se trouve pas dans une situation de subordination à l'égard de la Sarl X..., dont elle est gérante ; qu'elle ne peut donc être regardée comme exerçant, à ce titre, une activité salariée ; qu'il y a lieu, par suite, d'apprécier, sur le fondement des dispositions de l'article R. 262-22 du code de l'action sociale et des familles, si Mme B... était en mesure de prétendre à une rémunération au titre de cette activité non salariée ;

Considérant qu'il ressort du compte de résultat produit par l'intéressée que la Sarl X... a généré un déficit de 14 711 euros d'avril 2004 à 31 décembre 2005 et a constitué, au cours de cette période, une dotation aux amortissements de 1 958 euros ; que l'activité de Mme B... au sein de la Sarl X... doit être regardée, eu égard aux conditions dans lesquelles elle l'exerce, comme constituant son projet d'insertion ; que la situation de son entreprise ne lui permet pas de prétendre au versement d'une rémunération à ce titre sans mettre en péril ce projet ; que, dans ces conditions, celle-ci a droit à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il appartiendra au président du conseil général d'apprécier, à l'échéance de chaque contrat d'insertion, si l'entreprise présente une viabilité suffisante pour justifier la poursuite du versement de l'allocation et, à défaut, d'inviter l'intéressée à modifier son projet ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 13 octobre 2006 et celle du président du conseil général en date du 1^{er} juin 2006 et de renvoyer Mme B... devant ce dernier pour le calcul de ses droits à l'allocation à compter de la suspension de son versement par le président du conseil général de l'Hérault,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de l'Hérault en date du 13 octobre 2006, ensemble la décision du président du conseil général de l'Hérault du 1^{er} juin 2006 sont annulées.

Art. 2. – Mme B... est renvoyée devant le président du conseil général de l'Hérault pour le calcul de ses droits au revenu minimum d'insertion à compter du premier mois de suspension, conformément aux motifs de la présente décision.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 Mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, M. Lallet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 6 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070277

Mme S...

Séance du 6 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête du 21 août 2006, présentée par Mme S..., tendant à l'annulation de la décision du 16 juin 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Meuse a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 2 mars 2006 du président du conseil général de ce département rejetant sa demande de remise gracieuse de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 2 670 euros mis à sa charge ;

3200

La requérante soutient que la faiblesse de ses revenus et sa situation de parent isolé avec quatre enfants à charge lui donnent droit au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces du dossier dont il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Meuse qui n'a pas produit de mémoire en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 20 février 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme S... bénéficiait, depuis juin 1997, du revenu minimum d'insertion pour cinq personnes ; qu'ayant déclaré tardivement le départ du foyer de l'une de ses filles, elle s'est vu notifier, le 8 octobre 2005, un indu d'allocation revenu minimum d'insertion

d'un montant de 2 670 euros, correspondant à un trop-perçu d'allocations au cours de la période du 1^{er} octobre 2003 au 31 janvier 2005 durant laquelle sa fille n'était plus à sa charge ; que par une décision notifiée le 2 mars 2006, le président du conseil général de la Meuse a refusé d'accorder à Mme S... la remise gracieuse de dette qu'elle sollicitait ; que Mme S... fait appel de la décision de la commission départementale de la Meuse rejetant sa demande de réformation de la décision du président du conseil général ;

Considérant, d'une part, que l'indu, dont le bien-fondé n'est pas contesté, trouve pour l'essentiel son origine dans une omission de la requérante ne révélant pas d'intention frauduleuse ; que si cette dernière reconnaît, après s'être aperçue de son erreur, avoir tardé à régulariser sa situation auprès de l'organisme payeur, cette circonstance, qui ne concerne qu'une fraction résiduelle de l'indu en cause, ne saurait à elle seule justifier un refus de remise gracieuse pour la fraction de l'indu qui ne trouve pas son origine dans la fraude ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que Mme S..., célibataire avec trois enfants à charge dont une fille mineure handicapée, est encore à ce jour bénéficiaire du revenu minimum d'insertion et perçoit des ressources mensuelles d'un montant total d'environ 1 000 euros ; qu'elle doit ainsi être regardée comme se trouvant dans une situation de précarité l'empêchant de s'acquitter de la totalité de la dette mise à sa charge ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que Mme S... est fondée à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande ; qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de limiter le montant de la dette mise à sa charge à la somme de 700 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Meuse du 16 juin 2006 ensemble la décision du président du conseil général de la Meuse du 2 mars 2006, sont annulées.

Art. 2. – La dette laissée à la charge de Mme S... est limitée à la somme de 700 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070291

M. L...

Séance du 6 mai 2008

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008

Vu la requête du 15 janvier 2007, présentée par M. L..., qui demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 14 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales a rejeté pour tardiveté sa demande tendant à l'annulation de la décision, notifiée le 28 décembre 2004 par la caisse d'allocations familiales de Perpignan, de mettre à sa charge un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 274,30 euros ;

Le requérant soutient que la commission départementale d'aide sociale ne pouvait rejeter pour tardiveté son recours dès lors qu'il avait, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, contesté oralement l'indu mis à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 14 mai 2007, présenté par le président du conseil général des Pyrénées-Orientales, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que l'indu est imputable à l'intéressé ; que celui-ci n'a pas introduit, dans le délai qui lui était imparti, de demande tendant à la remise gracieuse de cet indu ; que sa demande devant la commission départementale d'aide sociale était tardive ;

Vu le nouveau mémoire, enregistré le 25 février 2008, présenté par M. L... qui reprend les conclusions de sa requête et les mêmes moyens ; il soutient en outre que sa bonne foi est réelle ; que sa situation de précarité l'empêche de s'acquitter de l'indu mis à sa charge ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du 17 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 mai 2008 Mlle Bretonneau, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. L... a, par courrier enregistré au secrétariat de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales le 30 août 2006, formé un recours tendant à obtenir une remise gracieuse d'un indu d'allocation de revenu minimum d'insertion d'un montant de 4 274,30 euros, mis à sa charge en raison de l'omission de déclaration de revenus d'activité salariée perçus au cours de la période de septembre 2002 août 2004, pour la répétition duquel un titre de perception venait d'être émis ; que par une décision du 14 décembre 2006, la commission départementale d'aide sociale, après avoir relevé que l'indu mis à la charge de M. L... avait été notifié à l'intéressé par un courrier daté du 28 décembre 2004 portant mention des voies et délais de recours, a rejeté pour tardiveté sa demande tendant à en obtenir une remise gracieuse ; qu'il est toutefois constant que le courrier du 28 décembre 2004 n'a pas été notifié à l'intéressé par courrier recommandé avec accusé de réception ; que dès lors que l'administration n'établit pas que M. L... aurait reçu une notification régulière, mentionnant les voies et délais de recours, de l'indu mis à sa charge plus de deux mois avant l'introduction de sa demande, celui-ci est fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale a rejeté sa demande comme irrecevable en raison de sa tardiveté ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer immédiatement sur la demande présentée par M. L... devant la commission départementale d'aide sociale ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction applicable aux faits de l'espèce : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général » ;

Considérant qu'à supposer que M. L... entende contester le bien-fondé de l'indu d'allocation de revenu minimum d'insertion de 4 274,30 euros mis à sa charge, il n'articule en tout état de cause aucun moyen au soutien de telles conclusions ;

Considérant en revanche que M. L... demande que lui soit accordée une remise gracieuse de cette dette ; qu'il résulte de l'instruction et n'est pas contesté qu'il a engagé, après avoir pris connaissance de l'indu mis à sa charge, des démarches à cette fin auprès du président du conseil général des

Pyrénées-Orientales ; que ses démarches étant demeurées sans réponse, M. L... est recevable à demander l'annulation de la décision implicite de rejet née du silence gardé sur sa demande par le président du conseil général ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que les déclarations erronées à l'origine de l'indu ne révèlent pas d'intention frauduleuse de la part de l'intéressé ; que M. et Mme L... perçoivent toujours une allocation de revenu minimum d'insertion en complément, depuis février 2007, d'un revenu mensuel d'environ 165,00 euros par mois ; que leurs difficultés financières les ont conduit à déposer un dossier de surendettement, dont le plan a été accepté par la Banque de France de Perpignan le 12 juin 2007 ; que dès lors, il y a lieu, au vu de la situation de précarité de M. et Mme L..., de limiter à 1 000 euros le montant de la dette laissée à leur charge ; qu'il appartiendra à M. L..., s'il s'y estime fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de cette somme auprès des services du payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Pyrénées-Orientales du 14 décembre 2006 est annulée.

Art. 2. – La dette d'allocation de revenu minimum d'insertion laissée à la charge de M. L... est limitée à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 mai 2008 où siégeaient M. Mary, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, Mlle Bretonneau, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 15 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070496

M. Z...

Séance du 1^{er} juillet 2008

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008

Vu la requête et le mémoire complémentaire, enregistrés les 5 février et 28 février 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. Z..., demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 18 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône suspendant le versement de son allocation de revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2005, de la décision du 11 octobre 2005 de la même autorité mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion et de la décision du 28 novembre 2005 de la même autorité mettant à sa charge un indu de 15 289,86 euros au titre d'allocations de revenu minimum d'insertion perçues à partir de janvier 2002 ;

3200

Le requérant soutient qu'étant demandeur d'emploi sans d'autres ressources que celles tirées de missions d'intérim irrégulières et faiblement rémunérées, il a droit au revenu minimum d'insertion, tant pendant la période pour laquelle lui est réclamé un indu qu'à la date des décisions contestées ; que s'il n'a pas déclaré disposer d'un capital placé sur un livret A, c'est faute d'avoir été informé de son obligation de le déclarer ; qu'il a porté à la connaissance de l'administration le fait qu'il effectuait des missions d'intérim ; que sa situation financière précaire lui rend impossible de rembourser sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces dont il résulte que la requête de M. Z... a été communiquée au président du conseil général des Bouches-du-Rhône, qui n'a pas produit d'observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988 ;

Vu la lettre en date du 24 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2008 M. Philippe Ranquet, rapporteur, et M. Z..., requérant, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans (...) et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit (...) à un revenu minimum d'insertion. » ; qu'aux termes de l'article 3 du décret n° 88-1111 du 12 décembre 1988, en vigueur au début de la période au titre de laquelle est réclamé un indu, et de l'article R. 262-3 du même code, en vigueur à la date des décisions contestées : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...), et notamment les avantages en nature, les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. » ; qu'aux termes du premier alinéa de l'article 28 du même décret, devenu l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...). » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 262-42 du même code : « Le président du conseil général met fin au droit au revenu minimum d'insertion le premier jour du mois qui suit une période de quatre mois civils successifs de suspension de l'allocation (...) » ;

Considérant que M. Z..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le mois de janvier 2002, a vu le versement de son allocation suspendu en juillet 2005 par une décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône dont la date ne ressort pas du dossier ; que cette même autorité a mis fin à ses droits au revenu minimum d'insertion par une décision du 11 octobre 2005 ; que par une décision du 28 novembre 2005, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, agissant par délégation du président du conseil général, a mis à la charge de M. Z... un indu de 15 289,86 euros au titre de l'ensemble des allocations perçues depuis janvier 2002 ; que ces décisions ont été prises au motif que M. Z... disposait au 1^{er} octobre 2004 et aurait disposé depuis son admission au bénéfice du revenu minimum d'insertion d'un capital de 15 000 euros placé sur un livret A, de sorte que la précarité de sa situation ne serait pas établie ;

Considérant que les dispositions précitées subordonnent le droit au revenu minimum d'insertion, non à l'appréciation par le président du conseil général de la précarité du demandeur, mais au montant de ses ressources ; que quand il est établi qu'un bénéficiaire a procédé à des déclarations inexactes ou incomplètes de ses ressources, il revient au président du conseil général de

déterminer à nouveau les droits de l'intéressé en tenant compte de ses véritables ressources ; que de telles déclarations inexactes ou incomplètes n'entraînent automatiquement la répétition de l'ensemble des sommes versées, sous réserve des délais de prescription, ou la suspension complète du versement de l'allocation que s'il est impossible, faute de connaître le montant exact des ressources, de déterminer si l'intéressé pouvait ou non bénéficier de l'allocation ;

Considérant qu'il n'est pas contesté que M. Z... détenait, au 1^{er} octobre 2004, un capital de 15 155,25 euros placé sur un livret A, dont il n'a déclaré ni l'existence ni les revenus qu'il produisait, alors que ceux-ci constituent des ressources à prendre en compte pour la détermination du droit au revenu minimum d'insertion ; que, toutefois, le président du conseil général ne pouvait procéder à la répétition de l'ensemble des allocations versées depuis l'admission au bénéfice du revenu minimum d'insertion et suspendre le versement de toute allocation au seul motif du défaut de déclaration, dès lors qu'il lui était possible de calculer le montant des revenus produits par le capital en cause ;

Considérant que, dès lors, la décision suspendant le versement du revenu minimum d'insertion à M. Z... et celle mettant à sa charge un indu ont été prises en méconnaissance des dispositions précitées ; que la décision mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion, qui résulte de celle suspendant le versement en application de l'article R. 262-42 du code de l'action sociale et des familles, est également entachée d'illégalité, par voie de conséquence de l'illégalité de cette dernière décision ;

Considérant que M. Z... est, par suite, fondé à soutenir que c'est à tort que la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation des décisions du président du conseil général suspendant le versement de son allocation, mettant fin à ses droits au revenu minimum d'insertion et mettant à sa charge un indu ; qu'il y a lieu de le renvoyer devant le président du conseil général pour que celui-ci, compte tenu de la totalité de ses ressources, détermine ses droits au revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2005 ainsi que le montant de l'indu à mettre à sa charge,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 18 décembre 2006, ensemble les décisions du président du conseil général des Bouches-du-Rhône suspendant le versement à M. Z... de son allocation de revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2005, du 11 octobre 2005 mettant fin à son droit au revenu minimum d'insertion et du 28 novembre 2005 mettant à sa charge un indu, sont annulées.

Art. 2. – M. Z... est renvoyé devant le président du conseil général des Bouches-du-Rhône à fin de détermination de son droit au revenu minimum d'insertion à compter de juillet 2005 et du montant de l'indu à mettre à sa charge.

3200

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Ranquet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070545

M. B...

Séance du 22 avril 2008

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008

Vu le recours en date du 7 février 2006 formé par M. B... tendant à l'annulation de la décision en date du 20 octobre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire qui a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 16 novembre 2004 de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales lui accordant une remise partielle de 267,34 euros sur un indu initial de 713,32 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de mars à avril 2004 ;

Le requérant demande remise totale ; il fait valoir qu'il ne perçoit que 420 euros au titre de l'allocation spécifique de solidarité et que son épouse ne travaille pas ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense en date du 22 janvier 2007 du président du conseil général de la Loire qui conclut à l'irrecevabilité de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant que le recours a été adressé à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Loire ; que ce service a transmis à la commission centrale d'aide sociale la lettre du recours de M. B... ; que la notification de la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Loire indique l'adresse de la DDASS de la Loire comme adresse de recours ; que par ailleurs, le recours est adressé au directeur dudit service ; que l'erreur sur le destinataire du recours invoquée par le président du conseil général de la Loire ne peut entacher sa recevabilité ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrecevabilité de l'appel de M. B... est inopérant ;

Considérant qu'il appartient à la commission départementale d'aide sociale en sa qualité de juridiction de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité des décisions prises par le président du conseil général mais encore de se prononcer elle-même sur le bien fondé de la demande de l'intéressé d'après l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié par l'une ou l'autre partie à la date de sa propre décision ; qu'en l'espèce, la commission départementale d'aide sociale de la Loire dans sa décision en date du 20 octobre 2005 a rejeté le recours au motif que « l'origine de l'indu est imputable à l'allocataire » ; qu'ainsi, elle n'a pas statué elle-même sur le moyen de la précarité soulevé par le requérant ; qu'il s'ensuit que sa décision encourt l'annulation ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. B..., allocataire du revenu minimum d'insertion depuis octobre 2002, a bénéficié d'une formation rémunérée d'octobre 2003 février 2004 et a ensuite repris une activité salariale en tant qu'intérimaire du 10 mars 2004 à fin mai 2004 ; que le remboursement d'une somme de 713,32 euros a été mis à sa charge à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de mars à avril 2004 ; que cet indu est motivé par la circonstance que l'organisme payeur a continué à verser le montant intégral de la prestation alors qu'il avait droit à un revenu minimum d'insertion différentiel ;

Considérant que M. B... a renseigné ses ressources dans les déclarations trimestrielles de ressources bien qu'il les ait adressées avec un mois de retard ; que la commission de recours amiable de la Caisse d'allocations familiales a ramené sa dette à 445,98 euros ; que l'intéressé affirme sans être contredit qu'il ne dispose que de l'allocation spécifique de solidarité d'un montant de 420 euros mensuels ; que son épouse ne travaille pas ; qu'il s'ensuit que son foyer se trouve dans une situation de précarité de nature à justifier qu'il lui soit accordé une remise totale de l'indu de 713,32 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 20 octobre 2005 de la commission départementale d'aide sociale de la Loire, ensemble la décision en date du 16 novembre 2004 de la commission de recours amiable de la caisse d'allocations familiales sont annulées.

Art. 2. – Il est accordé à M. B... une remise totale de l'indu de 713,32 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2008 où siégeaient, Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070560

M. T...

Séance du 1^{er} juillet 2008

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008

Vu la requête, enregistrée le 3 janvier 2007 au secrétariat de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Manche, et les mémoires complémentaires, enregistrés les 13 avril, 21 mai et 10 juillet 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale, présentés par M. T..., demeurant à C... ; M. T... demande à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 15 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Manche a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général de la Manche du 31 août 2006 lui refusant le droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant soutient qu'étant demandeur d'emploi sans ressources, il a droit au revenu minimum d'insertion ; que la circonstance qu'il rembourse un emprunt immobilier ne démontre pas qu'il dispose de ressources supérieures au plafond, dès lors qu'il n'y parvient que grâce à l'aide de sa famille ; qu'en rejetant sa demande, le président du conseil général méconnaît les droits qui lui sont garantis en tant que citoyen de l'Union européenne et par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 17 janvier 2008, présenté par le président du conseil général de la Manche, qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que le requérant ne remplit pas les conditions posées par le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 pour justifier d'un droit au séjour, et ne peut par suite bénéficier du revenu minimum d'insertion ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le traité instituant la communauté européenne, notamment son article 39 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

3200

Vu la lettre en date du 29 mars 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 1^{er} juillet 2008, M. Philippe Ranquet, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur à la date de la contestée du président du conseil général de la Manche : « Pour le bénéfice du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ; qu'aux termes de l'article 5 du décret du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes, en vigueur à la même date, ont un droit au séjour les ressortissants de ces Etats remplissant les conditions fixées par l'article 1^{er} de ce décret, soit notamment les personnes : « (...) c) « venant en France occuper un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d) et e) ci-après ; d) Occupant un emploi salarié en France tout en ayant leur résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre (...), où ils retournent chaque jour ou au moins une fois par semaine ; e) Venant en France exercer une activité salariée à titre temporaire ou en qualité de travailleur saisonnier (...). » ; que le k) du même article prévoit que les personnes ne relevant pas d'autres dispositions de cet article bénéficient d'un droit au séjour s'ils disposent, pour eux-mêmes et leurs conjoints, leurs descendants et ascendants à charge, de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant, d'autre part, que la libre circulation des travailleurs protégée par les stipulations de l'article 39 du traité instituant la communauté européenne implique le droit pour les ressortissants des Etats membres, qu'ils aient ou non exercé antérieurement une activité professionnelle, de circuler librement sur le territoire des autres Etats membres et d'y séjourner aux fins d'y rechercher un emploi durant un délai raisonnable qui leur permette de prendre connaissance, sur le territoire de l'Etat membre concerné, des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagés ; qu'il en résulte que les personnes venant en France pour rechercher un emploi salarié dans les conditions autres que celles qui sont prévues aux d) et e) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 bénéficient, sur le fondement du c) du même article, d'un droit au séjour pendant un délai raisonnable leur permettant de prendre connaissance des offres d'emplois correspondant à leurs qualifications professionnelles et de prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires aux fins d'être engagées, sans avoir à justifier de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité ;

Considérant que M. T..., ressortissant britannique, a demandé le 8 août 2006 le bénéfice du revenu minimum d'insertion ; que, par une décision du 31 août 2006, le président du conseil général de la Manche a rejeté cette demande au motif que l'intéressé ne remplissait pas les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour ;

Considérant, en premier lieu, qu'il résulte de l'instruction qu'à la date de sa demande, M. T... résidait en France depuis plus d'un an en y recherchant un emploi et ne pouvait faire état de chances raisonnables d'être embauché dans un avenir proche ; que dans ces conditions, il ne pouvait être regardé comme une personne venant en France occuper un emploi salarié au sens du c) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 ; que, dès lors, en estimant qu'il relevait des dispositions du k) du même article et devait, pour justifier d'un droit au séjour, disposer de ressources suffisantes et d'une assurance couvrant l'ensemble des risques maladie et maternité, le président du conseil général a fait une exacte application des dispositions précitées et n'a pas méconnu, contrairement à ce que soutient le requérant, les droits garantis à ce dernier par le traité instituant la communauté européenne ; qu'il a pu légalement se fonder sur la circonstance, non contestée, que l'intéressé ne remplissait pas la condition de ressources et d'assurance posée au k) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 pour lui refuser le bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Considérant, en deuxième lieu, que si M. T... soutient que la décision contestée du président du conseil général méconnaîtrait les stipulations de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, il n'assortit ce moyen d'aucune précision permettant d'en apprécier la portée ;

Considérant, enfin, que le motif tiré de l'absence de droit au séjour suffit, à lui seul, à justifier la décision contestée du président du conseil général ; que, par suite, si M. T... conteste également le motif retenu par la commission départementale d'aide sociale pour confirmer cette décision, tiré de ce que les remboursements d'un prêt immobilier par l'intéressé révèlent l'existence de revenus supérieurs au plafond, cette contestation, à la supposer fondée, est sans influence sur l'issue du litige ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède, que M. T... n'est pas fondé à se plaindre que la commission départementale d'aide sociale de la Manche a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général lui refusant le bénéfice du revenu minimum d'insertion,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. T... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 1^{er} juillet 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, M. Ranquet, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 7 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070567

M. M...

Séance du 22 avril 2008

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008

Vu le recours en date du 22 février 2007 formé par M. M... qui demande d'annuler la décision en date du 8 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 29 mai 2006 de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, lui refusant l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion ;

Le requérant conteste la décision en faisant valoir qu'il réside en France depuis le 29 janvier 2001 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général du Nord qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la constitution, notamment son article 55 ;

Vu la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie, notamment son article 7 ;

Vu l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 modifié ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales et celles d'entre elles ayant exprimé le souhait d'en faire usage ayant été informées de la date et de l'heure de l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 avril 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles : « Les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, ou encore d'un titre de même durée que ce dernier et conférant des droits équivalents, sous réserve d'avoir satisfait sous ce régime aux conditions prévues au premier alinéa de l'article 14 de ladite ordonnance, ainsi que les étrangers titulaires d'un titre de séjour prévu par les traités ou accords internationaux et conférant des droits équivalents à ceux de la carte de résident, peuvent prétendre au revenu minimum d'insertion » ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu des dispositions de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction applicable en l'espèce, et sous réserve de l'incidence des engagements internationaux introduits dans l'ordre juridique interne, une personne de nationalité étrangère ne peut se voir reconnaître le bénéfice du revenu minimum d'insertion que si elle est titulaire à la date du dépôt de sa demande, soit d'une carte de résidence ou d'un titre de séjour prévu par un accord international et conférant des droits équivalents, soit, à défaut, d'un titre de séjour l'autorisant à exercer une activité pour autant, dans ce cas, que l'intéressé justifie en cette qualité d'une résidence non interrompue de cinq années ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'article 7 de la déclaration de principes du 19 mars 1962 relative à la coopération économique et financière entre la France et l'Algérie que les ressortissants algériens résidant en France, en particulier les travailleurs, ont, à l'exception des droits politiques, les mêmes droits que les nationaux français, notamment au regard de la législation sur le revenu minimum d'insertion ; que, toutefois, les articles 7 et 7 *bis* de l'accord franco-algérien du 27 décembre 1968 subordonnent l'exercice d'une activité professionnelle en France par les ressortissants algériens à la détention d'un des titres de séjours qu'ils énumèrent ;

Considérant qu'il résulte des dispositions du code de l'action sociale et des familles et des stipulations citées plus haut, et eu égard à la finalité de l'allocation de revenu minimum d'insertion, qu'une personne de nationalité algérienne résidant régulièrement en France peut, si elle remplit les autres conditions posées par ce code, bénéficier du revenu minimum d'insertion si elle justifie, à la date du dépôt de sa demande, de la détention d'un certificat de résidence de dix ans ou d'un titre l'autorisant à exercer une activité professionnelle ;

Considérant que M. M..., de nationalité algérienne, est entré en France le 29 janvier 2001 et a présenté une demande de revenu minimum d'insertion en date du 26 avril 2004 ; qu'il n'était plus indemnisé par les ASSEDIC depuis le 19 avril 2006 ; que la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, a refusé l'ouverture d'un droit au revenu minimum d'insertion par décision en date du 29 mai 2006 au motif qu'il ne « justifiait pas d'un titre de séjour permettant d'en bénéficier » ; que

par décision en date du 8 novembre 2006 la commission départementale d'aide sociale du Nord a confirmé la décision du président du conseil général du même département par les mêmes motifs ;

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier qu'à la date de sa demande du revenu minimum d'insertion, soit le 26 avril 2006, M. M... justifiait d'un titre de séjour valable du 26-09-05 au 25-09-06 l'autorisant à travailler ; que par suite ce dernier remplissait les conditions posées par l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles pour prétendre au bénéfice du revenu minimum d'insertion ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble ce qui précède que M. M... est fondé à soutenir que c'est à tort que, par la décision attaquée, la commission départementale d'aide sociale du Nord a rejeté sa demande ; que cette décision ainsi que celle en date du 29 mai 2006 de la caisse d'allocations familiales, agissant par délégation du président du conseil général, doivent être annulées ; qu'il y a lieu de renvoyer le dossier de M. M... au président du conseil général du Nord pour un nouvel examen de ses droits conformément à la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 8 novembre 2008 de la commission départementale d'aide sociale du Nord, ensemble la décision en date du 29 mai 2006 de la caisse d'allocations familiales sont annulées.

3200

Art. 2. – Le dossier de M. M... est renvoyé devant le président du conseil général pour un nouvel examen de ses droits.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 22 avril 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 juillet 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070585

M. B...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours en date du 2 décembre 2006 et le mémoire en date du 9 avril 2007 de M. B..., qui demande l'annulation de la décision en date du 19 septembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Rhône a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision de la caisse d'allocations familiales du Rhône en date du 14 décembre 2005 lui notifiant un indu de 8 342,21 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour la période de janvier 2004 novembre 2005 ;

Le requérant conteste la décision ; il affirme qu'il a déclaré les pensions que lui ont versées ses parents et qu'elles ne présentaient pas un caractère régulier ; que le revenu minimum d'insertion ne suffisait plus à payer ses dépenses courantes et que l'apport de sa grand-mère a servi à l'achat d'un instrument de musique indispensable au métier qu'il veut exercer ; que le revenu minimum d'insertion a servi à des frais concernant le logement, le transport et le travail ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général du Rhône en date du 13 février 2007 qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2,

3200

qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-6 du même code : « Ne sont pas prises en compte (...) 10° – les aides et secours financiers dont le montant ou la périodicité n'ont pas de caractère régulier ainsi que les aides et secours affectés à des dépenses concourant à l'insertion du bénéficiaire notamment du logement, des transports, de l'éducation et de la formation » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 162-10 du même code : « L'ensemble des ressources des personnes retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant que le remboursement d'une somme 8 342,21 euros a été mis à la charge de M. B..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion depuis le 1^{er} octobre 2000 à titre de personne isolée, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période de janvier 2004 novembre 2005 ; que cet indu est motivé par la prise en compte des sommes qui ont été régulièrement versées par la famille de l'intéressé ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction qu'à la suite d'un contrôle de l'organisme payeur en date du 3 novembre 2005, il a été constaté que M. B... a omis de déclarer des salaires perçus durant l'année 2003 ; qu'il a en outre bénéficié au cours de l'année 2004 d'une aide parentale de 4 410 euros, qui a été déclarée uniquement sur la déclaration annuelle de ressources ; que pour l'année 2005, il a perçu la somme de 3 306 euros ; que sa grand-mère lui a versé 5 000 euros en juillet 2005 ;

Considérant que si les contributions occasionnellement consenties à un demandeur du revenu minimum d'insertion par les membres de sa famille indépendamment de toute décision de justice leur en faisant obligation et sans que ces contributions donnent lieu à déduction des bases de l'impôt sur le revenu des donateurs ne doivent pas être prises en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion, il n'en est pas de même en cas d'aide régulière prise en compte dans le calcul de l'impôt sur le revenu des donateurs ; qu'en l'espèce, les sommes versées par les parents de M. B... présentent un caractère durable et régulier ; que seule la somme versée par la grand-mère peut être regardée comme une aide ponctuelle ; que dès lors, l'indu est fondé en droit dans la limite des considérations présentes ;

Considérant que les arguments tirés par M. B... de la comparaison entre la situation faite aux enfants qui sont hébergés par leurs parents et ceux qui ne le sont pas est inopérante ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours de M. B... ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours de M. B... est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070713

M. B...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours en date du 10 mars 2007, formé par M. B... qui demande l'annulation de la décision en date du 7 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 6 mars 2006 de la commission de recours gracieux agissant par délégation du président du conseil général du même département qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 11 402,29 euros, résultant d'un trop perçu de l'allocation du revenu minimum d'insertion pour la période du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2005 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise ; il fait valoir son ignorance de la loi ; il ne conteste pas avoir séjourné hors du territoire national du 16 avril au 22 octobre 2003, du 5 mai au 24 novembre 2004 et du 6 mai au 28 septembre 2005 ; il affirme que le trop perçu qui a été mis à sa charge est très important au vu de ses ressources qui sont de 1 100 euros mensuels pour lui et son épouse ; qu'il est âgé de 67 ans et gravement malade ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 24 octobre 2007 du président du conseil général des Ardennes qui conclut au rejet de la requête ;

Vu la lettre en date du 2 décembre 2007 de Mlle B..., fille du requérant ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois au cours de l'année civile. En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire » ;

Considérant que M. B... perçoit le revenu minimum d'insertion au titre de couple avec enfants ; que le remboursement d'une somme 11 402,29 euros a été mis à sa charge à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2005 ; que cet indu est motivé par la circonstance qu'au moins l'un des parents aurait séjourné en Algérie du 16 avril au 22 octobre 2003, du 5 mai au 24 novembre 2004, et enfin du 6 mai au 28 septembre 2005, soit plus de 3 mois par an pour chacun desdits séjours ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale des Ardennes a rejeté le recours de M. B... en motivant sa décision en date du 15 septembre 2006 dans les termes suivants : « qu'en vertu de l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles le demandeur du RMI doit avoir une résidence en France, de façon stable et, que suivant la

circulaire n° 93-05 du 26 mars 1993, le fait de résider plus de trois mois hors de France retire le bénéfice de l'allocation du RMI » ; que les dispositions de la circulaire sur lesquelles se fonde la décision ne se sont pas bornées à interpréter la loi mais ont institué des règles nouvelles que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour édicter ; que par voie de conséquence, la décision en date du 7 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes fondée sur erreur de droit doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande ;

Considérant que le conseil général soutient que c'est la fille de M. et Mme B... en leur absence qui a renseigné les déclarations trimestrielles de ressources ; que par lettre en date 2 décembre 2007 Mlle B..., fille du requérant, explique que ses parents ne savent ni lire, ni écrire le français ; que c'est elle, depuis l'âge de 12 ans, qui les assiste dans toutes leurs démarches administratives ; que c'est elle-même qui est venue les représenter devant la commission départementale d'aide sociale des Ardennes et a rédigé le recours auprès de la commission centrale d'aide sociale ; qu'ainsi, l'intention frauduleuse n'est pas établie ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles que pour les personnes résidant en France et s'absentant plus de 3 mois du territoire national l'allocation n'est supprimée que pendant les périodes d'absence et non pendant la totalité des années en cause, et doit être versée pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire ; qu'il s'ensuit que l'indu fondé en droit qui peut être mis à la charge de M. B... se limite aux périodes où il était effectivement absent du territoire national, soit du 16 avril au 22 octobre 2003, du 5 mai au 24 novembre 2004, et du 6 mai au 28 septembre 2005 ;

Considérant que l'affaire n'est pas en état d'être jugée au fond et qu'il y a lieu avant dire droit de prescrire un supplément d'instruction et d'enjoindre au président du conseil général des Ardennes de procéder sous un mois à un nouveau calcul du trop perçu conformément à la présente décision,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 7 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale des Ardennes, ensemble la décision en date 6 mars 2006 de la commission de recours gracieux sont annulées.

Art. 2. – L'indu fondé en droit susceptible d'être mis à la charge de M. B... est limité aux périodes du 16 avril au 22 octobre 2003, du 5 mai au 24 novembre 2004, et du 6 mai au 28 septembre 2005.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général des Ardennes de procéder à un nouveau calcul de l'indu à la charge de M. B...

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070714

M. K...

Séance du 21 mai 2008

Décision lue en séance publique le 18 août 2008

Vu le recours en date du 15 mars 2007 formé par M. K... qui demande la réformation de la décision en date du 14 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège ne lui a accordé qu'une remise de 50 % sur un indu de 762,18 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion pour les mois d'avril et mai 2006 ;

Le requérant ne conteste pas l'indu ; il demande une remise totale ; il soutient que le trop-perçu n'est pas de son fait ; il fait état de sa situation de précarité ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 20 juillet 2007 du président du conseil général de l'Ariège qui conclut au rejet de la requête et au maintien de l'ensemble du trop-perçu ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 21 mai 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par

3200

remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-12-1 du même code : « Pendant la durée du contrat insertion revenu minimum d'insertion d'activité conclu en application des articles L. 322-4-15 et L. 322-4-15-1 du code du travail ou du contrat d'avenir conclu en application de l'article L. 322-4-10 du même code le bénéficiaire de ce contrat continue de bénéficier de l'allocation de revenu minimum d'insertion. Son montant est alors égal à celui résultant de l'application des dispositions de la présente section, diminué du montant de l'aide à l'employeur » (...);

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. K..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion a signé une convention de contrat avenir à compter du 1^{er} avril 2006 ; que pour les mois d'avril et mai, il a continué à percevoir le montant du revenu minimum d'insertion alors que les montants avaient déjà été versés à son employeur dans le cadre de ladite convention contrat avenir ; que par suite cette situation a généré un indu de 762,18 euros ;

Considérant que le président du conseil général, saisi d'une demande de remise gracieuse, par décision en date du 15 juin 2006 a refusé toute remise gracieuse au motif que le montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion a été versé à l'employeur de M. K... au titre du contrat avenir ; que saisie la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège a accordé à M. K... une remise de 50 % aux motifs d'une part que l'indu, bien que fondé, n'était pas imputable à l'intéressé et d'autre part de la prise en compte de la situation de l'intéressé et de ses efforts d'insertion ;

Considérant que M. K... est employé depuis avril 2006 dans le cadre d'un contrat avenir pour une durée d'un an pour un salaire de 704 euros dont 433,06 euros sont financés par le conseil général ; que ses charges incompressibles (loyer, électricité) sont évaluées à 366 euros ; qu'il est en phase d'insertion ; que ces éléments justifient que l'indu laissé à sa charge soit limité à 100 euros,

Décide

Art. 1^{er}. – L'indu mis à la charge de M. K... est limité à 100 euros.

Art. 2. – La décision en date du 14 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de l'Ariège est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 3. – Le surplus de la demande est rejeté.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 21 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 18 août 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070747

Mme A...

Séance du 19 août 2008

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008

Vu la requête introductive et le mémoire complémentaire en date des 21 février et 3 octobre 2007, présentés par Mme A..., qui demande d'annuler la décision du 20 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision en date du 20 juin 2006 par laquelle le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a refusé de lui accorder la remise gracieuse d'un indu d'un montant de 6 746,34 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion ;

La requérante soutient qu'elle ne sait pas si l'indu qui lui est demandé est de 6 746,34 euros ou de 1 138,49 euros ; qu'elle n'a jamais falsifié de bulletin de salaire comme cela lui est reproché ; que le montant de l'indu qui lui est demandé n'est pas justifié ; elle demande en outre la remise gracieuse de l'indu, compte tenu de sa situation de précarité ; elle est en instance de divorce, a trois enfants à charge, est en arrêt maladie depuis plus de six mois, ne perçoit que vingt euros par jour et doit assumer le remboursements de trois crédits pour un montant mensuel de 291 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988, et les décrets subséquents ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 août 2008 M. Jérôme Marchand-Arvier, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources, au sens des articles L. 262-10 et L. 262-12, n'atteignent pas le montant du

3200

revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 226-13 du code de l'action sociale et des familles : « Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit une information complète sur les droits et obligations de l'allocataire du revenu minimum d'insertion et doit souscrire l'engagement de participer aux activités ou aux actions d'insertion dont il sera convenu avec lui dans les conditions fixées à l'article L. 262-37 » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous-section, l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 262-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction en vigueur depuis l'intervention de la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant que Mme A... bénéficie de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour son compte et pour le compte de son époux et de ses enfants ; qu'après plusieurs contrôles diligentés par la caisse d'allocations familiales, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a, par une décision du 18 juillet 2005 suivi de l'émission d'un titre de perception le 14 décembre 2005, notifié à Mme A... un indu de 6 746,34 euros au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion perçu de juillet 2003 juillet 2005 ; que, saisi par l'intéressée, le président du conseil général a, par une décision du 20 juin 2006, refusé de lui accorder la remise gracieuse de l'indu ; que, saisie par l'intéressée d'une demande d'annulation de cette décision, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a, par une décision du 20 novembre 2006, rejeté sa demande ; que Mme A... demande l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant que Mme A... a, devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône, demandé l'annulation de la décision du président du conseil général des Bouches-du-Rhône rejetant sa demande de

remise de dette pour un indu d'un montant de 6 746,34 euros ; que, par suite, Mme A... n'est pas fondée à soutenir qu'elle ne connaît pas le montant de l'indu qui lui est demandé ;

Considérant que, par la décision du 20 juin 2006 dont Mme A... demandait l'annulation devant la commission départementale d'aide sociale, le président du conseil général des Bouches-du-Rhône a rejeté la demande de remise de dette de l'intéressée compte tenu de la dissimulation de ressources ; qu'il ressort en effet des pièces du dossier que si M. et Mme A... n'ont jamais déclaré de ressource sur les déclarations trimestrielles de ressources successives, les contrôles diligentés par la caisse d'allocations familiales ont permis d'établir que M. et Mme A... ont perçu, au cours des années 2003 et 2004, des revenus réguliers provenant de leurs activités salariées et des allocations versées par l'ASSEDIC ; qu'au surplus, si, pour établir qu'il n'avait pas pu percevoir de salaires entre avril et juin 2004, M. A... a produit un certificat faisant état de son incarcération à la prison des Baumettes pendant cette période, il ressort des pièces du dossier, en particulier d'un contrôle de la caisse d'allocations familiales du 21 juin 2005, que M. A... n'a pas été incarcéré pendant cette période et que le certificat produit a été falsifié ; que c'est compte tenu de ces éléments que la caisse d'allocations familiales, en se fondant sur les fausses déclarations de M. et Mme A..., leur a notifié un indu au titre de l'allocation de revenu minimum d'insertion indûment perçue entre juillet 2003 et juillet 2005 ; que, par suite, Mme A... n'est pas fondée à soutenir que le bien-fondé de l'indu n'est pas justifié ;

3200

Considérant que si Mme A... fait état de sa situation de précarité, il résulte de ce qui précède, et conformément aux dispositions précitées de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, que la créance ne peut pas être remise ou réduite en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration, quelle que soit la précarité de la situation du débiteur ; que, par suite, Mme A... n'est pas fondée à demander la remise gracieuse de l'indu qui lui est réclamé ;

Considérant qu'il résulte de l'ensemble de ce qui précède, que Mme A... n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône du 20 novembre 2006,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme A... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 août 2008 où siégeaient Mme Rouge, présidente, M. Mony, assesseur, M. Marchand-Arvier, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070760

M. M...

Séance du 11 juin 2008

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008

Vu la requête du 20 mars 2007, présentée par M. P..., qui demande l'annulation de la décision du 15 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône s'est déclarée incompétente pour examiner sa demande de remise de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion de 668 euros qui lui a été notifié le 18 août 2005 par la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, district d'Arles ;

Le requérant conteste la décision de la commission départementale d'aide sociale et fait valoir qu'il a travaillé quatorze jours dans le cadre d'un CAE (contrat d'accès à l'emploi) ; qu'il a démissionné pendant la période d'essai ; qu'il ne comprend pas l'origine de l'indu ; qu'il ne perçoit que 310 euros après retenue de 77 euros ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre en date du 4 septembre 2007, invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 juin 2008, Mlle Ngo Moussi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer (...) » ; qu'aux termes de

3200

l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration. » ; que l'article L. 262-42 du même code dispose que : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif. Ont également un caractère suspensif : le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ; la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant que M. P... a bénéficié du revenu minimum d'insertion pour une personne seule à compter de juin 2005 ; que le 18 août 2005, la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, district d'Arles lui a notifié un indu de 668 euros à partir du mois de juin 2005 ; que l'intéressé a contesté cette décision par lettre en date du 27 août 2005 ; que sa requête a été adressée directement à la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ; que celle-ci a estimé qu'elle « n'a pas compétence pour examiner une remise d'indu, l'intéressé doit formuler sa demande auprès du conseil général » ;

Considérant que lorsque le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse au président du conseil général, ou à la caisse d'allocations familiales, une lettre portant tout à la fois contestation du bien-fondé de l'indu et de la remise gracieuse notamment pour précarité, il y a lieu de transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien-fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; que telle est la situation en l'espèce ; que la commission départementale d'aide sociale ne s'est pas prononcée comme elle aurait dû le faire ; que par suite, sa décision du 15 janvier 2007 doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande présentée par M. P... devant la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône ;

Considérant qu'il ressort de l'instruction, et notamment d'une lettre adressée le 27 août 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale par chef du service de gestion de l'allocation du revenu minimum

d'insertion des Bouches-du-Rhône que l'indu assigné à M. P... n'est pas fondé : « il s'agit en réalité d'une erreur de la CAF qui a repris le dossier de l'intéressé en décembre 2005 (sis) » ; qu'il n'est pas précisé si le requérant a effectivement été déchargé de l'indu ; qu'il y a lieu, à défaut, de le faire,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 janvier 2007, ensemble la décision de la caisse d'allocations familiales des Bouches-du-Rhône, district d'Arles du 18 août 2005, sont annulées.

Art. 2. – M. P... est totalement déchargé de l'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion qui lui a été assigné.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 juin 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mlle Ngo Moussi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 5 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070767

M. B...

Séance du 28 mai 2008

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008

Vu la requête présentée le 1^{er} mars 2007 par M. B... tendant à l'annulation de la décision du 15 janvier 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a refusé d'annuler la décision du président du conseil général du 5 octobre 2006 lui assignant un indu de 2 450,83 euros à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pendant la période d'août 2005 avril 2006, du fait du défaut de déclaration de salaires ;

Le requérant ne conteste pas formellement l'indu ; il demande une remise gracieuse et fait valoir qu'il est sans emploi, qu'il ne dispose comme ressources que des indemnités ASSEDIC de 800 euros par mois ; qu'il a onze enfants à charge et est dans l'impossibilité de rembourser la dette portée à son débit ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mai 2008, Mme Diallo-Toure, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion » ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par

3200

voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'il est reproché à M. B... d'avoir dissimulé ses revenus salariés, ce qui a fait apparaître un indu de 2 450,83 euros ; que le requérant, sans contester le bien fondé du trop perçu, en a demandé la remise gracieuse ; que le 5 octobre 2006, le secrétaire de la commission de recours amiable, par délégation du président du conseil général des Bouches-du-Rhône, a rejeté sa demande ; que la commission départementale d'aide sociale a également rejeté sa requête au motif : « qu'il résulte de l'instruction du dossier que le président du conseil général a fait une juste appréciation de la situation de l'intéressé ; que dès lors le recours n'est pas fondé » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que « les commissions départementales d'aide sociales sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; qu'au nombre de ces règles figurent notamment celles suivant lesquelles ces décisions doivent être motivées et répondre à l'ensemble des moyens soulevés par les parties lorsqu'ils ne sont pas inopérants ; qu'en tout état de cause, et pour l'application des dispositions précitées relatives à la procédure de remise gracieuse des dettes résultant de trop-perçus d'allocations de revenu minimum d'insertion, il appartient aux juridictions de l'aide sociale, eu égard à leur qualité de juges de plein contentieux, non seulement d'apprécier la légalité de la décision prise par le président du conseil général

pour accorder ou refuser la remise gracieuse d'une dette, mais encore de se prononcer elles-mêmes sur le bien fondé de la demande de l'intéressé au vu de l'ensemble des circonstances de fait dont il est justifié, et notamment de la situation de précarité invoquée » ;

Considérant qu'en retenant une motivation stéréotypée ne permettant pas au juge d'appel d'exercer son contrôle, la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône a entaché sa décision d'une grave irrégularité ; que par suite cette décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que les revenus mensuels de M. B... sont constitués essentiellement de ses indemnités ASSEDIC d'un montant de 800 euros desquelles, il faut déduire un loyer de 280 euros ; qu'il dit avoir à sa charge onze enfants sans pour autant le démontrer ; qu'il sera fait une correcte appréciation des circonstances de l'espèce en ramenant la dette laissée à sa charge à la somme de 1 000 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter un échelonnement du remboursement de cette somme auprès du payeur départemental,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale des Bouches-du-Rhône en date du 15 janvier 2007, ensemble la décision du président du conseil général du 5 octobre 2006, sont annulées.

Art. 2. – L'indu laissé à la charge de M. B... est limité à la somme de 1 000 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mme Diallo-Toure, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070770

M. H...

Séance du 29 octobre 2008

Décision lue en séance publique le 19 janvier 2009

Vu enregistré au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale le 27 mars 2007, le recours formé par M. H... qui demande d'annuler la décision en date du 11 décembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente ne lui a accordée qu'une remise de 50 % sur un indu initial de 6 218,53 euros, résultant d'un trop perçu d'allocations de revenu minimum d'insertion ;

Le requérant fait valoir qu'à la suite du décès de son épouse, il ne peut plus payer car il est fortement endetté ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Charente qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la lettre du secrétariat de la commission centrale d'aide sociale au préfet de la Charente en date 11 juin 2007 lui demandant de produire le dossier du requérant ;

Vu la lettre de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Charente en date du 31 juillet 2008 informant qu'elle est dans l'impossibilité de fournir les pièces nécessaires à l'instruction de ce dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 29 octobre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

3200

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum défini à l'article L. 262-2, qui est âgée de plus de vingt-cinq ans ou assume la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître et qui s'engage à participer aux actions ou activités définies avec elle, nécessaires à son insertion sociale ou professionnelle, a droit à un revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou, par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. ». Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général en cas de précarité de la situation du débiteur, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-39 du même code : « Un recours contentieux contre les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion peut être formé par toute personne qui y a intérêt devant la commission départementale d'aide sociale, mentionnée à l'article L. 134-6 dans le ressort de laquelle a été prise la décision. La décision de la commission départementale est susceptible d'appel devant la commission centrale d'aide sociale instituée par l'article L. 134-2 (...) » ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles que les commissions départementales d'aide sociale sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation ; que les règles minimales de la procédure devant la commission départementale d'aide sociale exigent que les décisions soient signées par le président et le rapporteur et notifiées par le secrétariat de ladite commission ; qu'en l'espèce ne figure au dossier comme trace de la décision contestée de la commission départementale d'aide sociale de la Charente qu'un feuillet portant la mention « extrait du procès verbal » et qui est signé par Mme D..., inspectrice, qui ne peut avoir une quelconque qualité pour signer la décision de la juridiction en lieu et place de son président ; que ce document ne contient ni visés des textes applicables à l'espèce, ni considérant qui permette

de prendre connaissance du litige et qui garantisse véritablement un examen individuel approfondi des moyens invoqués par le requérant ; qu'ainsi cette décision ne satisfait pas aux règles minimales auxquelles doit satisfaire une décision de justice ; qu'en conséquence, la décision en date du 11 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente est irrégulière et encourt de ce fait l'annulation ;

Considérant qu'il y lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant qu'il ressort du recours de M. H... qu'il est requis de s'acquitter du remboursement d'un indu en sa qualité de conjoint de l'allocataire et que c'est Mme H... qui a été bénéficiaire du revenu minimum d'insertion du 1^{er} septembre 1993 au 31 janvier 2006 et est décédée le 5 mai 2006 ; que le remboursement d'une somme de 6 218,53 euros a été mis à la charge de celle-ci à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus par elle en dépit d'une vie maritale non ou tardivement déclarée ;

Considérant que la commission centrale d'aide sociale a demandé au président du conseil général à plusieurs reprises de lui transmettre le dossier complet de l'affaire notamment les justificatifs établissant la vie maritale entre les conjoints H..., la période et le mode de calcul de l'indu détecté de 6 218,53 euros, les déclarations trimestrielles de ressources signées par l'allocataire durant la période litigieuse ainsi que la décision de refus de remise de dette du président du conseil général datée du 21 juillet 2006 ; que le président du conseil général de la Charente a été avisé qu'à défaut de produire les pièces requises, le litige sera inscrit à l'instance en l'état ; que la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Charente a, par lettre en date du 31 juillet 2008, en réponse aux courriers de la commission centrale d'aide sociale, constaté être « dans l'impossibilité, malgré de nombreuses relances auprès des services du conseil général de (...) faire parvenir les documents nécessaires à l'instruction » ; que pour l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'allocation de revenu minimum d'insertion, il appartient à l'administration de produire les éléments probants qui puissent étayer le bien fondé de sa décision ; que le département n'a produit aucun mémoire en défense et n'a pas fourni les pièces demandées ;

Considérant dès lors que les seuls éléments du dossier sont ceux fournis par le requérant ; que si celui-ci ne conteste pas son mariage, rien ne permet d'établir à quelle date la vie maritale entre M. et Mme H... devait être prise en compte pour le calcul du revenu minimum d'insertion ; qu'ainsi rien ne permet d'établir que l'indu est fondé en droit et qu'il y a lieu d'en décharger M. H...

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 11 décembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Charente, ensemble la décision en date du 21 juillet 2006 du président du conseil général sont annulées.

Art. 2. – M. H... est déchargé de l'indu de 6 218,53 euros.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 29 octobre 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 19 janvier 2009.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070773

M. D...

Séance du 28 mai 2008

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008

Vu la requête recours présentée le 18 octobre 2006 par M. D... tendant à l'annulation de la décision par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 2 octobre 2006 a maintenu la décision du 20 avril 2006 de la commission de recours amiable ne lui accordant qu'une remise partielle de 2 758,39 euros de l'indu de 5 516,77 euros qui lui a été assigné à raison d'allocations de revenu minimum d'insertion indûment servies pendant la période d'octobre 2004 août 2005, du fait de revenus perçus suite à la vente de son fonds de commerce en juin 2004 ;

Le requérant fait valoir qu'il est dans l'impossibilité de rembourser les dettes laissées à sa charge ; que cela mettrait en péril son nouveau commerce pour lequel il a contracté un prêt, comme pour sa maison ;

Vu le mémoire en défense en date du 1^{er} février 2007 présenté par le président du conseil général de la Charente-Maritime qui conclut au rejet de la requête au motif que la remise partielle a été accordée au vu de la situation financière du couple ; il soutient également que le second indu évoqué par le requérant dans son courrier à la commission départementale n'a pas fait l'objet de remise gracieuse et de décision par ladite commission ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mai 2008, Mme Diallo-Toure, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne résidant en France dont les ressources (...) n'atteignent pas le montant du revenu minimum d'insertion

3200

défini à l'article L. 262-2 (...) a droit, dans les conditions prévues par la présente section, à un revenu minimum d'insertion ; qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans des conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre de personnes à charge(...) » ; que l'article R. 262-1 du code de l'action sociale et des familles prévoit que : « le montant du revenu minimum d'insertion fixé pour un allocataire (...) est majoré de 50 % lorsque le foyer se compose de deux personnes (...) à condition que ces personnes soient le conjoint, le partenaire lié par un pacte civil de solidarité ou le concubin de l'intéressé » ; qu'aux termes de l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer (...) et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux » ; qu'aux termes de l'article R. 132-1 du même code : « Pour l'appréciation des ressources (...) les biens non productifs de revenu, (...) sont considérés comme procurant un revenu annuel égal à 50 % de leur valeur locative s'il s'agit d'immeubles bâtis, à 80 % de cette valeur s'il s'agit de terrains non bâtis et à 3 % du montant des capitaux » ; qu'aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles : « L'ensemble des ressources retenues pour la détermination du montant du revenu minimum d'insertion est pris en compte pour le calcul de l'allocation » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-44 du code de l'action sociale et des familles : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes les informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 du même code : « Tout paiement d'indu d'allocations ou de la prime forfaitaire instituée par l'article L. 262-11 est récupéré par retenue sur le montant des allocations ou de cette prime à échoir ou par remboursement de la dette selon des modalités fixées par voie réglementaire. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. Les retenues ne peuvent dépasser un pourcentage déterminé par voie réglementaire. En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon les modalités fixées par voie réglementaire, sauf en cas de manœuvre frauduleuse ou de fausse déclaration » ;

Considérant qu'aux termes l'article 44 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime de certaines positions des fonctionnaires de l'État : « La mise en disponibilité sur demande de l'intéressé peut être accordée, sous réserve des nécessités du service, dans les cas suivants : a) Etudes ou recherches présentant un intérêt général : la durée de la disponibilité ne peut, en ce cas, excéder trois années, mais est renouvelable une fois pour une durée égale ; b) Pour convenances personnelles : la durée

de la disponibilité ne peut, dans ce cas, excéder trois années ; elle est renouvelable mais la durée de la disponibilité ne peut excéder au total dix années pour l'ensemble de la carrière » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. D... était gérant de bar-tabac de 1998 au 31 mars 2004, date à laquelle il a arrêté son activité ; que le 28 avril 2004 il a sollicité le bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion pour un couple ; que le 8 juin 2004, il a vendu son fonds de commerce pour la somme de 259 164 euros soit 207 128 euros après paiement de toutes les dettes ; qu'il a contracté le 5 juillet 2004 un prêt habitat pour l'achat de sa maison ; qu'il a également en date du 14 juin 2005 sollicité une aide à la création d'entreprise (ACCRE) et qu'il a ainsi acquis un nouveau fonds de commerce en juillet 2005 avec embauche d'un salarié ;

Considérant qu'à la suite de ces différentes opérations, la caisse d'allocations familiales de la Charente-Maritime, après divers courriers de demande d'informations, a, par lettre en date du 16 novembre 2005, notifié à M. D... un indu d'un montant de 5 516,77 euros et fait état dans le même courrier d'une somme totale de trop perçu de 7 164,53 euros à rembourser ; que par décision du 20 avril 2006, la commission de recours amiable a accordé au requérant une remise partielle de 2 758,39 euros laissant à sa charge la somme de 2 758,38 euros ; que la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime a, par décision du 2 octobre 2006 rejeté son recours pour le motif suivant : « la remise gracieuse déjà accordée prenait déjà en compte les particularismes de la situation de l'intéressé (sic) » ;

Considérant que la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime du 2 octobre 2006 ne présente pas les caractères élémentaires d'une décision de justice ; que par suite elle doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant ainsi qu'il a été indiqué, que la notification de l'indu en des termes inintelligibles, ne permet pas de connaître la source de l'excédent de l'indu entre la somme de 5 516,77 euros et celle de 7 164,53 euros ; que ce que dit le président du conseil général sur les salaires de l'épouse du requérant dans sa production devant la commission centrale d'aide sociale, n'éclaire pas davantage le débat ; que néanmoins, la saisine de la commission départementale du 5 juin 2006 évoquait deux dettes ; que contrairement à ce qu'indique le président du conseil général, il y avait lieu pour la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux dettes, ce qu'elle n'a pas fait ; qu'il y a lieu pour la commission centrale d'aide sociale d'y procéder ;

Considérant que le président du conseil général dans sa production reconnaît qu'il a compté large pour le capital retenu ;

Considérant que la situation d'une personne qui aurait elle-même renoncé à exercer une activité rémunérée ou aurait suspendu cette activité, et notamment qu'un fonctionnaire qui aurait été placé en position de disponibilité ne saurait, par elle-même, priver l'intéressé du revenu minimum d'insertion dès lors que celui-ci a été créé en vue de pourvoir à des situations

de besoin ; que toutefois elle est subordonnée à la poursuite dans le cadre d'un contrat d'insertion d'une activité sociale ou professionnelle ; qu'il suit de là qu'en vue de déterminer si un fonctionnaire placé en disponibilité sur sa demande peut prétendre au revenu minimum d'insertion, il y a lieu de rechercher pour quel motif il a demandé à être placé dans cette position ; qu'en l'espèce, l'épouse du requérant a sollicité sa mise en disponibilité pour assister son mari dans son commerce ;

Considérant enfin, que les revenus du requérant tirés de son activité s'élèvent à 1 128 euros mensuels complétés par une somme de 2 000 euros qu'il affirme virer sur son compte chaque mois pour faire face à ses charges ; que toutefois, il doit chaque mois rembourser son prêt habitat à hauteur de 1 047 euros et son emprunt pour son fonds de commerce ; qu'il ne se verse pas de salaire et a également à sa charge deux enfants qui sont étudiants ; que par conséquent, eu égard à la situation financière difficile de la famille, il y a lieu de limiter la récupération de l'ensemble des indus assignés à M. D... à la somme de 2 000 euros ; qu'il lui appartiendra, s'il s'y croit fondé, de solliciter auprès de la paierie départementale, l'échelonnement du paiement de cette dette,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente-Maritime en date du 2 octobre 2006 est annulée.

Art. 2. – La récupération de l'ensemble des indus mis à la charge de M. D... est limitée à la somme de 2 000 euros.

Art. 3. – La décision du président du conseil général en date du 20 avril 2006 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mme Diallo-Toure, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 20 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 070786

Mme B...

Séance du 28 mai 2008

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008

Vu le recours formé le 15 janvier 2007 par Mme B... et le mémoire complémentaire du 24 novembre 2007, tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale d'annuler la décision du 25 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir qui a rejeté le recours formé contre la décision du 6 juillet 2006 par laquelle le président du conseil général lui a refusé toute remise sur sa dette provenant d'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 13 584,59 euros correspondant à l'absence de déclaration par la requérante des revenus ASSEDIC de son conjoint pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2006 ;

La requérante soutient que son époux a quitté le domicile conjugal le 25 mai 2003, que se retrouvant seule avec deux enfants à charge et devant faire face aux factures impayées, elle a déposé une demande de revenu minimum d'insertion à la permanence du centre communal d'action sociale d'Anet ; qu'elle a bénéficié de l'allocation de revenu minimum d'insertion à partir du 1^{er} juin 2003 ; que pendant la séparation, son époux M. B... était domicilié au foyer X... de C... ; que le 13 mars 2004, il est revenu au domicile conjugal ; qu'il a signalé la reprise de la vie maritale à la permanence de la caisse d'allocations familiales de C... et auprès de l'assistante sociale chargée de son dossier ; que malgré la déclaration de changement de situation, la caisse d'allocations familiales a continué à lui verser l'allocation de revenu minimum d'insertion, que cette aide a été perçue par le couple comme une aide justifiée par la précarité de leur situation financière difficile ; que la requérante est analphabète et qu'elle dépend complètement de son entourage pour remplir les formulaires administratifs ; qu'elle et son époux sont âgés et ont des difficultés à se déplacer ; que leurs trois premiers enfants sont éloignés et ne peuvent les aider dans leur démarches, que les deux derniers, encore au foyer, ne sont pas toujours présents ; qu'ils ne bénéficient d'aucun suivi dans le traitement correct de leur courrier ; que la situation financière du couple les met dans l'incapacité de faire face au remboursement de la dette de 13 584,59 euros qui leur est réclamée ; que leurs ressources se

3200

composent essentiellement de la pension de retraite de M. B... qui est de 536,50 euros ; que les charges s'élèvent à 660 euros mensuels ; que compte tenu de cette situation, la requérante sollicite une remise de sa dette ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code civil ;

Vu le mémoire en défense du 18 juillet 2007 présenté par le président du conseil général d'Eure-et-Loir tendant au rejet de la requête de Mme B... en raison du défaut d'intérêt à agir de sa fille, auteur du recours ; que l'indu est directement lié à l'absence de déclaration des ressources de M. B... son époux, que la faible connaissance de la langue française ne saurait justifier l'absence de déclaration par la requérante des revenus du foyer ; que, toutefois, si Mme B... venait à lui faire part de nouvelles difficultés financières, il lui appartiendra d'examiner sa situation et de lui accorder une remise supplémentaire de sa dette ;

Vu la décision du président du conseil général du département d'Eure-et-Loir du 30 août 2007 par laquelle il a été procédé à une remise partielle de la dette de Mme B... de 7 584,59 euros, laissant à sa charge la somme de 6 000 euros ;

Vu les observations présentées par Mme B... le 24 novembre 2007 qui conclut, que lors de la reprise de la vie commune, elle croyait de bonne foi que l'allocation de revenu minimum d'insertion était justifiée compte tenu de la situation financière précaire du couple ; qu'elle ne comprend pas pour qu'elle raison elle a fait l'objet d'une plainte du président du conseil général et a reçue une convocation devant le tribunal correctionnel pour une audience qui se tiendra le 14 février 2008 après avoir été convoquée à la gendarmerie où il a été procédé à des prélèvements de salive, des prises d'empreintes, des photographies de profil, de face ainsi qu'à interrogatoire alors qu'elle ne comprend pas le français et qu'elle a signé des documents sans les comprendre, alors qu'elle n'a jamais contesté l'indu ni ne s'est opposé à un règlement amiable du litige pour la somme restant à sa charge ; la requérante sollicite cependant le rééchelonnement de la dette étant dans l'incapacité de régler cette somme en un seul versement ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 28 mai 2008, Mme Dridi, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles : « Tant les recours devant la commission départementale que les recours et les appels devant la commission centrale peuvent être formés par le demandeur, ses débiteurs d'aliments,

l'établissement ou le service qui fournit les prestations, le maire, le président du conseil général, le représentant de l'Etat dans le département, les organismes de la sécurité sociale et de mutualité agricole intéressé ou par tout habitant ou contribuable de la commune ou du département ayant un intérêt direct à la réformation de la décision » ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes de l'article R. 262-3 du code de l'action sociale et des familles : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent, sous les réserves et selon les modalités figurant à la présente sous section, l'ensemble des ressources, de quelques nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer, tel qu'il est défini à l'article R. 261-1, et notamment les avantages en nature, ainsi que les revenus procurés par des biens mobiliers et immobiliers et par des capitaux. », qu'aux termes des dispositions de l'article R. 262-44 dudit code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ; qu'aux termes de l'article L. 262-41 dudit code : « Tout paiement d'indu est récupéré sur le montant des allocations à échoir ou si le bénéficiaire opte pour cette solution, ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en une ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39. (...). En cas de précarité du débiteur, la créance peut être remise ou réduite selon des modalités fixées par voie réglementaires » ; qu'aux termes de l'article L. 262-42 dudit code : « Le recours mentionné à l'article L. 262-41 et l'appel contre cette décision devant la commission centrale d'aide sociale ont un caractère suspensif, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance et la contestation de la décision prise sur cette demande, devant la commission départementale et la commission centrale d'aide sociale » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction, que Mme B... a été admise au bénéfice de l'allocation de revenu minimum d'insertion le 1^{er} juin 2003 à la suite du départ de son époux du domicile conjugal intervenu le 25 mai 2003, que le couple a repris une vie maritale à partir du 13 mars 2004, qu'elle n'a pas ultérieurement mentionné les indemnités ASSÉDIC perçues par M. B... son époux qui les a déclarées auprès des assistantes sociales ; qu'un indu d'allocations de revenu minimum d'insertion d'un montant de 13 584,59 euros a été notifié au couple le 14 juin 2006 par la caisse d'allocations familiales pour la période du 1^{er} juin 2004 au 31 mai 2006 ; que Mme B... a formé une demande de remise gracieuse devant le président du conseil général d'Eure-et-Loir qui a rejeté sa requête ; qu'elle a formé le 6 juillet 2006, un recours devant la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir qui a également rejeté sa requête ; que le président du conseil général a déposé une plainte pour escroquerie le 24 novembre 2006, qu'il a ensuite retirée le 27 juin 2007 ; que la requérante a formé le 10 janvier 2007 une nouvelle demande de remise gracieuse ; que par décision du

23 février 2007, le président du conseil général a rejeté sa demande, puis par décision du 30 août 2007 lui a accordé une remise partielle laissant à sa charge la somme de 6 000 euros ;

Considérant, d'une part, que le président du conseil général d'Eure-et-Loir, dans son mémoire du 18 juillet 2007, conclut au rejet de la requête formée par Mlle B..., fille de Mme B... comme irrecevable car formée par une personne n'ayant pas un intérêt direct à la réformation de la décision ;

Considérant qu'en vertu des article 203 et suivants du code civil, Mlle B... est débitrice d'aliments à l'égard de ses ascendants, en l'espèce, sa mère Mme B... ; qu'elle a un intérêt à agir en application de l'article L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles ; qu'ainsi, le recours formé le 15 janvier 2007 et le mémoire complémentaire produit le 24 novembre 2007 par Mlle B... devant la commission centrale d'aide sociale tendant à l'annulation de la décision de la commission départementale d'aide sociale du 25 octobre 2006 sont recevables ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 134-1 et suivants et de l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, que les commissions départementales d'aide sociales sont des juridictions administratives lorsqu'elles statuent sur les décisions relatives à l'allocation revenu minimum d'insertion ; qu'il suit de là que ces juridictions doivent observer les règles générales de procédure qui n'ont pas été écartées par une disposition législative expresse ou qui ne sont pas incompatibles avec leur organisation, qu'au nombre de ces règles figurent notamment celles suivant lesquelles ces décisions doivent être motivées et répondre à l'ensemble des moyens soulevés par les parties lorsqu'ils ne sont pas inopérants ;

Considérant qu'en se bornant à confirmer la décision du 5 mai 2006 du président du conseil général d'Eure-et-Loir, sans répondre à l'argumentation soulevée par la requérante quant à sa demande de remise gracieuse, la commission départementale d'aide sociale a méconnu l'étendu de ses pouvoirs ; qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il lui appartenait de se prononcer d'après l'ensemble des circonstances de fait qui lui étaient soumises au regard de la situation de précarité de l'intéressée ; qu'elle a insuffisamment motivé sa décision du 25 octobre 2006 conformément aux textes sus-rappelés ; que par suite, celle-ci doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer ;

Considérant que, l'indu n'est pas contesté par la requérante, mais que Mme B... et son époux font état dans leur requête d'une situation financière difficile, vivant d'une retraite de 536,50 euros mensuels et d'une pension de retraite complémentaire ARRCO ainsi que d'une pension d'invalidité ; qu'il ont un enfant à charge ; qu'il y a lieu de constater que le président du conseil général eu égard au retrait de sa plainte et à la décharge partielle qu'il a consentie de l'indu par une décision postérieure à la requête, a expressément admis qu'il n'y a pas eu de manœuvres frauduleuses, et que la situation du couple révèle une précarité ; qu'il y a dès lors lieu de limiter à 3 000 euros

l'indu laissé à la charge du couple ; qu'il appartiendra à la requérante, si elle s'y estime fondée, de demander un échelonnement de la dette resté à sa charge auprès du payeur départemental ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que, nonobstant le caractère suspensif du recours formé par la requérante conformément aux dispositions de l'article L. 262-42 du code de l'action sociale et des familles sus-rappelé, des sommes ont été illégalement prélevées ; que celles-ci doivent être intégralement remboursées à Mme B..., ou venir en déduction de l'indu de 3 000 euros laissé à son débit,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision du 25 octobre 2006 de la commission départementale d'aide sociale d'Eure-et-Loir, ensemble la décision du 6 juillet 2006 du président du conseil général, sont annulées.

Art. 2. – Il n'y a lieu de statuer sur la décision du 30 août 2007 par laquelle le président du conseil général d'Eure-et-Loir a procédé à une remise partielle de la dette de Mme B... de 7 584,59 euros ;

Art. 3. – L'indu d'allocations de revenu minimum d'insertion laissé à la charge de Mme B... est limité à la somme de 3 000 euros.

Art. 4. – Les sommes illégalement prélevées seront restituées à Mme B... ou viendront en déduction de l'indu de 3 000 euros laissé à sa charge.

Art. 5. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 6. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 28 mai 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Culaud, assesseur, Mme Dridi, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 29 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3200

Dossier n° 070846

Mme S...

Séance du 27 juin 2008

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2008

Vu le recours en date du 17 janvier 2007 formé par Mme S... qui demande l'annulation de la décision en date du 24 novembre 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision en date du 30 mai 2006 du président du conseil général du même département qui lui a refusé toute remise gracieuse sur un indu de 1 121,74 euros, résultant d'un trop-perçu d'allocation de revenu minimum d'insertion pour la période d'août à novembre 2005 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle fait valoir que son absence hors du territoire national s'est prolongée uniquement du fait de la perte de son passeport ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il ressort que la requête a été communiquée au président du conseil général de la Sarthe qui n'a pas produit d'observations en défense ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 27 juin 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles : « Tout paiement indu d'allocations est récupéré par retenue sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire opte pour

3200

cette solution ou s'il n'est plus éligible au revenu minimum d'insertion, par remboursement de la dette en un ou plusieurs versements. Toutefois, le bénéficiaire peut contester le caractère indu de la récupération devant la commission départementale d'aide sociale dans les conditions définies à l'article L. 262-39 (...). En cas de précarité de la situation du débiteur, la créance peut être remise ou réduite sur décision prise selon des modalités fixées par voie réglementaire » ; qu'aux termes de l'article 1^{er}-I du décret n° 2004-230 du 16 mars 2004 : « Le président du conseil général se prononce sur les demandes de remise ou de réduction de créances présentées par les intéressés. Il notifie sa décision à l'autorité chargée du recouvrement » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-44 du même code : « Le bénéficiaire de l'allocation de revenu minimum d'insertion est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, aux activités, aux ressources et aux biens des membres du foyer tel que défini à l'article R. 262-1 ; il doit faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments » ;

Considérant qu'aux termes l'article R. 262-3 du même code : « Les ressources prises en compte pour la détermination du montant de l'allocation de revenu minimum d'insertion comprennent (...) l'ensemble des ressources, de quelque nature qu'elles soient, de toutes les personnes composant le foyer » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-2-1 du même code : « Pour l'application de l'article L. 262-1, est considérée comme résidant en France la personne qui y réside de façon permanente. Est également considéré comme y résidant effectivement le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion qui accomplit hors de France un ou plusieurs séjours dont la durée totale n'excède pas trois au cours de l'année civile. En cas de séjour hors de France de plus de trois mois, soit de date à date, soit sur une année civile, l'allocation n'est versée que pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire » ;

Considérant que le remboursement d'une somme de 1 121,74 euros a été mis à la charge de Mme S..., bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, à raison de montants de revenu minimum d'insertion qui auraient été indûment perçus pour la période d'août à novembre 2005 ; que cet indu est motivé par la circonstance que l'intéressée aurait séjourné en Algérie du 29 juillet 2005 à fin novembre 2005, soit plus de 3 mois sur l'année ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe a rejeté le recours de Mme S... en motivant sa décision en date du 24 novembre 2006 dans les termes suivants : « que selon les termes de la circulaire n° 93-05 du 26 mars 1993, le fait de résider plus de trois mois hors de France retire le bénéfice de l'allocation du RMI » ; que les dispositions de la circulaire sur lesquelles se fondent la décision ne se sont pas bornées à interpréter la loi mais ont institué des règles nouvelles que le pouvoir réglementaire n'était pas compétent pour édicter ; que la commission s'est bornée à s'appuyer sur la circulaire précitée sans invoquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ; que par voie de conséquence, sa décision doit être annulée ;

Considérant qu'il y a lieu d'évoquer et de statuer sur la demande ;

Considérant qu'il ressort de l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles que pour les personnes résidant en France et s'absentant plus de 3 mois du territoire national l'allocation n'est supprimée que pendant les périodes d'absence et non pour la totalité des années en cause et doit être versée pour les seuls mois civils complets de présence sur le territoire ; que l'indu mis à la charge de Mme S... est limité à la période d'absence du territoire national ; qu'ainsi, il a été fait une exacte application de l'article R. 262-2-1 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

Considérant que Mme S..., nonobstant le motif de son séjour dépassant trois mois hors du territoire national, ne produit à l'instance aucun élément sur sa situation justifiant une précarité ; que dès lors son recours ne peut qu'être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 24 novembre 2006 de la commission départementale d'aide sociale de la Sarthe est annulée.

Art. 2. – Le recours de Mme S... est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3200

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 27 juin 2008 où siégeaient Mme Hackett, présidente, M. Vieu, assesseur, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 3 septembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

La présidente

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Dossier n° 071499

Mme B...

Séance du 5 septembre 2008

Décision lue en séance publique le 31 octobre 2008

Vu le recours en date du 31 juillet 2007 formé par Mme B... qui demande l'annulation de la décision en date du 5 avril 2007 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Loiret a rejeté son recours tendant à l'annulation de la décision du président du conseil général du même département en date du 9 octobre 2006 qui a refusé toute remise gracieuse sur le solde d'un indu de 732,02 euros qui lui a été assigné pour la période du 1^{er} novembre 2005 au 31 janvier 2006 ;

La requérante ne conteste pas l'indu ; elle demande une remise ; elle fait valoir que son salaire est de 1 069 euros mensuels ; qu'elle a des charges incompressibles de 630 euros (loyer : 520,68 euros, téléphone 25 euros, EDF 51 euros et 34 euros d'abonnement de transport) ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en date du 26 mai 2008 du président du conseil général du Loiret ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 et les décrets subséquents modifiés ;

Les parties ayant été régulièrement informées de la faculté qui leur était offerte de présenter des observations orales ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 septembre 2008, M. Benhalla, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 115-1 du code de l'action sociale et des familles : « Toute personne qui, en raison de son âge, de son état physique ou mental, de la situation de l'économie et de l'emploi, se trouve

3200

dans l'incapacité de travailler, a le droit d'obtenir de la collectivité des moyens convenables d'existence. A cet effet, un revenu minimum d'insertion est mis en œuvre (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 262-2 du même code : « Le revenu minimum d'insertion varie dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la composition du foyer et le nombre des personnes à charge. Son montant est fixé par décret et révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix » ; qu'aux termes de l'article L. 262-12 du même code : « Les ressources prises en compte sont celles qui ont été effectivement perçues au cours des trois derniers mois civils précédant la demande ou la révision » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-10 du même code : « Lorsqu'en cours de versement de l'allocation, le bénéficiaire exerce une activité salariée ou non salariée ou suit une formation rémunérée, le revenu minimum d'insertion n'est pas réduit pendant les trois premiers mois d'activité professionnelle du fait des rémunérations ainsi perçues. Du quatrième au douzième mois d'activité professionnelle, le montant de l'allocation est diminué, dans les conditions fixées par l'article R. 262-9, des revenus d'activités perçus par le bénéficiaire et qui sont pris en compte : 1° A concurrence de 50 % lorsque le bénéficiaire exerce une activité salariée ou suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est inférieure à soixante-dix-huit heures par mois, 2° En totalité lorsque le bénéficiaire soit exerce une activité non salariée, soit suit une formation rémunérée dont la durée contractuelle est au moins égale à soixante-dix-huit heures par mois. Le bénéficiaire perçoit mensuellement la prime forfaitaire mentionnée à l'article L. 262-11. Le montant de cette prime est de 150 euros si l'intéressé est une personne isolée et de 225 euros s'il est en couple ou avec des enfants à charge (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 262-13 du même code : « En ce qui concerne les autres prestations et les revenus d'activité (...) lorsqu'il est justifié que la perception de ceux-ci est interrompue de manière certaine et que l'intéressé ne peut prétendre à un revenu de substitution, le président du conseil général peut décider de ne pas les prendre en compte dans la limite mensuelle d'une fois le montant du revenu minimum d'insertion » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme B... a demandé le 3 novembre 2005 le bénéfice du revenu minimum d'insertion au titre de personne isolée ; qu'un droit au revenu minimum d'insertion lui a été ouvert à compter du 1^{er} novembre 2005 ; que l'organisme payeur a procédé à la neutralisation de ses revenus du trimestre précédant soit 1 075 euros ; que Mme B... a retrouvé une activité salariée à compter de la date d'ouverture du droit au revenu minimum d'insertion ; que l'intéressée a déclaré ses ressources sur les déclarations trimestrielles de ressources ; que par la suite l'organisme payeur a estimé que la mesure de neutralisation n'avait pas lieu d'être et lui a assigné un indu de 1 074,99 euros de trop perçu d'allocations ; qu'il s'ensuit que l'indu est fondé en droit ;

Considérant qu'il ressort du mémoire du président du conseil général du Loiret que la Caisse d'allocations familiales a récupéré sur les allocations du revenu minimum d'insertion à échoir jusqu'en mai 2006 ; que le solde de l'indu de 732,02 euros a été transféré au payeur départemental ; que le président du conseil général, par décision en date du 9 octobre 2006, a notifié à Mme B... cet indu de 732,02 euros ; que l'intéressée a formulé en date du 16 octobre 2006 une demande de remise gracieuse ;

Considérant, d'une part, que lorsque le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion adresse au président du conseil général ou à la Caisse d'allocations familiales une lettre portant tout à la fois contestation du bien fondé de l'indu et demande de remise gracieuse pour précarité, il y a lieu de la transmettre simultanément aux autorités compétentes pour statuer sur le bien fondé et sur la remise gracieuse ; que même si tel n'a pas été le cas, il appartient à la commission départementale d'aide sociale de se prononcer sur les deux terrains dès lors que le délai dont dispose le président du conseil général pour statuer sur la demande de remise gracieuse est expiré ; qu'il résulte du dossier que Mme B... a clairement fait état de ses difficultés et notamment de la gêne qu'occasionnerait le remboursement de sa dette dans la mesure où elle avait un salaire de 1 020,55 euros et qu'elle payait un loyer de 442 euros ; que la commission départementale d'aide sociale devait donc statuer sur la demande de remise gracieuse formulée ainsi que sur la situation de précarité invoquée ; qu'elle ne l'a pas fait ; qu'il y a lieu d'annuler sa décision ; que la situation de précarité est avérée et qu'il y a lieu de décharger Mme B... de l'indu qui lui a été assigné ;

Considérant, d'autre part, qu'il ressort de l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles que dès qu'une demande de remise de dette est déposée et qu'un contentieux se développe, le recours est suspensif et la procédure de recouvrement doit être suspendue jusqu'à l'épuisement de la procédure ; que tout prélèvement pour répétition de l'indu revêt un caractère illégal ; qu'en l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que la décision de notification de refus de remise gracieuse de l'indu est datée du 9 octobre 2006 ; que Mme B... a formé un recours auprès de la commission départementale d'aide sociale le 16 octobre 2006 ; que le président du conseil général affirme dans son mémoire en défense que le trop perçu a été soldé ; qu'ainsi, il apparaît que l'organisme payeur a effectué des prélèvements sur le revenu minimum d'insertion de l'intéressée et qu'il les a suspendus uniquement lors de la formation du recours au niveau de la commission départementale d'aide sociale et qu'il les a repris dès que la décision de ladite commission a été notifiée ; qu'ainsi les dits remboursements ont été réalisés après que Mme B... ait formé son recours et alors que le contentieux n'était pas épuisé ; qu'ainsi, ils ont été effectués dans des conditions contraires à la loi ; qu'il y a lieu de procéder au remboursement des montants qui ont été récupérés,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision en date du 5 avril 2007 de la commission départementale d'aide sociale du Loiret, ensemble la décision en date du 9 octobre 2006 du président du conseil général du même département sont annulées.

Art. 2. – Mme B... est déchargée du montant de l'indu.

Art. 3. – Il est enjoint au président du conseil général du Loiret de procéder au remboursement de la somme de 732,02 euros à Mme B...

Art. 4. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 5 septembre 2008 où siégeaient M. Belorgey, président, Mme Perez-Vieu, assesseure, et M. Benhalla, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 31 octobre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Conseil d'Etat statuant au contentieux

Dossier n° 307822

Mme A...

Séance du 26 juin 2008

Lecture du 17 juillet 2008

Vu le pourvoi sommaire et le mémoire complémentaire, enregistrés les 24 juillet et 24 octobre 2007 au secrétariat du contentieux du conseil d'Etat, présentés pour le département du Var, représentée par le président du conseil général ; le département du Var demande au conseil d'Etat :

3200

1° D'annuler la décision du 20 avril 2007 par laquelle la commission centrale d'aide sociale a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 9 mai 2006 de la commission départementale d'aide sociale du Var par laquelle cette dernière, a, à la demande de Mme Susan A..., d'une part, annulé la décision notifiée par lettre du 19 décembre 2005, interrompant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont elle bénéficiait, et, d'autre part, rétabli Mme A...dans ses droits à cette allocation ;

2° Régulant l'affaire au fond, de faire droit à ses conclusions d'appel ;

3° De mettre à la charge de Mme A... la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 ;

Vu le décret n° 94-211 du 11 mars 1994 ;

Vu le code de justice administrative ;

Après avoir entendu en séance publique :

– le rapport de M. Alexandre Lallet, auditeur ;

– les observations de la SCP P..., G..., avocat du département du Var ;

– les conclusions de Mlle Anne courrèges, commissaire du gouvernement ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction alors en vigueur : « Pour le bénéficiaire du revenu minimum d'insertion, les ressortissants des Etats membres de l'Union européenne et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen doivent remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit au séjour » ;

Considérant, d'autre part, que l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des ressortissants des Etats membres de la communauté européenne bénéficiaires de la libre circulation des personnes alors applicable, devenu l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, fixe les conditions auxquelles le droit au séjour des ressortissants d'Etats membres de l'Union européenne est subordonné et prévoit notamment au k) que les personnes qui ne relèvent pas des catégories énumérées au a) à j) ne peuvent régulièrement séjourner en France que si elles justifient de « ressources suffisantes » ; qu'aux termes de l'article 6 de ce décret alors en vigueur, ultérieurement codifié aux articles R. 121-10 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les ressortissants communautaires qui remplissent les conditions posées à l'article 1^{er} du même décret peuvent, s'ils en font la demande et sont âgés de plus de dix-huit ans, recevoir une carte de séjour ; qu'enfin, l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France dans sa rédaction en vigueur avant la loi du 26 novembre 2003 faisait obligation aux ressortissants communautaires de détenir une carte de séjour temporaire ou une carte de résident ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions combinées qu'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne peut, sous réserve de remplir les autres conditions posées par le code de l'action sociale et des familles, bénéficier du revenu minimum d'insertion s'il entre, à la date de sa demande, dans l'une des catégories énumérées à l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994, devenu l'article L. 121-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ou s'il justifie, à la même date, de la détention d'un titre de séjour en cours de validité, délivré sous l'empire de l'article 9 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, de l'article 6 du décret du 11 mars 1994 ou du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que, pour rejeter la requête formée par le département du Var contre la décision du 9 mai 2006 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Var a, à la demande de Mme A..., ressortissante britannique, annulé la décision notifiée par lettre du 19 décembre 2005 du directeur de la caisse d'allocations familiales compétente interrompant le versement de l'allocation de revenu minimum d'insertion dont elle bénéficiait et rétabli celle-ci dans ses droits à cette allocation, la commission centrale d'aide sociale s'est fondée sur ce que Mme A... justifiait de la détention d'un

titre de séjour régulièrement délivré en mars 2003 et remplissait donc la condition posée à l'article L. 262-9-1 du code de l'action sociale et des familles, alors même qu'elle ne justifiait pas de ressources suffisantes au sens du k) de l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1994 ; qu'il résulte de ce qui a été dit ci-dessus qu'elle n'a, ce faisant, pas commis d'erreur de droit ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le pourvoi du département du Var doit être rejeté, y compris, par conséquent, les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative,

Décide

Art. 1^{er}. – Le pourvoi du département du Var est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera notifiée au département du Var et à Mme Susan A...

Copie en sera adressée pour information au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

3200

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES ÂGÉES (ASPA)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Aide ménagère – refus*

Dossier n° 012370

Mme V...

Séance du 5 mai 2008

Décision lue en séance publique le 28 mai 2008

Vu le recours formé le 15 avril 2001 par Mme V-T... tendant à l'annulation d'une décision en date du 16 février 2001 par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Pas-de-Calais a accordé le bénéfice de la prestation spécifique dépendance à domicile à compter du 2 novembre 2000 à sa mère, Mme V..., pour un montant mensuel de 620,58 euros correspondant à son classement dans le groupe iso ressources 2 de la grille nationale d'évaluation ;

La requérante conteste cette décision qui valide le troisième plan d'aide élaboré pour sa mère depuis son admission au bénéfice de la prestation spécifique dépendance à domicile, compte tenu de la lourdeur pour elle de la prise en charge de sa mère dont elle doit notamment chaque jour faire la toilette, l'habiller, lui faire son repas, etc.

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 ;

Vu les décrets nos 97-426 et 97-427 du 28 avril 1997 ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 6 novembre 2001 informant la requérante de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 5 mai 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2 de la loi susvisé du 24 janvier 1997 applicable à la date des faits, devenu l'article L. 232-1 du code de l'action sociale et des familles, la prestation spécifique dépendance est attribuée à

3300

toute personne remplissant notamment des conditions de degré de dépendance et de ressources ; que l'alinéa 3 dudit article précise que « La dépendance (...) est définie comme l'état de la personne qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, a besoin d'être aidée pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou requiert une surveillance régulière ; qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997 la grille nationale à l'aide de laquelle est évalué l'état de dépendance comporte des critères permettant à l'équipe médico-sociale de classer les demandeurs en six groupes en fonction de l'importance des aides directes à la personne nécessitées par leur état ; qu'aux termes de l'article 3 dudit décret « les personnes classées dans l'un des groupes 1 à 3 bénéficient de la prestation spécifique dépendance sous réserve de remplir les autres conditions prévues » ;

Considérant qu'aux termes de l'article 15 de la loi du 24 janvier 1997 susvisée, applicable à la date des faits et devenu l'article L. 232-17 du code de l'action sociale et des familles, le degré de dépendance de l'intéressé détermine son besoin d'aide et de surveillance évalué par l'équipe médico-sociale qui élabore un plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale pour y répondre en tenant compte de son environnement et, le cas échéant, des aides publiques ou à titre gracieux dont il disposera ; que le plan d'aide ainsi établi, valorisé par le coût de référence déterminé par le président du conseil général pour les différentes aides prévues, permet de déterminer, en fonction de l'importance du besoin, le montant de la prestation spécifique dépendance ;

Considérant qu'aux termes des articles 6 de la loi susvisée et 5 du décret n° 97-426 du 28 avril 1997, la prestation spécifique dépendance se cumule avec les ressources de l'intéressé et de son conjoint ou de son concubin, dans la limite de plafonds fixé par décret ; que lorsque le montant des ressources dont le demandeur et, le cas échéant, son conjoint ou son concubin, ont disposé au cours de l'année civile précédant la demande de prestation excède lesdits plafonds, le montant de la prestation spécifique dépendance versée est égal au montant de la prestation attribuable diminué du montant des ressources excédant le plafond de référence ;

Considérant que la prestation ainsi déterminée doit être, conformément à l'article 16 alinéa 3 de la loi applicable à la date des faits, devenu l'article L. 232-18 du code de l'action sociale et des familles, utilisée à la rémunération du ou des salariés que le bénéficiaire emploie pour lui venir en aide ou des dépenses autres que celles de personnel, que lui impose son état de dépendance et dont la nécessité a été constatée dans le cadre de la visite de l'équipe médico-sociale ; qu'aux termes des articles 18 et 20 de ladite loi, devenus les articles L. 232-20 et L. 232-21 dudit code, l'intéressé peut employer un ou plusieurs membres de sa famille à l'exception de son conjoint ou de son concubin mais ne peut rémunérer avec la prestation spécifique dépendance allouée une personne bénéficiait déjà elle-même d'un avantage de retraite ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 du décret n° 97-427 du 28 avril 1997 « le demandeur doit renvoyer le plan d'aide, complété de la mention : « bon pour accord » et de sa signature, au président du conseil général dans les huit jours ; que s'il refuse le plan proposé, il peut indiquer, dans le même délai, au président du conseil général celles des prestations de services du plan d'aide dont il souhaite bénéficier et que dans cette hypothèse, un nouveau plan d'aide lui est en conséquence proposé dans un délai de quinze jours ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme V... – qui est décédée le 29 octobre 2001 – a bénéficié du 1^{er} mars 1998 au 1^{er} juillet 1999 de la prestation spécifique dépendance au titre d'un classement dans le groupe iso ressources 2 pour un montant mensuel de 786,48 euros (5 159 francs) – dont 85,22 euros (559 francs) pour du matériel incontinence – déterminé compte tenu des ressources alors déclarées par l'intéressé, soit 5 563,32 euros (36 493 francs) et le plafond annuel de ressources pour personne seule étant à la même époque fixé à 11 097,07 euros (72 792 francs) ; que lors de la révision du dossier en 1999, l'équipe médico-sociale a proposé un plan d'aide évalué, au vu de l'ensemble des ressources déclarées par Mme V... et du plafond de ressources applicable – respectivement 11 220,62 euros et 11 319,03 euros (soit respectivement 74 324 francs et 74 247,97 francs), à 696,84 euros (4 571 francs) par mois à compter du 1^{er} juillet 1999, dont 57,93 euros (380 francs) pour du matériel incontinence ; qu'à l'occasion de la nouvelle révision effectuée en juillet 2000 – celles-ci s'élevaient alors à 12 072,90 euros comparées à un plafond de ressources de 11 432,15 euros (respectivement 79 193,00 francs et 74 989,95 francs), un nouveau plan d'aide évalué à 612,39 euros (dont 60,98 euros pour matériel incontinence urinaire) a été proposé à Mme V... le 24 août 2000 ; que celle-ci a retourné le plan d'aide le 4 septembre 2000 en demandant confirmation du montant « auxiliaire de vie » ; que le 22 septembre 2000, le même plan d'aide est à nouveau proposé, sans changement ni de ses composantes ni de son montant ; que la requérante l'a retourné de nouveau avec la mention « demande de réévaluation de l'aide auxiliaire de vie » ; que le même plan – sous réserve des modifications des tarifs horaires – a été une nouvelle fois proposé le 24 octobre 2000 ; qu'il est retourné le 31 octobre 2000 signé et avec la mention « bon pour accord sous réserve d'une demande de recours » ; qu'en tout état de cause, même en l'absence d'une telle réserve, il est loisible à tout demandeur de prestation spécifique dépendance de présenter un recours contre le plan qu'il a accepté, son acceptation ne pouvant valoir renonciation s'il estime qu'il est inadapté par ses composantes ou son montant aux besoins qu'il est en mesure d'attester ;

Considérant que eu égard à la nature des contestations qui peuvent naître du désaccord entre les propositions faites par le département et les demandes de l'usager, il n'appartient pas au juge de l'aide sociale de contrôler intégralement la consistance du plan d'aide, mais seulement de vérifier que celui-ci n'est pas manifestement inadapté aux besoins et aux ressources de la personne intéressée ; que pour procéder à cette vérification dans des conditions lui permettant d'asseoir son contrôle, le juge doit être mis en possession d'un minimum d'informations sur les critères ayant présidé à la

détermination – sous réserve toutefois de la condition de ressources – des quotités de services retenues dans le plan d'aide compte tenu de l'évolution des tarifs horaires ;

Considérant que le plan d'aide mensuel de 612,39 euros (4 017 francs) pris en charge par la prestation spécifique dépendance à domicile octroyée à Mme V... prévoyait pour un montant de 551,41 euros (3 617 francs), l'intervention de 6 heures d'aide ménagère, 50 heures d'auxiliaire de vie en semaine et 10 heures pour les dimanches et jours fériés pour notamment la préparation des repas, l'aide à la prise alimentaire, les changes, etc. ; qu'au financement des dépenses de personnel, s'ajoutait un montant de 60,98 euros (400 francs) pour le matériel incontinence urinaire ; que ces interventions réalisées dans le cadre du plan d'aide étaient complétées par 30 heures d'intervention – sur prescription du médecin traitant de Mme V... – d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) financées par l'assurance maladie pour la prise charge notamment de sa toilette tous les jours, sauf le dimanche soir ; qu'il ressort des composantes du plan d'aide (nombre d'heures, d'intervenants, de passages), que les actes quotidiens dont la requérante soutient avoir dû assumer la charge (notamment toilette de sa mère, habillage, repas, administration des repas, etc.) pour justifier sa demande de réexamen du dossier faisaient l'objet précisément des interventions mises en place par le plan d'aide et financées par la prestation spécifique dépendance ; que la requérante ne justifie d'aucun élément apportant la preuve que le plan d'aide attaqué avait été élaboré – sous réserve des dispositions susvisées déterminant les modalités de prise en compte des ressources et de calcul du montant de la prestation spécifique dépendance versée – sans tenir compte de l'environnement de sa mère et des aides publiques ou, le cas échéant, gratuites dont celle-ci pouvait disposer et constituait une réponse insuffisante et inadaptée à ses besoins d'aide ; que dès, son recours doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 25 juin 2003 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Vieu, assesseur, Mlle Ossou, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 28 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et au ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Date d'effet

Dossier n° 050154

Mme L...

Séance du 7 mai 2008

Décision lue en séance publique le 30 mai 2008

Vu le recours formé le 20 octobre 2004 par l'association S..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 9 juillet 2004 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté la demande d'attribution rétroactive de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de Mme L... à compter du 1^{er} février 2003 ;

L'association requérante, déclarant qu'elle a continué à intervenir jusqu'en septembre 2003 au domicile de Mme L..., sollicite la prise en charge rétroactive de celle-ci à compter du 1^{er} février 2003, compte tenu d'un impayé de 3 205,50 euros au titre de ses heures d'intervention.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 14 décembre 2004 proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 18 février 2005 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 14 avril 2008 informant la requérante de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 7 mai 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et les observations orales de M. M... représentant l'association S... qui avait demandé à être entendue, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; qu'aux termes de l'article L. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que conformément à ce même article, à domicile, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de la notification de la décision du président du conseil général qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'à défaut d'une notification au terme de ce délai, l'allocation est réputée accordée pour un montant forfaitaire fixé par décret, à compter de la date d'ouverture des droits (...) jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifié à l'intéressé ; qu'aux termes de l'article 5 du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001, le montant forfaitaire attribué à domicile est égal à 50 % du montant du tarif national visé à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important ; que cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; que le montant maximum du plan d'aide est fixé par un tarif national en fonction du degré d'autonomie déterminé à l'aide de la grille précitée ; que le département organise le contrôle d'effectivité de l'aide ; qu'aux termes des articles L. 232-7 et R. 232-15, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article D. 232-31, second alinéa du code de l'action sociale et des familles, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir, sans que ces retenues excèdent par versement, 20 % du montant de l'allocation versée, ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop-perçu en un ou plusieurs versements ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme L... était bénéficiaire de la prestation spécifique dépendance à domicile du 1^{er} février 1999 au 31 janvier 2003 pour un montant mensuel de 489,15 euros finançant un plan d'aide de 37 heures d'aide ménagère réalisé par l'association S... ; que malgré les signalements répétés du département, aucune demande de renouvellement n'ayant été déposée avant l'arrivée à échéance de son droit à la prestation spécifique dépendance le 31 janvier 2003, Mme L... ne bénéficiait plus d'aide pour financer à partir du 1^{er} février 2003 les interventions à domicile de l'association S... ; que néanmoins, Mme L... a continué à bénéficier de ces interventions, l'association n'ayant été informée de cette situation qu'en avril 2003 ; qu'au-delà de cette date, elle a poursuivi « à titre humanitaire » la prise en charge de Mme L... qui n'a déposé que le 19 mai 2003 une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

Considérant que le président du conseil de Paris n'ayant pas notifié de décision dans le délai de deux mois suivant la déclaration du dossier complet, Mme L... a bénéficié – conformément à l'article L. 232-12 susvisé – de l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel forfaitaire de 553,59 euros pour la période du 1^{er} août au 30 novembre 2003 ; qu'une allocation personnalisée d'autonomie a été attribuée à Mme L... à titre définitif du 1^{er} novembre 2003 au 31 octobre 2008 par décision du président du conseil de Paris, en date du 3 novembre 2003, pour la réalisation d'un plan d'aide – approuvé le 16 octobre 2003 – de 45 h d'aide ménagère, d'un montant de 451,81 euros – porté à 551,81 euros à compter du 1^{er} janvier 2004, par décision de révision dudit président, en date du 11 décembre 2003, pour la prise en charge de matériel d'incontinence urinaire ; que par décision en date du 9 juillet 2004, la commission départementale d'aide sociale de Paris a rejeté la demande de l'association S... d'attribuer à Mme L... ladite allocation à titre rétroactif au 1^{er} février 2003 pour la prise en charge de ses intervention et confirmé la date du 1^{er} novembre 2003 ;

Considérant que conformément au 4^e alinéa de l'article L. 232-14 susvisé, à domicile les droits l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date de notification de la décision du président du conseil général ; que la circonstance selon laquelle, l'association S... ayant maintenu ses interventions à partir du 1^{er} février 2003 et décidé en toute connaissance de cause de ce maintien au-delà d'avril 2003 – comme sus exposé – il en résulte pour elle 227 heures d'intervention majoritairement impayées, n'est pas de nature à justifier une attribution rétroactive au 1^{er} février 2003 à titre exceptionnel d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à Mme L... ; que par ailleurs, le fils de Mme L... qui l'héberge ne conteste pas

le moyen du département selon lequel l'attention de celle-ci a été appelée à plusieurs reprises sur l'expiration de ses droits à la prestation spécifique dépendance à domicile ; que dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ;

Considérant cependant que Mme L... a bénéficié, comme sus exposé, d'une allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire à compter du 1^{er} août 2003 ; qu'à deux reprises, les 15 novembre 2003 et 13 janvier 2004, Mme L... a déclaré l'embauche d'un personnel salarié à compter du 13 octobre 2003 ; que M. M... déclare en séance que l'association S... est intervenue au domicile de Mme L... jusqu'en septembre 2003 et que celui-ci produit pour les mois d'août et septembre 2003 compris dans la période pendant laquelle celle-ci a bénéficié de l'allocation forfaitaire des factures d'interventions à domicile non acquittées par Mme L... ;

Considérant que le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile est égal au montant de la fraction d'aide que celui-ci utilise et que conformément à l'article L. 232-7, son bénéficiaire est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant d'allocation qu'il a perçu ; que l'attribution de l'allocation forfaitaire constituant une avance qui s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement, le bénéfice à compter du 1^{er} août 2003 de l'allocation forfaitaire d'autonomie, précédemment à l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie définitive, d'un montant d'ailleurs initialement inférieur, à compter du 1^{er} novembre 2003, ne dispensait pas Mme L... de produire dans les conditions de droit commun tous les justificatifs de dépenses demandés par le président du conseil de Paris dans le cadre du contrôle de l'effectivité de l'aide qu'il doit organiser, y compris auprès des bénéficiaires de l'allocation forfaitaire ; que le département de Paris était en droit d'imputer l'avance d'allocation sur les montants versés ultérieurement à Mme L... et, le cas échéant, de récupérer tout paiement indu par retenues sur le montant des allocations à échoir ; que cependant, le département reconnaît n'avoir réalisé aucun contrôle sur l'emploi des sommes allouées à Mme L... pour le financement des heures d'aide à domicile définies dans son plan d'aide ; qu'il déclare par ailleurs avoir fait le choix de ne pas exercer de contrôle sur l'utilisation des sommes versées dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie forfaitaire dans la mesure où il estime que ce versement est la conséquence d'un retard dans l'instruction des dossiers par le département ; que ce moyen est contraire aux dispositions précitées et n'est pas de nature à faire obstacle à l'application combinée des dispositions des articles L. 232-3 et L. 232-7 qui amène à conclure que Mme L... n'a pas affecté l'aide qui lui a été accordée en août et septembre 2003 aux interventions à son domicile de l'association S... ; que, dès lors, il y a lieu de constater que l'allocation personnalisée forfaitaire d'autonomie a été indûment perçue par Mme L... et que si le département avait procédé – comme il se devait – au contrôle de l'effectivité de l'aide, il aurait pu récupérer cet indu sur les mensualités d'allocation immédiatement à échoir et reverser à l'association la somme correspondant, au vu des justificatifs, aux interventions effectuées au domicile de Mme L... ; que dans ces conditions, la décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris est annulée en tant

qu'elle n'a pas pris en considération la requête de l'association afférente à ses interventions d'août et septembre ; qu'il appartient au département de Paris de procéder – sous réserve de la production des justificatifs présentés en séance par le requérant – sur l'allocation personnalisée d'autonomie versée à Mme L... aux retenues correspondant aux sommes dont celle-ci ne s'est pas acquitté auprès de l'association S... au titre des dites interventions d'août et septembre 2003 et qu'elle a indûment perçues au titre de l'allocation personnalisée à domicile afférente à ces deux mois,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale de Paris en date du 9 juillet 2004 ensemble la décision du président du conseil de Paris en date du 3 novembre 2003 sont annulées.

Art. 2. – Il est décidé à l'encontre de Mme L... la récupération d'un indu d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile égal aux sommes correspondant à la facturation des heures d'intervention à son domicile de l'association S... pour les mois d'août et septembre 2003 qu'elle n'a pas réglées.

Art. 3. – La décision de la commission départementale d'aide sociale de Paris en date du 9 juillet 2004 est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Art. 4. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 5. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 7 mai 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 30 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Etablissement*

Dossier n° 051084

Mme T...

Séance du 16 avril 2008

Décision lue en séance publique le 6 mai 2008

Vu le recours formé le 21 juillet 2005 par le tuteur de l'office rémois des retraités et des personnes âgées (ORRPA), tendant à l'annulation d'une décision en date du 23 mai 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Marne a maintenu la décision de révision du président du conseil général en date du 3 février 2005 qui attribue à compter du 1^{er} janvier 2005 à Mme T..., classée dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation un montant d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de 733,17 euros et fixe sa participation personnelle à 258,31 euros ;

Le requérant conteste la prise en compte du contrat assurance vie qu'elle a souscrit dans le calcul du montant de la participation personnelle de Mme T....

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 27 septembre 2005, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 28 septembre 2005 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 avril 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de

3300

recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-4 du code de l'action sociale et des familles, la participation du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est calculée en fonction de ses ressources déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2, selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale ; qu'aux termes de ces articles, il est tenu compte des revenus professionnels et autres et de la valeur en capital des biens non productifs de revenu qui est évaluée dans les conditions fixes par voie réglementaire ; que la participation du bénéficiaire est calculée au prorata de la fraction du plan d'aide qu'il utilise ; que le bénéficiaire dont le revenu mensuel est compris entre 0,67 et 2,67 fois le montant de la majoration pour aide constante d'une tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ou est supérieur à 2,67 fois ce montant, la participation personnelle est calculée selon l'une des formules fixées à l'article I de l'article R. 232-11 dudit code incluant notamment le montant de la fraction du plan d'aide utilisé par le bénéficiaire en application de l'article L. 232-3, le revenu mensuel de la personne et le montant de ladite majoration ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme T... – classée dans le groupe iso-ressources 3 de la grille nationale d'évaluation – bénéficie depuis le 1^{er} janvier 2005 d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile fixée par décision de révision du président du conseil général en date du 3 février 2005 à 733,17 euros bruts par mois, soit 474,86 euros après déduction d'une participation personnelle mensuelle égale, compte tenu de ses ressources, à 258,31 euros ; que cette décision a été confirmée par la commission départementale de la Marne par la décision attaquée en date du 23 mai 2005 ;

Considérant qu'il ressort des pièces au dossier que le patrimoine mobilier de Mme T... – qui est née en 1917 – s'élève à 90 697,66 euros ; que Mme T... dispose en sus de ce capital d'un contrat assurance vie de 60 656,46 euros, ce qui porte le total de son patrimoine à 151 354,12 euros ; qu'il ressort de l'avis d'impôt sur les revenus 2003 Mme T... a disposé de ressources (retraites et revenus de capitaux mobiliers) d'un montant total de 15 056 euros, soit mensuellement 1 250 euros ; qu'après ajout de la somme de 151,74 euros – correspondant à l'évaluation dans les conditions susmentionnées des intérêts fictifs annuels (1 820,89 euros) que produirait l'application du taux forfaitaire de 3 % au capital investi dans le contrat assurance vie (60 656,46 euros) – les revenus mensuels à prendre en compte pour le calcul de la participation personnelle mensuelle de Mme T... s'élèvent à 1 401,74 euros ; que cette participation déterminée par application à cette base de ressources de la formule de calcul prévue à l'article R. 232-11 susvisé, est fixée à 258,41 euros ; que le plan d'aide proposé à Mme T... aux conditions susmentionnées comprenant également le calcul du montant de sa

participation personnelle a reçu l'accord de son tuteur et requérant le 26 janvier 2005 ; que néanmoins, celui-ci conteste ce montant, soutenant que le calcul de cette participation ne doit pas prendre en compte l'assurance vie à hauteur de 3 % de sa valeur et que la somme restant à la charge de Mme T... s'élève à 214,31 euros.

Considérant que pour l'application des articles L. 132-1 et L. 13-2 susvisés, il ne peut être tenu compte dans l'appréciation des ressources du bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie du capital placé mais des revenus de ce capital pour un montant fictif notamment lorsque celui-ci n'est pas productif de revenus ; que cette prise en compte doit s'effectuer sans qu'y fassent obstacle en l'occurrence les disposition du code des assurances définissant le régime des contrats d'assurance vie, ni que ces revenus seraient capitalisés et temporairement disponibles ; que dans ces conditions, la commission départementale de la Marne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général en date du 3 février 2005 fixant à 258,31 euros la participation personnelle de Mme T... ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

3300

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 avril 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Juridictions de l'aide sociale – Compétence*

Dossier n° 051087

M. L...

Séance du 16 avril 2008

Décision lue en séance publique le 27 mai 2008

Vu le recours formé le 30 mai 2005 par Mme L... tendant à la réformation d'une décision en date du 11 mars 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de Paris a confirmé la décision du président du conseil de Paris en date du 3 juin 2004 de classement de M. L... dans le groupe iso ressources 4 de la grille nationale d'évaluation du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009 ;

La requérante demande que l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement soit versée à son époux à partir du 10 mars 2003, date de son entrée en établissement, soutenant qu'elle n'a pas à pâtir des conséquences d'un dysfonctionnement administratif de l'établissement d'accueil de celui-ci ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 7 septembre 2005 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 avril 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

3300

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso ressources ou gir en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-20 du code de l'action sociale et des familles, les recours contre les décisions relatives à l'allocation personnalisée d'autonomie sont formés devant les commissions départementales mentionnées à l'article L. 134-6, dans des conditions et selon les modalités prévues aux articles L. 134-1 et L. 134-10 ; que lorsque le recours est relatif à l'appréciation du degré de perte d'autonomie, ladite commission départementale recueille l'avis d'un médecin titulaire d'un diplôme universitaire de gériatrie ou d'une capacité en gérontologie et gériatrie, choisi par son président sur une liste établie par le conseil départemental de l'ordre des médecins ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26 dudit code, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; que dans les établissements visés respectivement au I et II de l'article L. 314-12 en tant qu'ils ne dérogent pas aux règles mentionnées au 1° de l'article L. 314-2, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie sont ouverts à compter de la date du dépôt d'un dossier de demande complet ; que le président du conseil général dispose d'un délai de deux mois à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet pour notifier au bénéficiaire sa décision relative à l'allocation personnalisée d'autonomie ; qu'au terme de ce délai, à défaut d'une notification, l'allocation personnalisée d'autonomie est réputée accordée à compter de la date d'ouverture des droits susmentionnés, jusqu'à ce que la décision expresse le concernant soit notifiée à l'intéressé pour un montant forfaitaire fixé par décret à 50 % du montant du tarif national visé à l'article L. 232-3 correspondant au degré de perte d'autonomie le plus important que cette avance s'impute sur les montants de l'allocation personnalisée d'autonomie versés ultérieurement ;

Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du

montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. L..., placé à la maison de retraite de couilly-Pont-aux-Dames, a bénéficié du 1^{er} mai au 31 décembre 2002 de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement pour un montant de 121,66 euros ; que le 6 septembre 2002, M. L... a réintégré son domicile pour être à nouveau placé à partir du 10 mars 2003, à l'hôpital de Vihiers ; que courant avril 2004, les services du conseil de Paris ont réceptionné un document émanant des services de cet hôpital, daté du 2 avril 2004, attestant du placement de M. L... dans leur établissement et de son classement dans le groupe iso-ressources 4 de la grille nationale d'évaluation ; que par décision en date du 3 juin 2004, le président du conseil de Paris attribuait à M. L...une allocation personnalisée d'autonomie en établissement du 1^{er} avril 2004 au 31 mars 2009 pour un montant de 192,30 euros et fixait sa participation personnelle à 141,74 euros ; que la commission départementale de Paris a confirmé dans sa décision attaquée en date du 11 mars 2005 le rejet de l'attribution de l'allocation à compter du 10 mars 2003 demandée par la requérante ;

Considérant que Mme L... soutient que l'hôpital de V... ne l'ayant pas informée de ses droits, elle n'a pas à subir les conséquences de cette situation et réclame l'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter de la date de placement de son époux, soit le 10 mars 2003 ; qu'il ressort des pièces au dossier que le document comportant la grille AGIR d'évaluation de l'état de M. L... et daté du 2 avril 2004 est parvenu dans les services du conseil de Paris courant avril 2004 ; que conformément aux dispositions de l'article L. 232-14 susvisé, les droits à l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement n'étant ouverts qu'à compter de la date du dépôt du dossier de demande complet, Mme L... n'est pas fondée à réclamer la fixation de l'ouverture des droits au 10 mars 2003 ; que par ailleurs, il ressort des pièces au dossier que M. L... a continué à percevoir jusqu'au 31 décembre 2002, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement alors même qu'il avait réintégré son domicile et que le département n'a procédé à aucune récupération de la somme de 121,66 euros mensuelle indûment versée du 1^{er} septembre au 31 décembre 2002 ; que la commission départementale de Paris a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande d'attribution de l'allocation personnalisée au 10 mars 2003 ; que dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

3300

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 avril 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 27 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Grille AGGIR

Dossier n° 051671

Mme P...

Séance du 16 avril 2008

Décision lue en séance publique le 6 mai 2008

Vu le recours formé le 24 mai 2005 par M. P..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 5 avril 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de la Haute-Garonne a maintenu la décision du président du conseil général en date du 11 août 2003 attribuant à Mme P... à compter du 14 mars 2003 un montant d'allocation personnalisée d'autonomie en établissement de 7,15 euros par jour et fixant à 2,64 euros par jour le montant restant à sa charge ;

Le requérant conteste les incohérences dans la détermination du groupe de classement de sa mère et la réduction du montant d'allocation à la suite de son transfert dans un EHPAD ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 19 juillet 2005, proposant le maintien de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général en date du 6 janvier 2006 informant le requérant de la possibilité d'être entendu ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 16 avril 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée

3300

sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-3 dudit code, le degré de perte d'autonomie des demandeurs dans l'accomplissement des actes de la vie quotidienne, évalué par référence à la grille susmentionnée, est coté selon trois modalités conformément aux instructions contenues dans le guide de remplissage de la grille précitée ; qu'à partir des données ainsi recueillies et traitées selon le mode opératoire de calcul unique décrit en annexe II du décret n° 2001-1084 du décret précité, les demandeurs sont classés en six groupes iso-ressources ou GIR en fonction des aides directes à la personne et des aides techniques nécessitées en fonction de leur état ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article 2 du décret n° 2001-1084 dans l'un des groupes 1 à 4 ; considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles 9 et 10 du décret n° 2001-1085 du 21 novembre 2001, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes du I de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation du bénéficiaire de l'allocation ; que cette participation calculée en fonction de ses ressources – déterminées dans les conditions fixées aux articles L. 132-1 et L. 132-2 selon un barème national revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année comme les pensions aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale – est égale aux termes du I de l'article R. 232-19 dudit code au montant du tarif afférent à la dépendance de l'établissement applicable aux personnes classées dans les groupes iso-ressources 5 et 6 de la grille nationale d'évaluation mentionnée à l'article L. 232-2, si le revenu mensuel est inférieur à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne mentionnée à l'article L. 355-1 du code de la sécurité sociale ou, si ce revenu est égal ou supérieur à 2,21 fois le montant de la majoration pour tierce personne à un montant déterminé selon une formule incluant le tarif dépendance précité et le tarif dépendance de l'établissement correspondant au groupe iso-ressources dans lequel est classé le bénéficiaire ; que conformément à l'article L. 232-11 dudit code, les droits à prestation de la personne accueillie en établissement sont examinés au regard de l'allocation personnalisée d'autonomie puis au titre de l'aide sociale prévue à l'article L. 231-4 ; que si la participation précitée au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie ne peut pas être acquittée par un résident, celle-ci peut être prise en charge par ladite aide dans les conditions prévues au livre 1^{er} ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme P... placée à la MAPAD « M... » de M... où les frais d'hébergement s'élevaient à 1 595,02 euros, percevait depuis le 1^{er} février 2002, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel de 326,24 euros au titre de son classement dans le groupe iso-ressources 1 de la grille nationale d'évaluation ; que Mme P... ayant été transférée à partir du 14 mars 2003 à l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « C... » de T... – dans lequel les frais d'hébergement s'élèvent à 1 664,39 euros, s'est vue attribuer, par décision en date du 11 août 2003 du président du conseil général, une allocation personnalisée d'autonomie en établissement correspondant à son classement dans le groupe iso-ressources 2 d'un montant journalier de 7,15 euros, soit mensuellement 278,39 euros, elle-même devant acquitter comme tout résident une contribution journalière de 2,64 euros au titre du tarif dépendance de base GIR 5/6 ; que le requérant ayant contesté l'incohérence du classement de sa mère en GIR 2 et en GIR 5/6 et la diminution du montant d'allocation attribué par suite du changement d'établissement alors même que les frais d'hébergement sont plus élevés, la commission départementale, dans la décision attaquée du 5 avril 2005 a confirmé cette décision ;

Considérant que Mme P... a été transférée dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes dont le statut juridique permet aux résidents de prétendre au bénéfice non plus d'une allocation personnalisée d'autonomie à domicile dont l'objet est de financer un plan d'aide – comme cela était le cas lorsque celle-ci était hébergée à la MAPAD, mais d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement ; que conformément aux règles de la nouvelle tarification ternaire (tarif soins, tarif hébergement et tarif dépendance) des EHPAD, l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement – dont bénéficie désormais Mme P... à l'EHPAD « C... » – a pour objet de l'aider à acquitter ledit tarif dépendance ;

Considérant que conformément à l'article L. 232-8 susvisé, les montants de tarification afférents à la dépendance et aux soins sont modulés selon l'état de la personne au moyen de la grille nationale d'évaluation AGGIR et que l'allocation personnalisée d'autonomie en établissement est égale au montant des dépenses correspondant au degré de perte d'autonomie de la personne hébergée dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance – en l'occurrence le groupe iso-ressources 2 pour Mme P... – diminué d'une participation de celle-ci calculée en fonction de ses ressources, qui sont déterminées dans les conditions susmentionnées, et du tarif dépendance pour les GIR 5 et 6 que doit acquitter tout résident de l'EHPAD « C... » quel que soit par ailleurs son groupe iso-ressources de classement ; qu'en l'occurrence, pour Mme P..., le tarif dépendance journalier correspondant aux groupe iso-ressources 1/2 étant fixé à 9,79 euros et le tarif dépendance des GIR 5/6 à 2,64 euros, le montant d'allocation personnalisée d'autonomie auquel lui ouvre droit son classement, après déduction des 2,64 euros de participation personnelle, s'élève bien à 7,15 euros par jour ; que dans ces conditions, la commission départementale de la Haute-Garonne a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la décision du président du conseil général en date 11 août 2003 fixant l'allocation

personnalisée d'autonomie en établissement à 9,79 euros et la participation de Mme P... à 2,64 euros ; que si cette dernière ne peut pas acquitter avec ses ressources, augmentées, le cas échéant, de l'aide que peuvent lui apporter ses obligés alimentaires, les sommes restant à sa charge tant au titre des frais d'hébergement que de sa participation personnelle, elle a la possibilité de solliciter leur prise en charge par l'aide sociale aux personnes âgées en application de l'article L. 232-11 susvisé ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 16 avril 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 6 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) – Allocation personnalisée d'autonomie (APA) – Date d'effet

Dossier n° 060274

Mme C...

Séance du 19 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 19 décembre 2008

Vu le recours formé le 17 janvier 2006 par Mmes B..., L... et M..., tendant à la réformation d'une décision en date du 11 octobre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a confirmé la décision du président du conseil général, en date du 8 avril 2005, d'attribuer une allocation personnalisée d'autonomie à domicile à Mme C... à compter du 1^{er} janvier 2005 ;

3300

Les requérantes contestent cette décision, soutenant qu'elles ont déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de droit commun en août 2004, et demandent la prise en charge de la somme de 3 685,11 euros qu'elles ont réglée à l'association APA Ecos pour les interventions à domicile afférentes à la période du 6 novembre 2004 au 6 mars 2005 ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général en date du 29 juin 2006 – complété le 25 mars 2008 – proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code l'action sociale et des familles ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 12 juillet 2006 informant les requérantes de la possibilité d'être entendues ;

Vu les lettres du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 septembre 2008 informant les requérantes de la date de la séance de jugement ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 novembre 2008, Mlle Sauli, rapporteur, en son rapport, et les observations orales de Mmes B..., L... et M... – cette dernière accompagnée de son fils M. M..., qui avaient demandé à être entendues et après en avoir délibéré hors de la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-2, l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ;

Considérant que conformément à l'article R. 232-23, le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie prévu à l'article L. 232-14, est délivré par les services du département ou, lorsque les conventions mentionnées aux deux premiers alinéas de l'article L. 232-13 le prévoient, par les organismes signataires de ces conventions ; que ce dossier est adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception et pour informer de son dépôt le maire de la commune de résidence du demandeur ; qu'aux termes de ce même article, l'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet, qui pour les bénéficiaires résidant à leur domicile, fait courir le délai de deux mois imparti au président du conseil général pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits de ces derniers s'entendant comme la date de notification de cette décision ; qu'enfin, lorsqu'il constate que le dossier présenté est incomplet, le président du conseil général fait connaître au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la réception de la demande le nombre et la nature des pièces justificatives manquantes ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ; qu'en cas d'urgence attestée, d'ordre médical ou social, le président du conseil général attribue l'allocation personnalisée d'autonomie à titre provisoire et pour un montant fixé par décret, à dater du dépôt de la demande et jusqu'à l'expiration du délai de deux mois prévu au troisième alinéa de l'article L. 232-14, à compter de la date de la notification de cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision en date du 2 septembre 2004, du président du conseil général de l'Eure, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'urgence a été accordée à titre provisoire du 6 septembre – date de sa sortie de l'hôpital de Vernon – au 5 novembre 2004 à Mme C... au titre de son classement dans le groupe iso ressources 1 de la grille nationale d'évaluation pour un montant de 1 251,60 euros, sous réserve de sa participation personnelle, finançant 84 heures mensuelles d'intervention à domicile ; que le 7 janvier 2005, Mme C... ayant déposé une demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile dans les conditions de droit commun susvisées, le président du

conseil général lui a attribué, par décision en date du 8 avril 2005, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant mensuel de 1174,63 euros, sous réserve d'une participation personnelle de 76,93 euros, pour l'engagement des dépenses du plan d'aide correspondant à 84 heures d'intervention à domicile pour la période du 7 mars 2005 au 6 mars 2007 ; que cette décision ayant été contestée par les filles de Mme C... qui – soutenant qu'il leur semblait avoir déposé la demande d'allocation en même temps que la demande en urgence – réclament une rétroactivité des droits pour la période du 6 novembre 2004 au 6 mars 2005, la commission départementale d'aide sociale de l'Eure, par décision en date du 11 octobre 2005, a confirmé la prise d'effet des droits de Mme C... au 7 mars 2005, compte tenu de l'absence de dépôt de demande auprès des services du département avant le 6 novembre 2004 ;

Considérant que les requérantes soutenant que « le dossier a été égaré dans les méandres administratifs » et que d'ailleurs, selon elles, une lettre en date du 3 octobre 2005 du département à ses services atteste de l'existence de dysfonctionnements, réclament le versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à compter du 6 novembre 2004 à leur mère qu'elles estiment ne pas devoir assumer les conséquences de cette perte ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-23 susvisés, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée sur demande et que le dossier de demande est délivré par les services du département et adressé au président du conseil général qui dispose d'un délai de dix jours pour en accuser réception ; que l'accusé de réception mentionne la date d'enregistrement du dossier de demande complet, qui fait courir le délai de deux mois imparti au président du conseil général pour notifier sa décision, la date d'ouverture des droits s'entendant comme la date de notification de cette décision ; qu'en l'occurrence, il ressort clairement des courriers des requérantes figurant au dossier qu'elles n'ont pas contacté les services du département et qu' aucune demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ne leur a été adressée par celles-ci antérieurement au 7 janvier 2005 ; que par ailleurs, dans leur courrier du 24 septembre 2005, les requérantes soutiennent ne pas savoir si un dossier d'allocation personnalisée d'autonomie figurait dans ce qu'elles ont eu à fournir au service social de l'établissement où leur mère était hospitalisée jusqu'au 6 novembre 2004, ni se souvenir de la personne et du service auquel ces pièces – dont en tout état de cause elles n'ont gardé aucune copie – ont été remises en prévision de sa sortie ; que les requérantes confirment à nouveau en séance les circonstances et le lieu du dépôt des pièces qui leur ont été demandées et dont elles ne peuvent produire aucune copie pour attester notamment de leur nature ; que l'article 3 de la décision d'attribution du président du conseil général précitée le stipulant expressément, les requérantes ne pouvaient pas ignorer le caractère provisoire et la durée d'attribution (2 mois) de l'allocation personnalisée d'autonomie en urgence accordée à leur mère jusqu'au 5 novembre 2004 ; que c'est précisément après avoir constaté à plusieurs reprises l'absence de dépôt par les familles de dossier complet dans le délai de deux mois suivant l'attribution d'une allocation personnalisée d'autonomie d'urgence que le président du conseil général de l'Eure a jugé bon aux fins de garantir

l'efficacité de ce dispositif, de demander à ses services – par la lettre du 3 octobre 2005 précitée – de veiller à ce que les personnes sollicitant la prise en charge en urgence respectent la procédure de droit commun de dossier de demande complet, à défaut de quoi, l'allocation d'urgence ne pourrait faire l'objet d'une prolongation ;

Considérant que les requérantes n'apportent aucun élément attestant qu'elles ont respecté la procédure susmentionnée et déposé avant le 6 novembre 2004 un dossier de demande complet auprès des services du département, ou prouvant que ceux-ci auraient égaré les éléments qu'elles disent avoir déposé auprès des services hospitaliers, sans d'ailleurs être elles-mêmes en mesure d'affirmer que ces éléments-là constituaient le dossier de demande d'allocation personnalisée d'autonomie à domicile requis ; que par ailleurs, l'association APA d'Ecos à laquelle elles ont réglé la somme de 3 685,11 euros et qui avait reçu la décision d'intervention auprès de leur mère pour la période du 6 septembre au 5 novembre 2004 au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie en urgence, aurait dû être en mesure de leur signaler avant janvier 2005 la fin du versement de ladite allocation ; qu'en conséquence, la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande de versement de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile de droit commun pour la période du 6 novembre 2004 au 6 mars 2005 conformément aux dispositions des articles L. 232-12 et L. 232-14 et R. 232-23 du code de l'action sociale et des familles susvisés ; qu'il appartient, le cas échéant, aux requérantes de contacter l'organisme de retraite dont relève Mme C... pour s'informer des droits de celle-ci à une éventuelle prise en charge au titre de l'aide ménagère des dépenses d'intervention à domicile afférentes à cette période et pour lesquelles elles sont en mesure de produire des justificatifs ; que dès lors, les recours susvisés ne sauraient être accueillis,

Décide

Art. 1^{er}. – Les recours susvisés sont rejetés.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 novembre 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 décembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3300

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Participation financière – Ressources*

Dossier n° 061200

Mme G...

Séance du 19 novembre 2008

Décision lue en séance publique le 19 décembre 2008

Vu le recours formé le 26 décembre 2005 par Mme G..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 11 octobre 2005 par laquelle la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a maintenu la décision du président du conseil général en date du 3 juin 2005 fixant au 1^{er} mai 2005 la date d'attribution à Mme G... de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ;

La requérante conteste cette décision rejetant sa demande d'attribuer l'allocation à sa mère rétroactivement au 12 juillet 2004, date à compter de laquelle elle soutient avoir pallié auprès de celle-ci les carences du centre communal d'action sociale d'Evreux.

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense du président du conseil général de l'Eure en date du 31 juillet 2006 proposant le maintien de la décision ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 6 septembre 2006 informant la requérante de la possibilité d'être entendue ;

Vu la lettre du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale en date du 30 septembre 2008 informant la requérante de la date de la séance de jugement et retournée le 6 octobre avec la mention « N'habite pas à l'adresse indiquée - Retour à l'expéditeur » ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 19 novembre 2008, Mlle Sauli, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1, L. 232-2, R. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont

3300

susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; que l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; que, conformément à l'article R. 232-4 dudit code, pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article R. 232-2 dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes de l'article L. 232-12 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée par décision du président du conseil général et servie par le département sur proposition de la commission de l'allocation personnalisée d'autonomie définie aux articles D. 232-25 et D. 232-26, présidée par le président du conseil général ou son représentant ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-2 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie accordée à une personne résidant à domicile, est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile, du règlement des frais d'accueil temporaire avec ou sans hébergement et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que ladite allocation est égale au montant de la fraction du plan d'aide que le bénéficiaire utilise, diminué d'une participation à la charge de celui-ci ; qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 chargeant le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide, à la demande du président du conseil général, le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ;

Considérant enfin, qu'aux termes de l'article R. 232-28 du code de l'action sociale et des familles, la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire ; qu'elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou, le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par décision en date du 30 décembre 2004, du président du conseil général de l'Eure, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile d'un montant de 952,65 eu, sous réserve d'une participation mensuelle de 190,15 euros, a été accordée à Mme G... pour la période du 30 décembre 2004 au 30 octobre 2006, en raison de son classement dans le groupe iso-ressources 2, pour la réalisation d'un plan d'aide de 73 heures d'intervention à domicile par le centre communal d'aide sociale d'Evreux ; que Mme G... a été prise en charge dans ces conditions jusqu'en septembre 2004 ; que la fille, et requérante, Mme G..., qui avait cessé de travailler et transféré celle-ci à son domicile, a sollicité, le 5 mars 2005, la révision du plan d'aide accordé à sa mère et fait connaître aux services du conseil général qu'elle souhaitait être sa tierce personne ; qu'à l'issue de sa visite à domicile le 5 avril suivant, l'équipe médico-sociale a proposé un nouveau plan d'aide à Mme G... ; que, par décision en date du 3 juin 2005, du président du conseil général, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile a été accordée à compter du 1^{er} mai 2005 pour la réalisation d'un plan d'aide de 69 heures par sa fille employée directement de gré à gré ; que cette dernière ayant demandé une prise d'effet rétroactive au 12 juillet 2004, la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a confirmé la prise d'effet au 1^{er} mai 2005 ;

Considérant que la requérante soutient qu'à partir du 12 juillet 2004, elle a dû faire face aux manquements du centre communal d'aide sociale d'Evreux dans la prise en charge de sa mère ; que cependant, il ressort des pièces au dossier que, par lettre en date du 28 septembre 2004 à la requérante qui leur avait signalé la nouvelle domiciliation de sa mère, les services dudit centre lui ont fait savoir qu'ils avaient été « mandatés par le conseil général de l'Eure pour intervenir dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie suivant un plan d'aide précis » et « qu'en raison de leurs interventions devenues ponctuelles », ce plan « se trouvait ne plus être d'actualité et nécessitait de revoir la prise en charge de Mme G... ; que par nouveau courrier du 15 janvier 2005, ces derniers services ont fait savoir à la requérante que dès lors que celle-ci ne souhaitait plus leur intervention au domicile de sa mère compte tenu qu'elle souhaitait en assumer la prise en charge, ils informaient le conseil général de la modification du plan d'aide ; que par courrier du 21 juillet 2008, ces mêmes services confirment que la requérante intervenait auprès de sa mère officieusement depuis le 10 janvier 2005, qu'elle souhaitait des interventions ponctuelles sans tenir compte du plan d'aide accepté et annulait ses demandes, ce qui ne facilitait pas l'organisation du travail à domicile et devenait ingérable au niveau de l'équipe du service de maintien à domicile ; que ces services ont ainsi effectué 24 h 15 pour juillet 2004 et 3 h sur le mois d'octobre, les autres interventions ayant été annulées par la requérante qui n'a repris contact avec eux qu'en janvier 2005 pour les informer qu'elle souhaitait réaliser le plan d'aide en gré à gré ; qu'à réception de la décision de renouvellement de l'allocation de Mme G... le vice-président du centre communal d'Evreux a fait savoir au président du conseil général, par lettre en date du 17 janvier 2005, que ses services n'assureraient pas la mise en place du plan préconisé, conformément à la demande de sa fille de s'occuper

personnellement de sa mère ; que si la requérante prétend avoir pallié les carences dudit centre pour réclamer l'attribution rétroactive de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à partir du 12 juillet 2004, il y a lieu de constater au vu des pièces au dossier, l'absence de fiches de salaires attestant de son emploi de gré à gré avant le 1^{er} mai 2005 ; que les attestations d'emploi de la requérante par sa mère transmises par le centre national de traitement du chèque emploi service de Saint-Etienne ne couvrent que la période du 1^{er} mai 2005 au 4 décembre 2005, date du décès de Mme G... ; que par ailleurs, pour la période antérieure au 1^{er} mai 2005, la situation de la requérante – qui était inscrite à l'ANPE et a ajouté en marge du document transmis la mention « chômage attesté » pour la période du 10 juillet 2004 au 30 avril 2005 – n'a pas été éclaircie, la plupart des documents transmis à cet effet par la requérante étant des photocopies illisibles ; qu'il ressort de l'ensemble des pièces au dossier que la commission départementale d'aide sociale de l'Eure a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en rejetant la demande de la requérante d'attribuer l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile à sa mère à partir du 12 juillet 2004 ; que, dès lors, le recours susvisé doit être rejeté,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 19 novembre 2008 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 19 décembre 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Aide ménagère

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Aide ménagère*

Dossier n° 031668

Mme C...

Séance du 6 novembre 2007

Décision lue en séance publique le 20 mai 2008

Vu le recours formé par Mme C... tendant à l'annulation de la décision du 19 juin 2003 par laquelle la commission départementale de l'aide sociale des Bouches-du-Rhône a confirmé la décision du 13 février 2003 de la commission d'admission à l'aide sociale du 12^e canton de Marseille qui avait refusé de lui accorder le bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge d'une aide ménagère ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre en date du 2 avril 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 6 novembre 2007, M. Cabrera, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles : « L'octroi des services ménagers mentionnés à l'article L. 231-1 peut être envisagé, dans les communes où un tel service est organisé, au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement. Sous réserve des dispositions de l'article L. 121-4, la commission

3320

d'admission fixe la nature des services et leur durée dans la limite mensuelle de trente heures. Lorsque les deux ou plusieurs bénéficiaires vivent en commun, le nombre maximum d'heures est réduit d'un cinquième pour chacun des bénéficiaires » ;

Considérant que la commission départementale d'aide sociale a jugé : « qu'il ressort des pièces du dossier et du certificat médical fourni par l'intéressé lors du recours, qu'il a été fait une juste appréciation de la situation médicale » ; qu'une telle motivation stéréotypée, comportant au reste une mention proche de la dénaturation des faits puisque le certificat médical produit atteste du contraire, est gravement insuffisante ; qu'il y a lieu, à ce titre, d'annuler la décision du 19 juin 2003 ;

Considérant que Mme C..., née le 1^{er} avril 1935, a sollicité une aide ménagère au motif qu'elle était affectée d'une fracture de ses deux bras et de sa main droite ainsi que de douleurs aux membres supérieurs ; que le président du conseil général a rejeté sa demande ; que le dossier médical qu'elle produit atteste qu'elle ne peut effectuer de gros travaux ménagers et ne peut s'approvisionner par ses propres moyens que péniblement ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il serait fait une juste appréciation de la situation de Mme C... en lui accordant le bénéfice de l'aide sociale pour la prise en charge d'une ménagère à hauteur de 7 heures hebdomadaires,

Décide

Art. 1^{er}. – La décision de la commission départementale d'aide sociale est annulée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 6 novembre 2007 où siégeaient M. Belorgey, président, M. Centlivre, assesseur, M. Cabrera, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 20 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Prestation spécifique dépendance (PSD)

*Mots clés : Aide sociale aux personnes âgées (ASPA) –
Allocation personnalisée d'autonomie (APA) –
Répétition de l'indu*

Dossier n° 060528

Mme A...

Séance du 2 mai 2007

Décision lue en séance publique le 9 mai 2007

Vu le recours formé le 23 janvier 2006 par Mme C..., tendant à l'annulation d'une décision en date du 24 novembre 2005, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Gers a confirmé la décision de la commission des litiges en date du 26 avril 2005 de récupérer la somme de 2 622,95 euros indûment perçue par Mme A... au titre de l'allocation personnalisée d'autonomie pour la période du 7 juillet 2003 au 30 avril 2004 ;

La requérante soutient notamment que selon elle « l'allocation personnalisée d'autonomie est liée à la personne et à son état et non à l'établissement » et qu'elle ne peut pas rembourser la somme dont elle demande la remise ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire du président du conseil général proposant l'annulation de la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Vu les décrets nos 2001-1084, 2001-1085 et 2001-1086 du 20 novembre 2001 ;

Vu la lettre en date du 12 juillet 2006 du secrétaire général de la commission centrale d'aide sociale informant la requérante et le Président du conseil général de la possibilité d'être entendus ;

3330

Après avoir entendu à l'audience publique du 2 mai 2007, Mlle Sauli, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'aux termes des articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles, l'allocation personnalisée d'autonomie est destinée aux personnes qui, nonobstant les soins qu'elles sont susceptibles de recevoir, ont besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière ; qu'elle est accordée sur sa demande à toute personne remplissant notamment la condition de degré de perte d'autonomie, évalué par référence à la grille nationale décrite à l'annexe I du décret n° 2001-1084 du 20 novembre 2001 ; que pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie, les demandeurs doivent être classés en application de l'article D. 232-2 dudit code dans l'un des groupes 1 à 4 ; qu'aux termes des articles L. 232-2, L. 232-3 et R. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie – qui a le caractère d'une prestation en nature – est accordée à une personne résidant à domicile, elle est affectée à la couverture des dépenses de toute nature relevant d'un plan d'aide élaboré par une équipe médico-sociale ; que ces dépenses s'entendent notamment de la rémunération de l'intervenant à domicile et de toute autre dépense concourant à l'autonomie du bénéficiaire ; que, conformément à l'article L. 232-7 dudit code, dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision d'attribution de la prestation, le bénéficiaire doit déclarer au président du conseil général le ou les salariés ou le service d'aide à domicile à la rémunération desquels est utilisée l'allocation personnalisée d'autonomie et que tout changement ultérieur de salarié ou de service doit être déclaré dans les mêmes conditions ; qu' à défaut de cette déclaration, le versement de l'allocation peut être suspendu dans le délai d'un mois ;

Considérant qu'aux termes du 4^e alinéa de l'article L. 232-7 et de l'article R. 232-17 – qui charge le département d'organiser le contrôle de l'effectivité de l'aide – le bénéficiaire de l'allocation personnalisée d'autonomie est tenu, à la demande du président du conseil général, de produire tous les justificatifs de dépenses correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie qu'il a perçu et de sa participation financière ; que conformément à l'article R. 232-15, sans préjudice des obligations mises à la charge des employeurs par le code du travail, les bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie sont tenus de conserver les justificatifs des dépenses autres que de personnel correspondant au montant de l'allocation personnalisée d'autonomie et à leur participation financière prévues dans le plan d'aide, acquittées au cours des six derniers mois aux fins de la mise en œuvre éventuelle par les services compétents des dispositions de l'article L. 232-16 ; qu'aux termes de ce dernier article, le président du conseil général met en demeure le bénéficiaire ou, le cas échéant, son représentant légal, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de remédier aux carences constatées ; que si le bénéficiaire ou son représentant légal n'a pas déféré dans le délai d'un mois à la demande du président du conseil général, celui-ci peut suspendre le service de l'allocation par une décision motivée ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 232-28 du code de l'action sociale et des familles, la décision déterminant le montant de l'allocation personnalisée d'autonomie fait l'objet d'une révision périodique dans le délai qu'elle détermine en fonction de l'état du bénéficiaire ; qu'elle peut aussi être révisée à tout moment à la demande de l'intéressé, ou, le cas échéant, de son représentant légal, ou à l'initiative du président du conseil général si des éléments nouveaux modifient la situation personnelle du bénéficiaire au vu de laquelle cette décision est intervenue ; qu'aux termes du second alinéa de l'article R. 232-31, tout paiement indu est récupéré par retenues sur le montant des allocations à échoir ou, si le bénéficiaire n'est plus éligible à l'allocation personnalisée d'autonomie, par remboursement du trop perçu en un ou plusieurs versements ; que les retenues ne peuvent excéder, par versement 20 % du montant de l'allocation versée ; que toutefois, les indus ne sont pas recouverts lorsque leur montant total est inférieur ou égal à trois fois la valeur brute du SMIC ;

Considérant enfin qu'aux termes de l'article L. 232-8 du code de l'action sociale et des familles, lorsque l'allocation personnalisée d'autonomie est accordée à une personne hébergée dans un établissement visé à l'article L. 313-12, elle est égale au montant des dépenses correspondant à son degré de perte d'autonomie dans le tarif de l'établissement afférent à la dépendance, diminué d'une participation de l'allocation personnalisée d'autonomie ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'évaluation dans les conditions susmentionnées de l'état de santé de Mme A... classant celle-ci dans le groupe iso ressources 4, une allocation personnalisée d'autonomie à domicile lui a été attribuée à compter du 1^{er} décembre 2002 au 1^{er} mai 2004 pendant son hébergement à la M... de P... pour un montant de 289,50 euros finançant un plan d'aide comportant 15 heures d'intervention à domicile et le portage des repas à domicile ; qu'à compter du 7 juillet 2003, Mme A... a été placée à la maison de retraite « H... » de B... et que ce changement de situation n'a été signalé par la requérante que le 4 avril 2004 à l'occasion du contrôle de l'effectivité de l'aide par le département ; que le montant trop perçu d'allocation personnalisée à domicile par Mme A... s'élevait au total à 2 877,45 euros ; que par courrier en date du 21 septembre 2004, la requérante a transmis un chèque de 289,50 euros, s'engageant à régler le solde, soit 2 537,95 euros, par versements mensuels de 289,50 euros ; que cet engagement étant resté sans suite, la requérante – relancée par les services du Trésor public – a alors sollicité par courrier du 11 avril 2005 une remise du solde augmenté de 85 euros de frais financiers, soit au total 2 622,95 euros ; que par décision en date du 24 novembre 2005, la commission départementale d'aide sociale a confirmé la suspension de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile et la récupération de la somme de 2 827,45 euros au titre du trop perçu d'allocation du 7 juillet 2003 au 30 avril 2004 par Mme A... ; que l'allocation personnalisée d'autonomie a bien été attribuée à celle-ci pour financer avec son accord un plan d'aide à domicile et que les sommes qui lui étaient versées devaient être utilisées à cet effet ; que dans ces conditions, dès lors qu'elle avait quitté son domicile et était prise en charge dans une maison de retraite, Mme A... n'ayant plus besoin de ce plan d'aide et n'utilisant donc plus à cet effet les sommes qui lui

3330

étaient allouées, n'était en conséquence plus en droit de percevoir l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile ; qu'en revanche, il lui appartenait de déposer une demande d'allocation personnalisée en établissement ; que d'ailleurs, il ressort des pièces au dossier que Mme A... a bénéficié d'une allocation personnalisée d'autonomie en établissement à compter du 1^{er} janvier 2005 jusqu'à son décès le 14 juillet 2006 ; que la commission départementale du Gers a fait une exacte appréciation des circonstances de l'affaire en maintenant la récupération des sommes indûment versées à Mme A... pour la période considérée ; que, dès lors, le recours susvisé ne saurait être accueilli ; qu'il appartient, le cas échéant, à la requérante de reprendre contact avec les services du Trésor public pour solliciter un nouvel échéancier,

Décide

Art. 1^{er}. – Le recours susvisé est rejeté.

Art. 2. – Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre de l'emploi de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 2 mai 2007 où siégeaient M. Seltensperger, président, M. Brossat, assesseur, Mlle Sauli, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 mai 2007.

La République mande et ordonne au ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement, au ministre de la santé et des solidarités, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pouvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

AIDE SOCIALE AUX PERSONNES HANDICAPÉES (ASPH)

Aide ménagère

Mots clés : ASPH – Aide ménagère – Conditions – Ressources

Dossier n° 070879

Mme P...

Séance du 11 avril 2008

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008

3450

Vu enregistrée au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale en date du 21 mai 2007, la requête présentée par Mme P... tendant à ce qu'il plaise à la commission centrale d'aide sociale annuler la décision de la commission départementale d'aide sociale de la Charente du 19 avril 2007 de refus d'aide ménagère par les moyens qu'elle est handicapée à 80 % ; qu'elle n'a plus d'aide ménagère depuis quatre mois ; qu'elle ne peut pas porter de poids lourd et qu'elle est asthmatique ; qu'elle se fait deux piqûres par jour et qu'elle a de nombreux problèmes de santé ;

Vu le mémoire du président du conseil général de la Charente en date du 20 août 2007 qui conclut au rejet de la requête par les moyens que Mme P... âgée de 56 ans est handicapée ; qu'un taux de 80 % lui a été reconnu par le COTOREP de la Charente ; qu'elle vit seule à son domicile et que depuis de nombreuses années son état de santé ne lui permet plus d'assurer les tâches ménagères ; que pour prendre en compte cette situation et bien que ses ressources aient régulièrement dépassé le plafond d'admission à l'aide sociale, la commission d'admission à l'aide sociale du canton de La couronne depuis le 2 avril 1998 et jusqu'au 22 décembre 2006 lui a régulièrement accordée cette aide ; que lors du renouvellement le 22 décembre dernier, cette commission a prolongé jusqu'au 31 janvier 2007 l'aide accordée initialement jusqu'au 31 décembre 2006 et rejeté la demande à compter du 1^{er} février ; qu'elle reproche à la commission départementale de ne pas avoir étudié son dossier médical ; que l'état de santé n'est pas une condition d'attribution de cette aide ; qu'il est seulement un des éléments d'appréciation du besoin d'aide lorsque les ressources du demandeur le permettent ; que l'aide à domicile est accordée si les ressources sont insuffisantes ; que pour l'année

2006 le plafond de ressources en deçà duquel l'aide est possible était de 7 500,53 euros ; que pour la même année, Mme P... a perçu une AAH de 7 323,36 euros, un complément d'AAH de 2 151,72 euros soit un total de 9 475,08 euros ; que cette somme est supérieure de 1 974,55 euros au plafond d'admission ; que pour prendre en considération la situation des personnes handicapées qui, contrairement aux personnes âgées ne peuvent en cas de dépassement du plafond solliciter une caisse de retraite, certaines commissions d'admission à l'aide sociale accordaient l'aide ; que dans l'hypothèse d'un dépassement peu important du plafond de ressources et pour prendre en considération la situation particulière des personnes handicapées, certaines commissions d'admission à l'aide sociale accordaient l'aide pour services ménagers et majoraient la participation du demandeur ; que cette pratique a permis à Mme P... d'être aidée pendant plusieurs années ; qu'en 2002, lors du précédent renouvellement, ses ressources étaient supérieures de 758,82 euros au plafond ; que la décision contestée doit être maintenue ; que souhaitant être aidée, Mme P... a déposé une demande de prestation de compensation du handicap qui devrait lui être accordée ;

Vu le nouveau courrier de Mme P... en date du 21 janvier 2008 qui persiste dans ses conclusions par les mêmes moyens et les moyens qu'elle ne pourra se déplacer à l'audience, qu'elle a des difficultés financières ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu la lettre du 20 décembre 2007 invitant les parties à se présenter à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 11 avril 2008, Mlle Erdmann, rapporteure, et après en avoir délibéré hors la présence des parties, à l'issue de la séance publique ;

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles L. 241-1 et R. 241-1 du code de l'action sociale et des familles que l'aide ménagère est accordée aux personnes handicapées de moins de 60 ans dans les conditions où elle l'est aux personnes âgées, si elles justifient d'un taux d'incapacité de 80 %, du besoin d'aide et de ressources n'excédant pas le plafond réglementaire fixé ; qu'en vertu de l'article R. 231-2 le plafond de ressources pour l'octroi des services ménagers est celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ; qu'à la date de la demande, le plafond annuel était de 7 500,53 euros ; qu'il n'est pas contesté que les ressources de Mme P... étaient pour cette année de référence l'allocation aux adultes handicapés d'un montant de 7 323,36 euros, le complément d'allocation aux adultes handicapés d'un montant de 2 151,72 euros et l'APL d'un montant mensuel de 239,60 euros ; qu'en vertu de l'article L. 132-1 du code de l'action sociale et des familles sont prises en compte pour l'octroi de l'aide, les ressources de toute nature au nombre desquelles est l'allocation aux adultes handicapés ; qu'en ce qui concerne le

complément d'allocation aux adultes handicapés régi par l'article L. 821-1-1 du code de la Sécurité Sociale, la loi n'ayant pas prévu d'exonération, il entre bien également en compte dans le calcul des ressources pour l'attribution d'une aide sociale ; qu'aux termes de l'article R. 231-2 du code de l'action sociale et des familles : « L'octroi des services ménagers peut être envisagé au profit des personnes ayant besoin, pour demeurer à leur domicile, d'une aide matérielle et ne disposant pas de ressources supérieures à celles prévues pour l'octroi de l'allocation simple, sans qu'il soit tenu compte des aides au logement » ; qu'ainsi l'allocation logement d'un montant de 239,60 euros mensuels sera exclue du calcul du plafond de ressources ; que le total des revenus pris en compte pour le calcul du plafond de ressources de Mme P... s'élevait donc à 9 475,08 euros ; que ses ressources dépassent ainsi de 1 974,55 euros le plafond de ressources applicable ; que Mme P... n'est pas fondée à se plaindre ayant par ailleurs, comme le fait valoir le président du conseil général de la Charente, bénéficié depuis 2002 du renouvellement de cette prestation alors qu'elle n'y avait pas droit, la commission d'admission ayant admis de légers dépassements en majorant alors la participation des demandeurs, que pour le surplus le premier juge ait rejeté sa demande,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de Mme P... est rejetée.

Art. 2. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique, à l'issue de la séance publique du 11 avril 2008 où siégeaient, M. Levy, président, Mme Le Meur, assesseure, et Mlle Erdmann, rapporteure.

Décision lue en séance publique le 9 juin 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité, au ministre du logement et de la ville, chacun en ce qui le concerne, et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

La rapporteure

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

3450

COUVERTURE MALADIE UNIVERSELLE COMPLÉMENTAIRE

*Mots clés : Couverture maladie universelle (CMU) –
Aide médicale – Conditions*

Dossier n° 071330

M. T...

Séance du 22 mai 2008

Décision lue en séance publique le 22 mai 2008

Vu le recours, enregistré le 25 février 2007 au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale de M. T..., par lequel le requérant demande à la commission centrale d'aide sociale l'annulation de la décision du 17 janvier 2007, par laquelle la commission départementale d'aide sociale du Val-de-Marne rejeté sa demande d'admission du 3 avril 2006 au bénéfice de l'aide médicale d'Etat au motif que l'intéressée n'avait pas trois mois de résidence en France à la date du dépôt de sa demande, et que la condition de résidence n'est pas établie ;

M. T... conteste la décision déferée au motif que son billet d'avion atteste qu'il est arrivé à Paris le 31 décembre 2005 ; qu'il est venu assister au mariage de sa fille et effectuer des examens médicaux qui ont été réglés par ses enfants ; que les autres soins étaient imprévisibles ; qu'il est venu par Bruxelles, ce qui explique qu'il n'y a pas de tampon sur son passeport ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les observations en défense produites par le préfet du Val-de-Marne, tendant au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu les lettres du 14 septembre 2007 invitant les parties à faire connaître au secrétariat de la commission centrale d'aide sociale si elles souhaitent être entendues à l'audience ;

Après avoir entendu à l'audience publique du 22 mai 2008, M. Defer, rapporteur, et après en avoir délibéré hors la présence des parties ;

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article L. 251-1 du code de l'action sociale et des familles « Tout étranger résidant en France de manière ininterrompue depuis plus de trois mois, sans remplir la condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et dont les ressources ne dépassent pas le plafond mentionné à l'article L. 861-1 de ce code a droit, pour lui-même et les personnes à sa charge au sens des articles L. 161-14 et L. 313-3 de ce code, à l'aide médicale de l'Etat. En outre, toute personne qui, ne résidant pas en France, est présente sur le territoire français, et dont l'état de santé le justifie, peut, par décision individuelle prise par le ministre chargé de l'action sociale, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat dans les conditions prévues par l'article L. 252-1. Dans ce cas, la prise en charge des dépenses mentionnées à l'article L. 251-2 peut être partielle. De même, toute personne gardée à vue sur le territoire français, qu'elle réside ou non en France, peut, si son état de santé le justifie, bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, dans des conditions définies par décret » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 251-2 du même code, dans la rédaction issue de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 article 97 1° finances rectificative pour 2003 « La prise en charge, assortie de la dispense d'avance des frais pour la part ne relevant pas de la participation du bénéficiaire, concerne : 1° Les frais définis aux 1°, 2°, 4°, 6°, de l'article L. 321-1 et à l'article L. 331-2 du code de la sécurité sociale par application des tarifs servant de base au calcul des prestations de l'assurance maladie ; 2° Le forfait journalier, institué par l'article L. 174-4 du même code pour les mineurs et, pour les autres bénéficiaires, dans les conditions fixées au dernier alinéa du présent article. Sauf lorsque les frais sont engagés au profit d'un mineur ou dans l'un des cas mentionnés aux 1° à 4°, 10°, 11°, 15° et 16° de l'article L. 322-3 du code de la sécurité sociale, une participation des bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat est fixée dans les conditions énoncées à l'article L. 322-2 et à la section 2 du chapitre II du titre II du livre III du même code. Les dépenses restant à la charge du bénéficiaire en application du présent article sont limitées dans des conditions fixées par décret » ;

Considérant que, dans un avis en date du 8 janvier 1981, le conseil d'Etat a précisé que « la condition de résidence qui s'impose aux étrangers, en l'absence de convention contraire, doit être regardée comme satisfaite, en règle générale, dès lors que l'étranger se trouve en France et y demeure dans des conditions qui ne sont pas purement occasionnelles et qui présentent un minimum de stabilité. Cette situation doit être appréciée dans chaque cas, en fonction de critères de fait et, notamment, des conditions de son installation, des liens d'ordre personnel ou professionnel qu'il peut avoir dans notre pays, (...) » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 254-1 du code de l'action sociale et des familles, issu de l'article 97, 2° de la loi n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 : « les soins urgents dont l'absence mettrait en jeu le pronostic vital ou pourrait conduire à une altération grave et durable de l'état de santé de la personne ou d'un enfant à naître et qui sont dispensés par les établissements de santé à ceux des étrangers résidant en France sans remplir la

condition de régularité mentionnée à l'article L. 380-1 du code de la sécurité sociale et qui ne sont pas bénéficiaires de l'aide médicale de l'Etat en application de l'article L. 251-1 sont pris en charge dans les conditions prévues à l'article L. 251-2. Une dotation forfaitaire est versée à ce titre par l'Etat à la Caisse nationale d'assurance maladie des travailleurs salariés » ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que ne sont concernées par ces dispositions que les personnes de nationalité étrangère, en situation irrégulière, qui ne peuvent bénéficier de l'aide médicale de l'Etat, qui résident sur le territoire national depuis moins de trois mois. Sont donc exclus de la prise en charge les étrangers en simple séjour en France titulaires d'un visa de court séjour ;

Considérant cependant qu'il résulte des pièces du dossier que M. T..., de nationalité camerounaise, est entré en France le 31 décembre 2005, pour assister au mariage de sa fille qui s'est déroulé le 14 janvier 2006 ; que la commission départementale d'aide sociale rapporte les consultations de ce dernier, peu de jours après son arrivée en France, motif qui, selon elle serait suffisant pour lui refuser le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat ; que cependant l'intéressé indique dans son appel que les frais liés à ces examens médicaux auraient été payés par ses enfants, ce qui ne paraît pas être contesté dans le présent contentieux, la demande d'aide médicale Etat ayant été déposée ultérieurement, le 3 avril 2006 ; que le fait qu'il ait été de passage en France pour ce motif est, dès lors, sans incidence sur la présente affaire ;

3500

Considérant qu'ultérieurement, soit le 3 avril 2006, M. T... a déposé une demande d'aide médicale de l'Etat ; qu'il a déclaré à cette occasion à la fois qu'il était hébergé par sa fille pour une durée indéterminée, que son épouse était restée dans son pays d'origine et qu'il n'avait pas effectué de démarches auprès de la préfecture pour obtenir un titre de séjour, car il n'avait pas l'intention de rester en France ; que dans ces conditions, tant la caisse primaire d'assurance maladie du Val-de-Marne que la commission départementale d'aide sociale ne pouvaient accéder à sa demande d'aide médicale de l'Etat à la date et dans les conditions dans lesquelles ladite demande a été déposée ;

Considérant cependant que le 8 juin 2006 M. T... était encore sur le territoire français, comme le montre le courrier qu'il a adressé au directeur de la CPAM ; et le 25 février 2007, date de son appel devant la commission centrale d'aide sociale ; que l'administration n'établit pas que l'intéressé n'a pas déposé de demande de titre de séjour auprès de la préfecture du Val-de-Marne, comme il le mentionne dans sa lettre d'appel devant la commission centrale d'aide sociale, ce qui tendrait à démontrer son intention actuelle de rester sur le territoire français ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que si lors de sa demande d'aide médicale Etat, le 3 avril 2006, M. T... ne remplissait pas les conditions pour y prétendre, la condition de résidence se trouve être actuellement remplie ; qu'il appartient dès lors à l'intéressé de déposer auprès de la CPAM du Val-de-Marne une nouvelle demande tendant à obtenir le bénéfice de cette prestation, si les conditions venaient à être remplies,

Décide

Art. 1^{er}. – La requête de M. T... est rejetée.

Art. 2. – M. T... pourra, s'il s'y croit fondé, et si les conditions de résidence sont actuellement remplies, déposer une nouvelle demande d'aide médicale de l'Etat auprès du service compétent.

Art. 3. – La présente décision sera transmise au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité et au ministre du logement et de la ville à qui il revient d'en assurer l'exécution.

Délibéré par la commission centrale d'aide sociale dans la séance non publique du 22 mai 2008, où siégeaient M. Boillot, président, M. Mingasson, assesseur et M. Defer, rapporteur.

Décision lue en séance publique le 22 mai 2008.

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille et des solidarités, et au ministre du logement et de la ville chacun en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Le président

Le rapporteur

Pour ampliation,

*Le secrétaire général
de la commission centrale d'aide sociale,*

M. DEFER

Index des mots clés

	<u>Pages</u>
ASPH.....	207
Aide médicale.....	211
Aide ménagère.....	167, 201, 207
Aide sociale aux personnes âgées (ASPA).....	167, 173, 179, 183, 187, 191, 197, 201, 203
Allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP).....	33
Allocation personnalisé d'autonomie (APA).....	173, 179, 183, 187, 191, 197, 203
Assurance-vie.....	17, 23
Compétence.....	13, 51, 61, 133, 183
Conditions.....	105, 155, 163, 207, 211
Conditions de territorialité.....	121
Contrat.....	65, 125
Couverture maladie universelle (CMU).....	211
Date d'effet.....	173, 191
Domicile de secours.....	3
Donation.....	17, 23
Décision.....	141
Délai.....	97
Etablissement.....	3, 179

	<u>Pages</u>
Etrangers	109, 113, 163
Etudiants	57
Fraude	47, 55, 73, 77, 85, 93
Grille AGGIR.....	187
Insertion.....	65, 125
Juridictions de l'aide sociale	13, 51, 61, 133, 141, 183
Motivation	137
Obligation alimentaire.....	29
Participation financière.....	197
Placement.....	29
Preuve	39
Prise en charge	29
Recours	97
Recours en récupération.....	7, 13, 17, 23
Refus	167
Ressources	33, 43, 69, 81, 89, 101, 117, 197, 207
Revenu minimum d'insertion (RMI)	39, 43, 47, 51, 55, 57, 61, 65, 69, 73, 77, 81, 85, 89, 93, 97, 101, 105, 109, 113, 117, 121, 125, 129, 133, 137, 141, 145, 149, 155, 159, 163
Répétition de l'indu	33, 39, 47, 51, 55, 61, 73, 77, 81, 85, 93, 101, 105, 117, 121, 129, 133, 137, 145, 149, 155, 159, 203

	<u>Pages</u>
Signature	141
Succession	7
Suspension	149, 159

Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
